

Direction principale des renseignements, de l'accès à l'information,  
de l'éthique et des plaintes

PAR COURRIEL

Québec le 15 août 2023

Objet : Demande d'accès n° 2023-03-012 – Lettre de réponse  
Dossier CAI : 1032497-J

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 9 mars dernier, concernant :

- a) tout document, note, guide interne, directive, communiqué, formation (ainsi que les documents au soutien de celles-ci, incluant tout support visuel, enregistrement numérique vocal ou vidéo et document transmis aux participants desdites formations), analyse, document de travail, rapport, prise de position interne, échéancier, carte, correspondance ou communication interne au MELCCFP ou tout autre document de nature similaire en lien avec l'application et l'interprétation de l'article 18 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, c. E-12.01 (« LEMV »);
- b) tout document, note, guide interne, directive, communiqué, formation (ainsi que les documents au soutien de celles-ci, incluant tout support visuel, enregistrement numérique vocal ou vidéo et document transmis aux participants desdites formations), analyse, document de travail, rapport, prise de position interne, échéancier, carte, correspondance ou communication interne au MELCCFP ou tout autre document de nature similaire en lien avec les érables noirs, incluant, mais non limitativement, leur traitement et interprétation au sein du MELCCFP et l'application de la LEMV à des situations touchant aux érables noirs.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. Guide\_Analyse\_LEMV\_2022, 38 pages;
2. ESP\_55\_1223238\_FSD\_Actions\_Comm\_OrientationLEMV\_VF, 5 pages;

... 2

3. Loi sur les espèces menacées et vulnérables – orientation article 16 -MTQ, 2 pages;
4. Loi sur les espèces menacées et vulnérables – orientation article 16 -HQ, 2 pages;
5. Courriel précision concernant autorisation LEMV, 6 pages;
6. Note\_orientation\_LEMV\_2022, 42 pages;
7. 2022-07-12\_CourrielInterne\_Orientation sur la LEMV, 6 pages;
8. Presentation\_Analyste 2022-06\_votre-gouv\_diaporama\_16x9-pagination, 44 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 22, 37, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) ainsi qu'en vertu de l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12).

À noter également que le Ministère ne possède aucun document permettant de répondre au deuxième point de votre demande.

De plus, nous vous informons que nous ne pouvons pas vous remettre certains documents demandés. Notre décision s'appuie sur l'article 39 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Également, en vertu de l'article 13 de la Loi, les renseignements permettant de répondre à certains points de votre demande sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/especes-designees-susceptibles/especes-floristiques-menacees-vulnerables.htm>

Finalement, une lettre réponse complémentaire vous sera remise dans les semaines à venir puisqu'un des documents visés fait présentement l'objet de vérifications.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Caroline Caron, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel [caroline.caron@environnement.gouv.qc.ca](mailto:caroline.caron@environnement.gouv.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 13

c. c. cai communications [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA LUTTE CONTRE  
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

# Considération des enjeux d'espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées

Le processus d'analyse et de prise de décision  
Document de support pour les analystes en région

Version 17-05-2022\*

\* Ce document est en constante évolution en fonction des besoins, des connaissances, des avancées technologiques et des modifications législatives et réglementaires. Vérifier que vous avez en main la plus récente version ([lien vers PEHN](#)).

**Rédaction** Michèle Dupont-Hébert, chargée de projet, DPEMN  
Gildo Lavoie, botaniste, DPEMN

**Révision** Line Couillard, chef d'équipe, DPEMN  
Virginie Bolduc, coordonnatrice, PEHN  
Jean-Daniel Trottier, coordonnateur, PEHN  
Marie-Christine Saulnier, coordonnatrice, PEHN  
Chantal Bouchard, coordonnatrice CDPNQ – volet flore

### **Coordination et rédaction**

Cette publication a été réalisée par l'équipe la Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN) du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) en collaboration avec le Pôle d'expertise hydrique et naturel.

### **Renseignements**

Téléphone : 418 521-3830  
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Formulaire : [www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp](http://www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp)

Internet : [www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec - 2021

## Liste des acronymes

<b>CDPNQ</b>	Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec
<b>DPEMN</b>	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels
<b>EMV</b>	Espèces désignées menacées ou vulnérables
<b>EMVS</b>	Espèces désignées menacées, vulnérables ou susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables
<b>EFMV</b>	Espèces floristiques menacées ou vulnérables
<b>EFMVS</b>	Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables
<b>LEMV</b>	Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
<b>LQE</b>	Loi sur la qualité de l'environnement
<b>MELCC</b>	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
<b>PEHN</b>	Pôle d'expertise des secteurs hydrique et naturel
<b>REFMVH</b>	Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

## Contacts

Pour toute information sur les autorisations LEMV ou sur la gestion des espèces floristiques :  
[LEMV-flore@environnement.gouv.qc.ca](mailto:LEMV-flore@environnement.gouv.qc.ca)

Pour obtenir l'information sur les données du CDPNQ disponibles sur les couches d'informations des espèces à risque : [cdpnqflore.demandes@environnement.gouv.qc.ca](mailto:cdpnqflore.demandes@environnement.gouv.qc.ca)

Pour transmettre de l'information disponible sur les espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées : [cdpnqflore.signalements@environnement.gouv.qc.ca](mailto:cdpnqflore.signalements@environnement.gouv.qc.ca)

SharePoint du CDPNQ :  
<https://environnementqc.sharepoint.com/sites/CentreDonneesPatrimoineNaturelCDPNQ>

Pour toute information concernant le CDPNQ et l'information disponible sur les espèces :  
[CDPNQ@environnement.gouv.qc.ca](mailto:CDPNQ@environnement.gouv.qc.ca)

# Table des matières

<b>Liste des acronymes</b>	<b>i</b>
<b>Contacts</b>	<b>ii</b>
<b>Introduction</b>	<b>2</b>
<b>1. L'Atlas géomatique</b>	<b>3</b>
1.1 Consultation de l'atlas géomatique	3
<b>2. La carte des espèces en situation précaire au Québec, la référence pour le demandeur</b>	<b>8</b>
<b>3. Les grandes étapes de prise en compte des EFMVS lors de l'analyse d'une demande</b>	<b>10</b>
3.1 Vérifier dans l'Atlas géomatique la présence d'un habitat floristique sur le site du projet	11
3.1.1 Partage des responsabilités	11
3.1.2 Motif de refus LQE	11
3.2 Vérifier dans l'Atlas géomatique la présence d'EFMVS sur le site du projet	12
3.2.1 Présence confirmée d'une ou plusieurs espèces floristiques menacées ou vulnérables (EFMV)	12
3.2.2 Présence confirmée d'une ou plusieurs espèces vulnérables à la récolte	12
3.2.3 Présence confirmée d'une ou plusieurs espèces susceptibles	13
3.3 Déterminer la présence d'habitats potentiels d'EFMVS	14
3.3.1 L'outil Potentiel	15
3.3.2 Recherche via l'Atlas géomatique et la documentation disponible	16
3.4 Vérification des informations fournies par l'initiateur du projet	16
3.4.1 Consultation du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ)	17
3.4.2 Habitats potentiels	17
3.4.3 Inventaires floristiques	17
<b>4. Qualité des inventaires floristiques</b>	<b>18</b>
4.1 Une approche particulière	18
4.2 La période propice à l'observation, la phénologie	18
4.3 Une couverture exhaustive de l'habitat potentiel	19
4.4 Une expertise nécessaire	19
<b>5. Transfert au CDPNQ des nouvelles données d'EMVS issues des inventaires</b>	<b>21</b>
<b>Annexe 1. Documents de référence</b>	<b>22</b>
<b>Annexe 2. Métadonnées de la couche des informations détaillées des espèces à risque</b>	<b>23</b>
<b>Annexe 3. Résumé des régimes de protection des EFMVS et des habitats floristiques et interventions LQE</b>	<b>29</b>
<b>Annexe 4. Exemple de formulaire terrain</b>	<b>30</b>

## Introduction

En adoptant la [Loi sur les espèces menacées ou vulnérables \(LEMV\)](#), en 1989, le Québec s'est engagé à sauvegarder l'ensemble des espèces vivant sur son territoire en attribuant, entre autres, un statut de **protection** aux espèces désignées « **menacées** » ou « **vulnérables** ». Un **régime d'interdiction stricte (article 16 de la LEMV)** permet d'assurer la protection des espèces floristiques désignées. Certaines activités, à des fins éducatives, scientifiques et de gestion de l'espèce, peuvent toutefois être autorisées. En intégrant dans la loi des dispositions relatives aux espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables (ci-après « susceptibles »), le gouvernement reconnaissait la pertinence d'accorder une attention particulière à certaines espèces afin d'assurer un suivi de l'état des populations et d'éviter leur désignation ultérieure.

La [Loi sur la qualité de l'environnement \(LQE\)](#) offre une opportunité de tenir compte de la présence d'espèces floristiques ou fauniques désignées menacées, vulnérables ou susceptibles, et de leurs habitats, en permettant de contrôler les activités pouvant avoir un impact sur le milieu et les espèces. Son cadre d'application, surtout au niveau du processus d'émission d'une autorisation ministérielle ou gouvernementale, permet d'analyser et d'identifier les enjeux relatifs à la présence de ces espèces et d'agir de façon préventive. En ce sens, la Loi sur la qualité de l'environnement constitue un premier rempart contre la dégradation et l'appauvrissement de la biodiversité du territoire québécois.

Les données sur les espèces fauniques et floristiques en situation précaire sont traitées par le [Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec \(CDPNQ\)](#). Ce groupe de travail, mis sur pied en 1988 en prévision de l'adoption de la LEMV, recueille les données de diverses sources, les analyse, diffuse l'information et fournit une expertise scientifique.

Étant toutes deux sous la responsabilité du MELCC, il est important d'assurer une cohérence dans l'émission des autorisations LQE et LEMV. Ce document a donc été préparé en vue de préciser comment traiter l'enjeu des espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles dans le processus d'analyse des demandes d'autorisation de projets en vertu de la LQE. Il présente la marche à suivre et les principales sources d'information à consulter pour ces espèces.

### Le rôle de l'analyste

Le rôle principal de l'analyste est d'identifier les enjeux relatifs à la présence d'espèces fauniques et floristiques menacées, vulnérables et susceptibles lors de l'analyse d'un projet assujéti à une autorisation ministérielle et d'assurer la cohérence dans l'application des lois et règlements du gouvernement, plus spécifiquement de la LQE et de la LEMV.

# 1. L'Atlas géomatique

L'Atlas géomatique est le principal outil dont dispose l'analyste pour déterminer si les espèces menacées, vulnérables ou susceptibles (EMVS) constituent un enjeu pour la réalisation d'un projet.

Cet atlas comprend plusieurs couches d'informations géographiques. Celles sur les espèces à risque proviennent du [Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec \(CDPNQ\)](#), la principale source d'information au Québec sur les espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées.

Les informations fournies sur les EMVS, dans l'Atlas géomatique, sont présentées sous la forme d'occurrences. Une **occurrence** désigne un territoire (point, ligne ou polygone cartographique) abritant ou ayant abrité un élément de la biodiversité. Lorsqu'on parle d'une espèce, l'occurrence correspond généralement à l'habitat occupé par une population locale de l'espèce en question. L'occurrence peut correspondre à une plage cartographique unique (ou point d'observation) ou à un regroupement de plusieurs plages rapprochées. Une occurrence a une valeur de conservation (cote de qualité) pour l'élément de la biodiversité qu'il abrite qui est notamment utilisé pour évaluer l'état des populations en vue de leur conservation.

Des capsules de formation disponibles sur le [SharePoint](#) du CDPNQ présentent le Centre de donnée, les notions de base concernant les éléments, les points d'observation, les occurrences et la méthodologie utilisée. Des capsules expliquent également comment extraire une couche numérique et comment traiter les informations sensibles. S'y trouvent également l'outil Potentiel et des documents de références, dont ceux destinés aux **répondants régionaux**. Précisons que les **répondants régionaux** sont **les seules personnes autorisées à transmettre de l'information sur les espèces sensibles à la diffusion** ou toutes autres informations qui ne seraient pas disponibles en consultant la [carte en ligne des occurrences des espèces en situation précaire](#).

## 1.1 Consultation de l'atlas géomatique



Dans le catalogue de l'Atlas géomatique, les données sur les espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles (EFMVS) sont rassemblées dans le répertoire « Milieu naturel et biodiversité / Espèces à risque / **Espèces végétales à risque** » (figure 1).

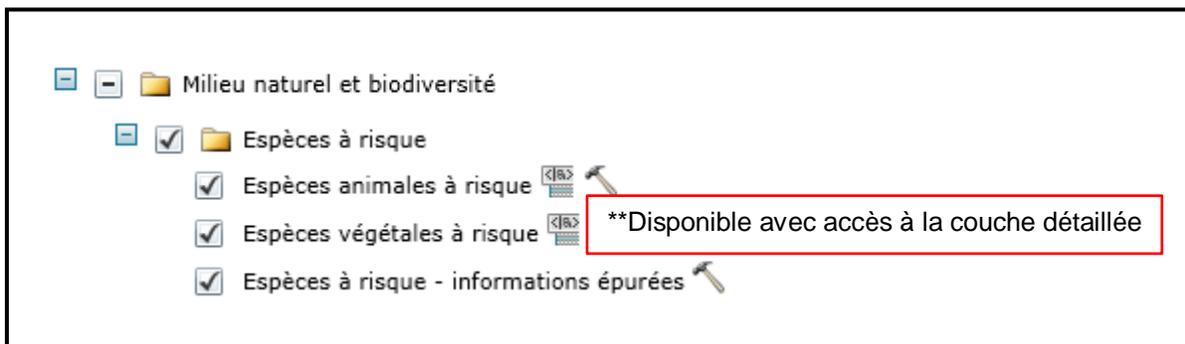


Figure 1. Extrait de l'Atlas géomatique

Pour traiter adéquatement de l'enjeu des EFMVS lors de l'analyse d'un projet, l'analyste doit avoir accès aux informations détaillées de la couche des Espèces végétales à risque.



Pour obtenir les accès à la couche des informations détaillées des espèces à risque, communiquer avec le CDPNQ : [cdpnqflore.demandes@environnement.gouv.qc.ca](mailto:cdpnqflore.demandes@environnement.gouv.qc.ca).

Sans accès à la couche détaillée, seulement la couche « Espèces à risque – informations épurées » est disponible pour consultation (figure 2). Elle contient quelques informations de base sur les occurrences d'espèces fauniques et floristiques et ne présente aucune information pour les espèces sensibles à la diffusion.

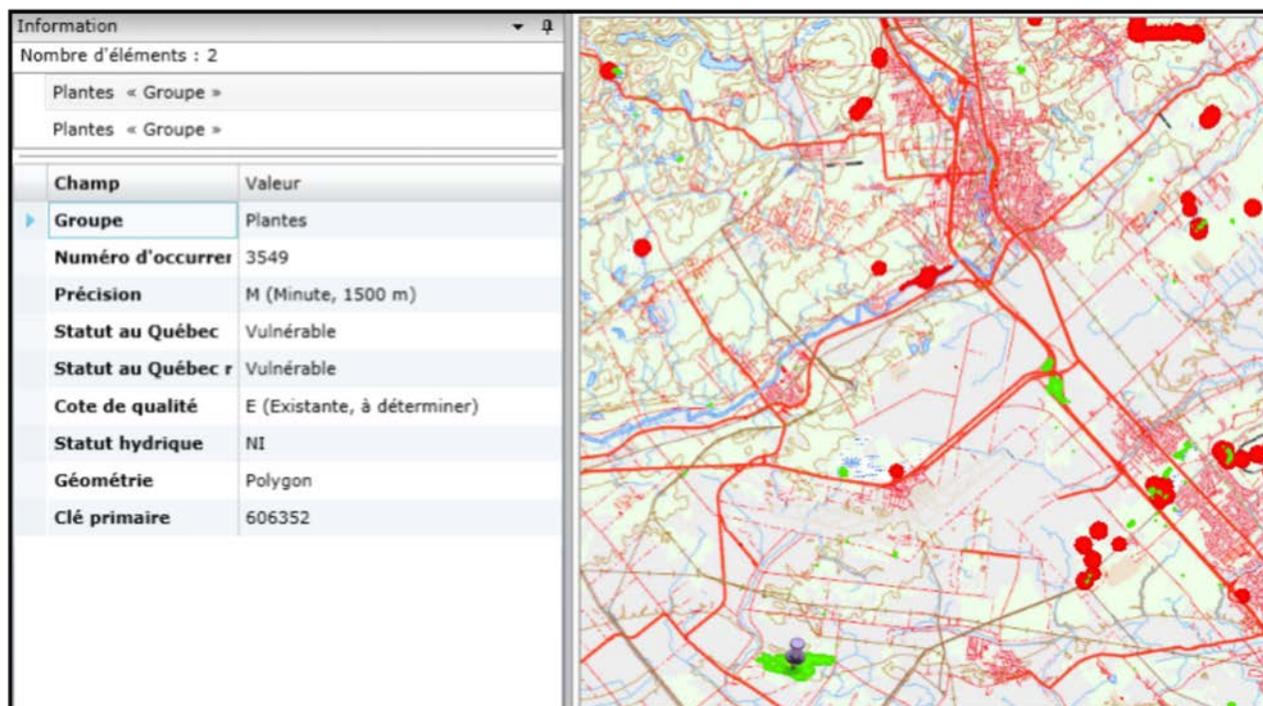


Figure 2. Extrait de l'Atlas géomatique - aperçu des informations de la couche épurée des espèces à risque

La couche détaillée vous donne accès à davantage d'informations qui sont pertinentes lors de l'analyse d'une demande (figure 4).

Les outils de « Sélections et de recherches » permettent de faire des requêtes plus spécifiques, notamment :

- Sélectionner les espèces désignées menacées ou vulnérables uniquement ;
- Rechercher une espèce en particulier (figure 3).

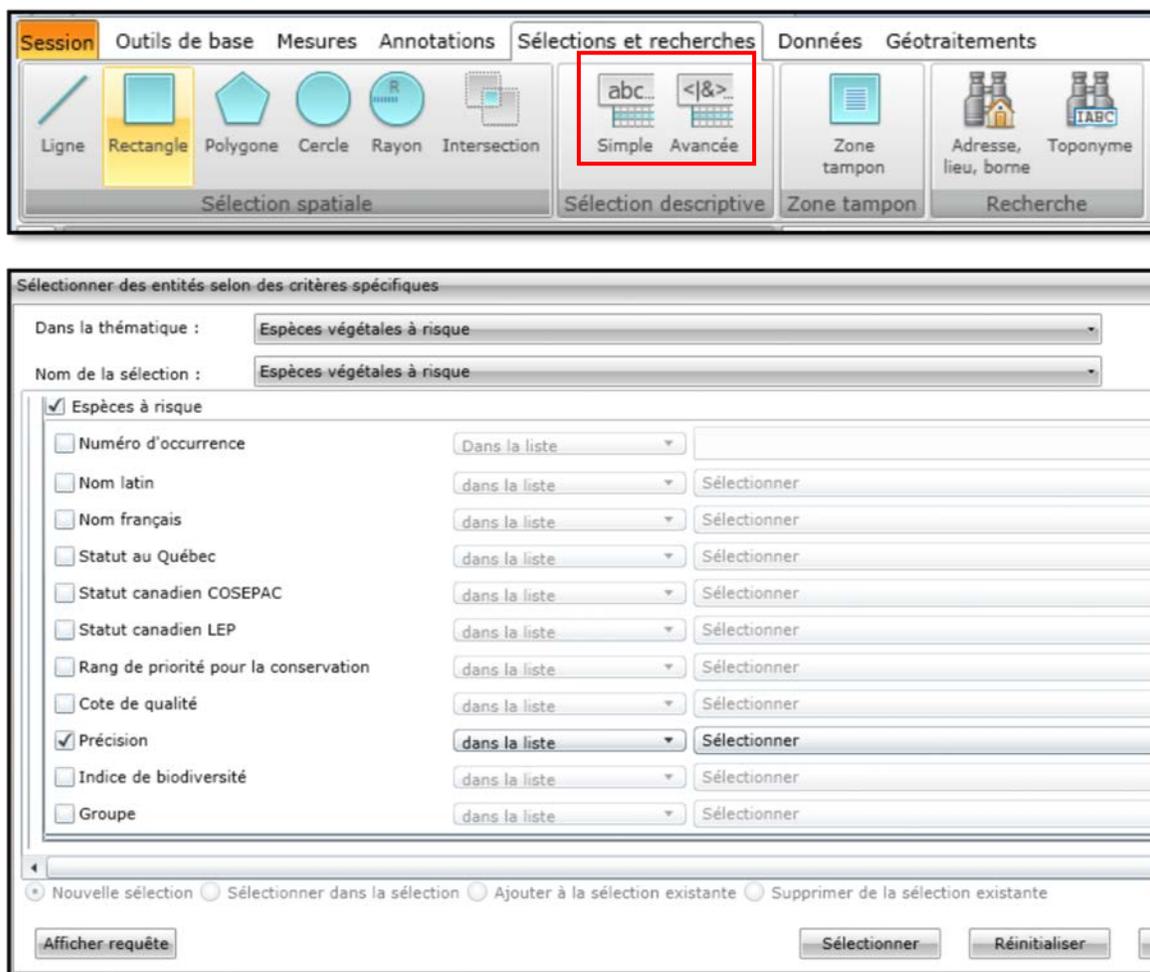


Figure 1. Extrait de l'Atlas géomatique – Outils « Sélections et recherches ».

Un élément important à considérer lors de la consultation des données dans l'Atlas géomatique est le **niveau de précision** de la donnée. Cette information se trouve dans le champ Précision (figure 4).

Deux niveaux de précision sont présentés (selon la méthode NatureServe):

- S : représentation précise de l'occurrence (entre 6.25 m et de 150 m de rayon; occurrence préparée avec des observations géolocalisées avec un GPS).
- M : de 150 m à 1 500 m de rayon (occurrence préparée avec des observations localisées sur une carte sans géolocalisation avec un GPS)

Dans les deux cas, le rayon associé à chaque niveau de précision est inclus dans le polygone de l'occurrence disponible.

Plus l'imprécision d'une occurrence est grande, plus il est important de compléter l'analyse par une vérification de la présence d'habitats potentiels sur le site qui fait l'objet de l'analyse. Pour vous aider dans cette démarche, vous pouvez consulter l'outil [Potentiel](#) qui informe sur les caractéristiques de l'habitat préférentiel des espèces et les informations disponibles dans les documents de référence.

Les occurrences de précision G ne sont plus disponibles dans l'atlas géomatique et dans la carte en ligne des occurrences d'espèces en situation précaire. Il s'agit la plupart du temps d'occurrences qui ont été créées à partir de l'information disponible dans les herbiers du Québec (imprécision : 1 500 m et plus).

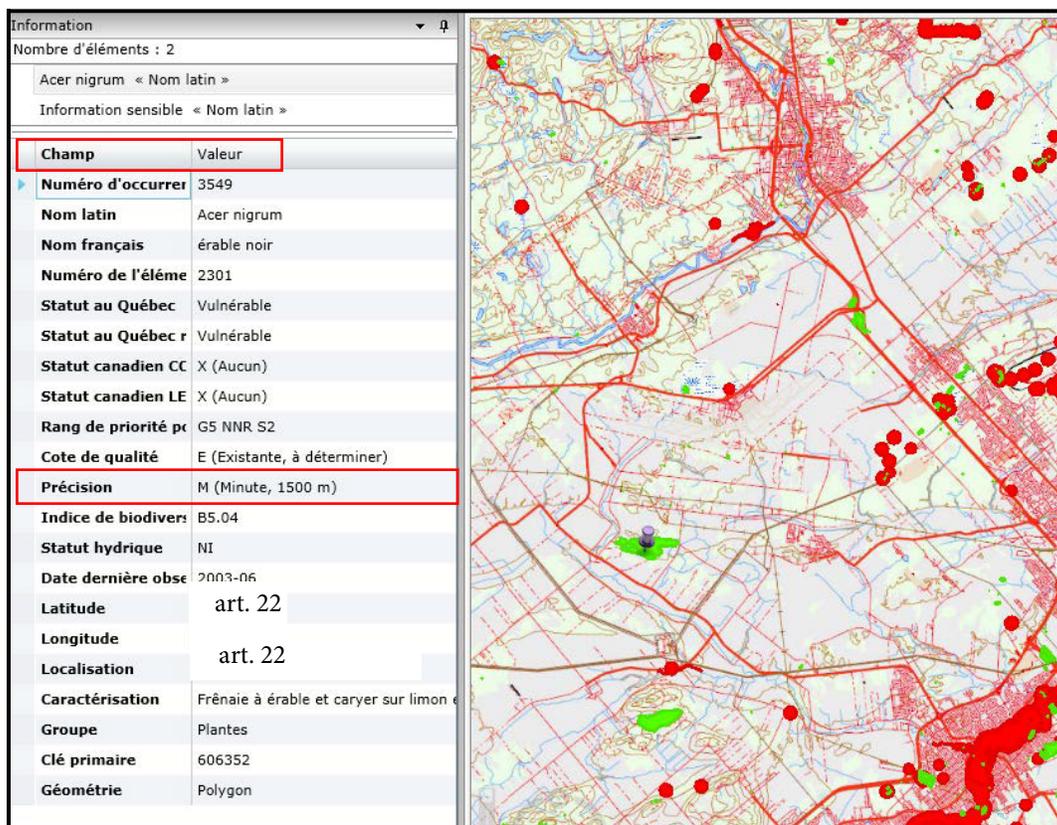


Figure 2. Extrait de l'Atlas géomatique – aperçu des informations de la couche détaillée des espèces à risque

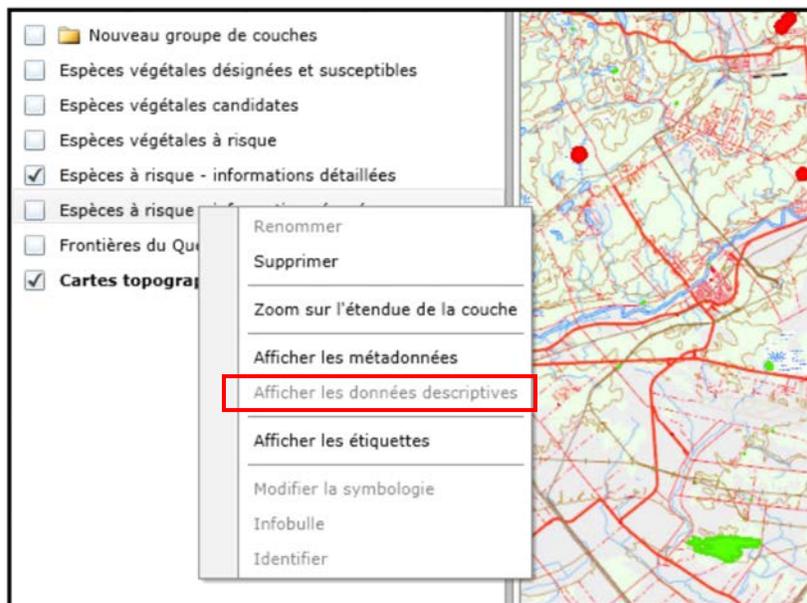
La signification des **champs (ou attributs)** associés à une occurrence est fournie dans les **métadonnées** accessibles en cliquant à droite sur la couche thématique de l'Atlas géomatique (figure 5). Ces métadonnées sont également présentées à annexe 2.

La **cote de qualité** attribuée aux occurrences est un indicateur de la viabilité de la population, de la présence de l'habitat de l'espèce ou d'un manque d'information. Elle n'est pas un indicateur directement corrélé à l'importance de l'occurrence pour la conservation de l'espèce. Par exemple, une cote de qualité D ne signifie pas que l'occurrence n'est d'aucun intérêt pour la conservation, mais, par exemple, que des actions de restauration ou de contrôle de menaces pourraient être nécessaires pour assurer le maintien de la population. Par ailleurs, pour les espèces floristiques, une cote historique (H) ne signifie pas que

l'occurrence est disparue, mais plutôt que le CDPNQ n'a pas d'information récente sur celle-ci. Dans la mesure où l'habitat de l'espèce est présent, il est probable que la population soit toujours existante sur le site. Les inventaires permettront de mettre à jour l'information.



**Nous vous rappelons que l'information sur les EFMVS ne peut être partagée à un tiers. C'est une information privilégiée que seul le répondant régional du CDPNQ peut décider de partager dans les limites qui lui sont permises. La clientèle peut toujours être référée à la carte en ligne du CDPNQ (voir section 2).**



**Figure 5. Extrait de l'Atlas géomatique – Accès aux métadonnées**

D'autres couches d'informations, disponibles dans l'Atlas géomatique, peuvent être consultées pour compléter l'analyse et aider à évaluer le potentiel de présence d'EFMVS, notamment :

- Milieu naturel et biodiversité / Aires protégées (AP) / **AP- Habitats espèces floristiques men. ou vuln. – MELCC**
- Milieu naturel et biodiversité / **Peuplements écoforestiers**
- Milieu naturel et biodiversité / **Habitats essentiels d'espèces en péril (HE\_EEP)**
- Milieu naturel et biodiversité / **Écosystèmes forestiers exceptionnels (EFE)**
- Milieu naturel et biodiversité / **Milieus humides**
- Milieu terrestre / **Occupation du sol des Basses-Terres du St-Laurent**
- Domaine foncier / **Cadastre**

En complément,

- L'Atlas géomatique offre plusieurs fonctionnalités qui permettent de produire des rapports sur les occurrences d'EFMVS et d'exporter des données telles que des fichiers de formes, etc...

Pour plus d'information sur l'utilisation de l'Atlas géomatique et ses fonctionnalités, un tutoriel est disponible ici : [Tutoriel Atlas géomatique](#)

## 2. La carte des espèces en situation précaire au Québec, la référence pour le demandeur

Depuis le 28 février 2022, le CDPNQ a mis en ligne la [Carte des espèces en situation précaire au Québec](#). Cet outil permet de visualiser, sous la forme d'occurrences, les observations répertoriées des EFMVS jugées non sensibles à la diffusion. Il permet également de produire un rapport détaillé sur les occurrences d'un territoire donné. Ce rapport est celui que doit fournir le demandeur lors du dépôt d'une demande d'autorisation ministérielle, sauf exception.

Sur la carte en ligne, la forme des occurrences des **espèces jugées sensibles à la diffusion est généralisée** et les informations associées sont masquées. Le but est d'éviter des répercussions négatives sur les espèces et leurs habitats. Si des informations sensibles sont présentes dans la zone de recherche, une [demande d'information](#) peut être adressée afin d'obtenir les précisions, si nécessaire. Ces demandes d'information sont traitées par les répondants régionaux ou par le central. Le rapport fourni complète celui produit par la carte en ligne.

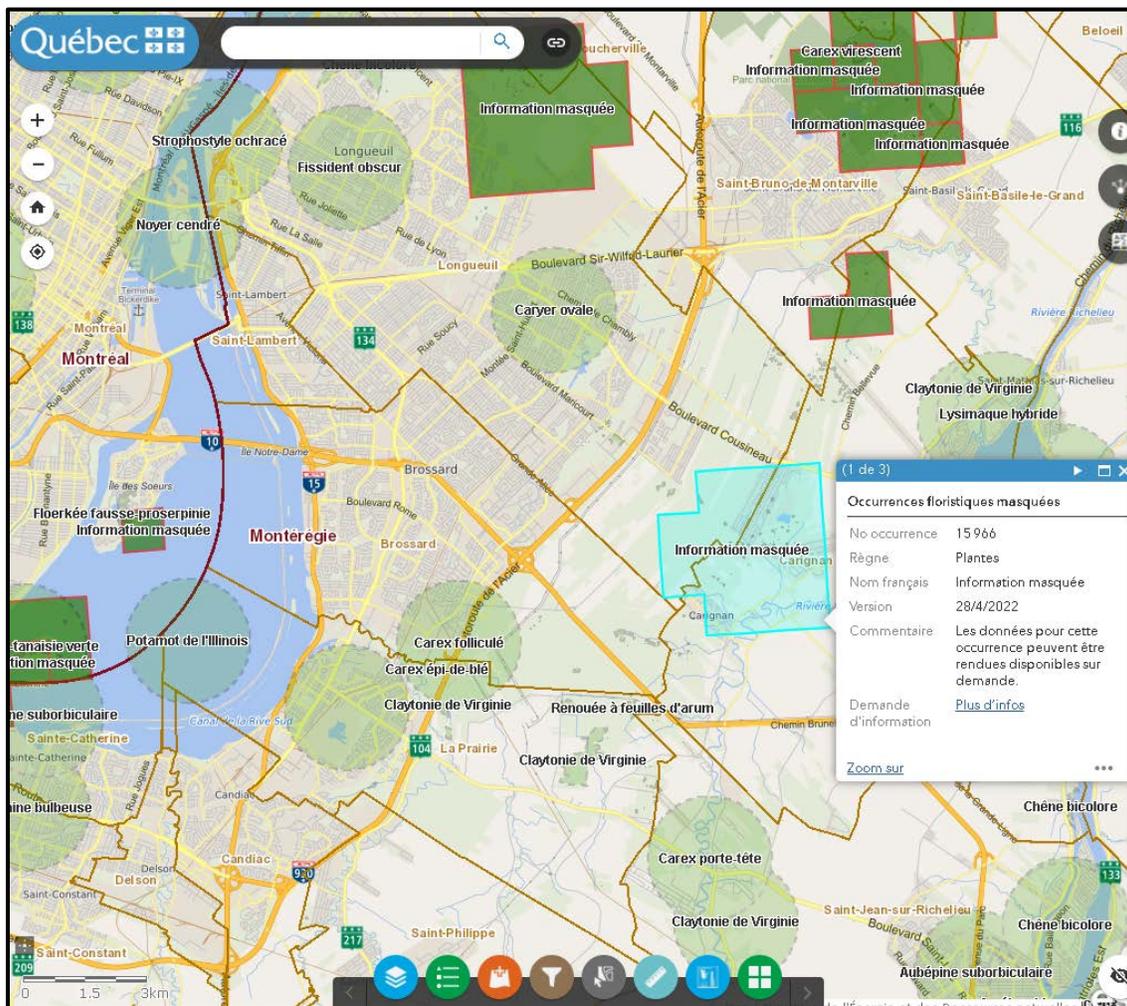


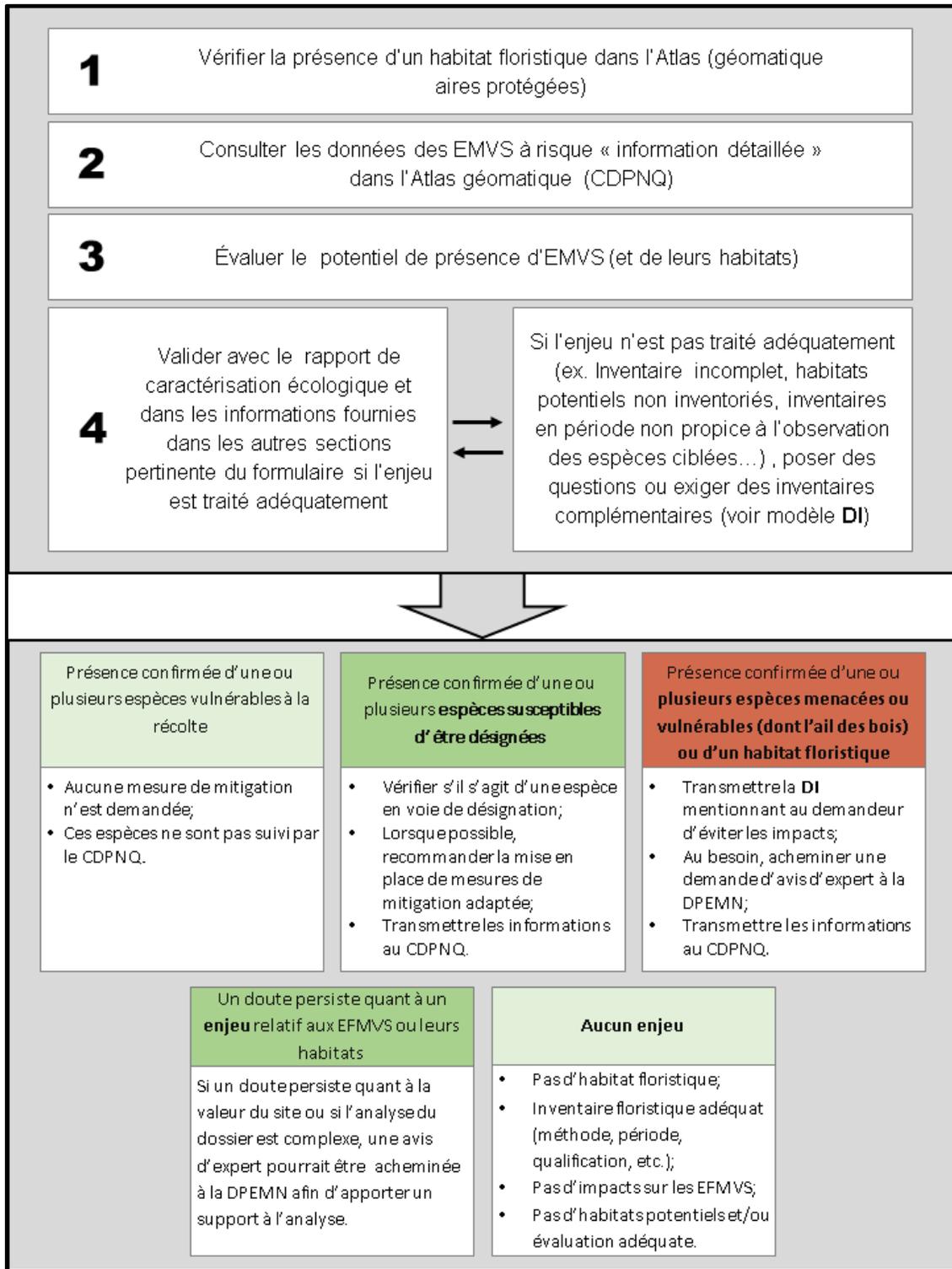
Figure 3. Extrait de la carte en ligne des espèces en situation précaire au Québec – espèces sensibles à la diffusion.

En cas de doute sur l'authenticité d'un rapport du CDPNQ fourni par un demandeur ou de sa date d'extraction, il est à noter qu'un analyste peut obtenir une copie de la couche en vigueur au moment de ladite demande en consultant le CDPNQ. Celui-ci tient un registre de chaque couche publiée (SGBIO et carte en ligne) pour ses archives.



**Enfin, que ce soit pour l'Atlas géomatique ou la carte en ligne, il est important de comprendre que l'absence d'occurrence répertoriée pour un territoire ne signifie pas qu'il y ait absence d'espèces en situation précaire et que la présence d'occurrences de certaines espèces n'exclut pas la présence d'autres espèces non répertoriées. Le résultat ne doit donc pas être considéré comme étant définitif et ne représente pas un substitut aux inventaires.**

### 3. Les grandes étapes de prise en compte des EFMVS lors de l'analyse d'une demande



## 3.1 Vérifier dans l'Atlas géomatique la présence d'un habitat floristique sur le site du projet

Les [habitats d'espèces floristiques menacées ou vulnérables](#) sont des territoires identifiés dans le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (REFMVH) et pour lequel un plan a généralement été dressé. Ils sont essentiellement constitués sur des terres publiques, mais quelques-uns sont situés en terres privées.

L'article 17 de la LEMV précise que :

« [17](#). Nul ne peut, dans l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable, exercer une activité susceptible de modifier les processus écologiques en place, la diversité biologique présente et les composantes chimiques ou physiques propres à cet habitat. »

Prendre note que l'ensemble des habitats floristiques est disponible dans la couche **AP- Habitats espèces floristiques men. ou vuln. – MELCC** de l'Atlas géomatique alors qu'elle est partielle au Registre des aires protégées. Les habitats floristiques pour lesquels des titres d'exploration pétrolière et gazière sont actifs n'y figurent pas puisqu'ils ne rencontrent pas les critères établis par l'UICN.

Puisque le processus peut impliquer une **double autorisation** pour l'initiateur (LEMV et LQE), il est important que l'analyste assure rapidement un arrimage avec la DPEMN afin d'identifier les enjeux potentiels pour la réalisation d'un projet.

Les informations sur ce processus sont disponibles ici :

- [Formulaire et Publication – EMV](#)
- [Portail hydrique et naturel – Habitats floristiques](#)

### 3.1.1 Partage des responsabilités

Selon l'article 50, 1er alinéa, 4e paragraphe du REAFIE, les activités réalisées dans l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable qui est identifiés en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la LEMV sont exemptées d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation en vertu des articles 22 et 30 de la LQE ainsi qu'en vertu du REAFIE, lorsque ces activités font l'objet d'une autorisation en vertu de la LEMV.

Lors de la modernisation de la LQE et de la rédaction du REAFIE, le ministère a souhaité donner préséance à la LEMV sur la LQE, considérant que le régime d'autorisation de la LEMV est plus restrictif que celui de la LQE. L'idée est donc que le demandeur dépose sa demande en vertu de la LEMV et non de la LQE.

### 3.1.2 Motif de refus LQE

Selon l'article 31.0.3, 2e alinéa, 4e paragraphe de la LQE, le ministre peut refuser de délivrer ou de modifier une autorisation lorsque le projet serait réalisé dans l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats ([chapitre E-12.01, r. 3](#)).

Donc, un projet déposé en vertu de la LQE qui ne serait pas compatible avec le régime d'activités de l'habitat désigné devrait être refusé.

## 3.2 Vérifier dans l'Atlas géomatique la présence d'EFMVS sur le site du projet

L'analyste doit vérifier les données répertoriées sur les EFMVS dans l'Atlas géomatique. Les occurrences à considérer à cette étape de l'analyse sont les occurrences d'EFMVS **de précision S**. Si une ou des occurrences d'EFMVS de précision S sont documentées à l'intérieur de la zone du projet, l'analyste doit valider ou non la présence de cette espèce en consultant le rapport de caractérisation et/ou l'information disponible dans les sections appropriées du formulaire de demande d'autorisation. En absence d'information satisfaisante, une demande pour des inventaires complémentaires devrait être transmise au demandeur (se référer au modèle de DI).

Les actions à prendre ensuite dépendent du statut de l'espèce présente:

### 3.2.1 Présence confirmée d'une ou plusieurs espèces floristiques menacées ou vulnérables (EFMV)

Si une ou des espèces floristiques menacées ou vulnérables (protégées en vertu de LEMV) sont affectées par le projet, l'analyste doit informer le demandeur que son projet ne doit avoir aucun impact sur les EFMV en référence à l'application de la LEMV. Se référer à la DI sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables de la [banque de questions du secteur hydrique et naturel](#).

L'analyste doit contacter le PEHN et la DPEMN s'il rencontre des difficultés dans l'application de cette directive ministérielle.

**Le cas de l'ail des bois** : L'ail des bois (*Allium tricoccum*) est une espèce **désignée vulnérable**. À ce titre, le régime d'interdictions de l'article 16 de la LEMV s'applique. Toutefois, une exception est prévue à l'article 4 du règlement sur les espèces menacées ou vulnérables et leurs habitats qui précise que :

« Malgré les interdictions prévues à l'article 16 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, une personne peut posséder hors de son milieu naturel ou récolter à des fins de consommation personnelle, une quantité n'excédant pas annuellement 200 g de toute partie d'ail des bois (*Allium tricoccum* var. *tricoccum* et *Allium tricoccum* var. *burdickii*) ou un maximum de 50 bulbes ou de 50 plants à la condition que ces activités ne s'exercent pas à l'intérieur de certains habitats identifiés au règlement. »

### 3.2.2 Présence confirmée d'une ou plusieurs espèces vulnérables à la récolte

Neuf (9) espèces sont considérées « vulnérables à la récolte » puisque la cueillette exerce une pression sur leurs populations sauvages en raison de leur valeur commerciale sur les marchés de l'alimentation et de l'horticulture.

Ces espèces ne sont pas suivies par le CDPNQ en raison de leur fréquence relativement élevée au Québec. Vous ne retrouverez donc pas d'information sur ces espèces dans l'Atlas géomatique.

Les interdictions générales prévues à l'article 16 ne s'appliquent pas de façon intégrale et visent uniquement la récolte de plus de 5 spécimens entiers et le commerce de tout spécimen récolté dans des populations sauvages (parties aériennes ou souterraines) tel que le précise l'article 5 du REFMVH. Cet

article précise également que les interdictions prévues à l'article 16 ne s'appliquent pas lorsque les spécimens sont situés dans un milieu devant être irrémédiablement altéré par la mise en œuvre d'un projet autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).

Pour ces espèces, aucune mesure d'atténuation n'est demandée par le ministère dans le cadre d'une autorisation LQE. Dans certaines situations, la présence de ces espèces peut être indicatrice de l'intégrité du milieu.

Le ministère n'exige pas non plus de faire un inventaire floristique spécifique de ces neuf espèces. Leur présence est à signaler, comme celle des autres espèces végétales, répertoriées d'une caractérisation environnementale.

### **3.2.3 Présence confirmée d'une ou plusieurs espèces susceptibles**

En adoptant la LEMV, le législateur a donné aux ministres responsables le pouvoir de publier une liste officielle de la flore et de la faune dont la situation semble en situation précaire au Québec. Revêtant un caractère essentiellement préventif, cette liste des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables est un outil administratif et éducatif ayant pour but de freiner le processus de raréfaction des espèces. Elle est une indication des pressions exercées sur certaines espèces sauvages du Québec et permet une responsabilisation des intervenants face à cette question.

La présence d'une ou de plusieurs espèces susceptibles sur le site d'un projet peut justifier la mise en place de mesures d'atténuation, de protection, voire un refus afin de favoriser la survie des espèces présentes. La présence d'un cortège d'espèces susceptibles peut être un indicateur de la présence, par exemple, d'une association végétale intègre, ancienne, rare ou de conditions physico-chimiques constituant un habitat particulier d'intérêt pour la conservation et favorable au maintien de la biodiversité. Dans un contexte de changements climatiques, le maintien d'associations végétales particulières est également important. Elles constituent un facteur favorisant l'adaptation et la résilience des écosystèmes et le maintien de la biodiversité naturelle du Québec. Ainsi ces espèces pourraient contribuer à justifier, de façon complémentaire, à d'autres arguments, un refus en vertu des articles 31.0.3 ou 46.0.6 de la LQE.

En présence d'espèces floristiques susceptibles, le jugement de l'analyste est mis à contribution. Le niveau d'exigence pour la mise en place de mesures d'atténuation peut être teinté par différents critères :

- les recommandations de désignation émises par le comité avisé;
- le rang de priorité des espèces à l'échelle provinciale (rang S);
- Une espèce de rang S1 à S3 indique que sa situation au Québec est préoccupante. Le rang S1, puis le rang S2, étant les plus préoccupants. Le rang S3 est un rang prioritaire pour la conservation, mais il peut indiquer un besoin en matière d'acquisition de connaissances.
- le type de rareté associé à l'espèce (endémique, limite de l'aire de répartition, etc.);
- leur abondance (nombre d'individus ou de populations);
- la qualité de l'occurrence et la rareté de l'habitat;
- Le niveau de perturbation du site et les pressions environnantes (capacité de la population à se maintenir dans le contexte du site et possibilité/capacité de restauration de l'habitat, etc.);
- l'efficacité et la pertinence des mesures d'atténuation disponibles,
- etc.

Les activités et les impacts résiduels sur les individus de ces espèces ne nécessitent pas d'autorisation LEMV.

En complément, l'annexe 3 présente un tableau qui résume l'assujettissement à la LEMV et l'impact sur la LQE.

### Les espèces recommandées pour la désignation



La désignation des espèces est un long processus. Parmi les espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, certaines ont déjà été évaluées par un Comité aviseur qui a recommandé leur désignation comme espèces « menacées » ou « vulnérables » en vertu de la LEMV. Il faut porter une attention particulière à ces espèces lors de l'analyse d'un dossier. Cette information est disponible en consultant les attributs de l'occurrence, dans l'Atlas géomatique, dans le champ « Statut au Québec recommandé ». En cas de doute sur des enjeux relativement à ces espèces, une demande d'avis peut être acheminée à la DPEMN.

La présence confirmée d'une ou de plusieurs occurrences d'EMVS documentées au CDPNQ ne dispense pas l'analyste de procéder à l'évaluation du potentiel de présence d'autres EFMVS sur le site du projet en fonction des habitats qui y sont présents. En effet, les données du CDPNQ ne sont pas exhaustives et sont le reflet de l'état des connaissances actuelles. Ainsi, l'absence d'information dans un territoire donné ne signifie pas nécessairement qu'il ne s'y trouve pas d'espèces menacées ou vulnérables. **L'étape 2 est donc essentielle et complémentaire à la consultation de l'Atlas géomatique.**

### 3.3 Déterminer la présence d'habitats potentiels d'EFMVS

À cette étape, l'analyste porte un jugement sur le potentiel du site d'abriter des EFMVS.

Si le projet se déroule dans un milieu complètement transformé par les activités humaines (ex. stationnement, terrain gazonné) les probabilités d'y retrouver une EFMVS sont très faibles. De façon générale, dans ces situations, il n'y a pas lieu de pousser l'analyse plus loin.

Toutefois, si le projet affecte un ou plusieurs milieux naturels (boisés, milieux humides, milieu hydrique, etc.) ou semi-naturels (milieux ouverts sableux, carrières abandonnées, zone de remblai, bûchés, friches, etc.), l'analyste doit déterminer leur potentiel d'abriter des EFMVS.

En observant les orthophotographies, il est généralement possible d'évaluer sommairement le niveau d'intégrité du milieu et la présence de milieux « naturels ». \*\*Il faut toutefois être vigilant, certaines espèces affectionnent les terrains dénudés sableux, comme c'est le cas de l'aster à feuille de linnaire, les affleurements rocheux riverains ou non, les milieux de début de succession. Des sites qui peuvent à priori sembler inintéressants.

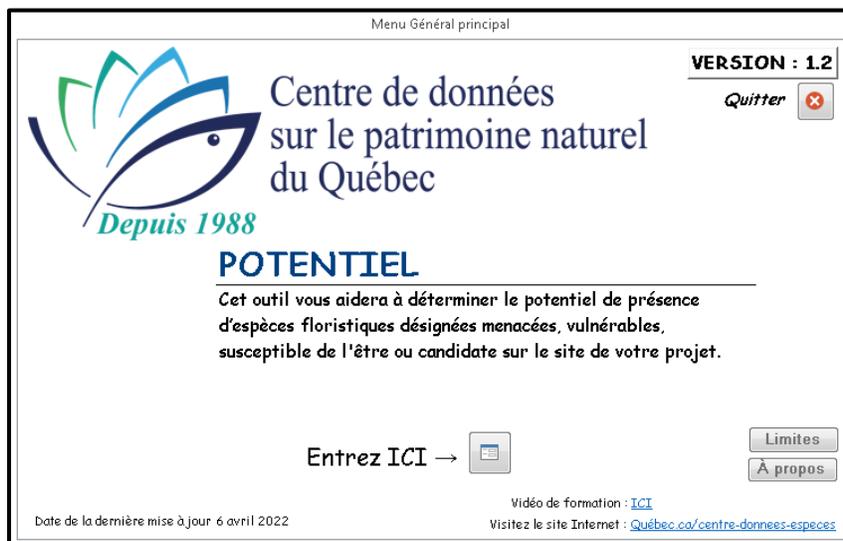
Deux approches complémentaires peuvent aider l'analyste à évaluer le potentiel de présence d'EFMVS:

### 3.3.1 L'outil Potentiel

L'outil Potentiel (présenté en format ACCESS) permet à l'analyste d'établir la liste des EMVS connues pour une région administrative et de la raffiner au besoin en fonction des habitats connus ou potentiels d'un site. Cet outil fournit également une description de l'habitat préférentiel et la meilleure période d'observation de l'espèce.

Plus spécifiquement :

- La liste des EFMVS présentes dans la région permet de circonscrire l'analyse aux espèces ayant le plus grand potentiel de présence.
- La description de l'habitat préférentiel de ces espèces permet de circonscrire davantage la liste régionale lorsque les habitats présents ou potentiellement présents sur le site sont suffisamment fiables (couches d'information pertinentes dans l'Atlas géomatique, rapport de caractérisation ou autres).
- La meilleure période d'observation permet de vérifier si les dates d'inventaire mentionnées dans le rapport de caractérisation sont adéquates pour les espèces recherchées ou de conseiller le demandeur pour la planification de ces derniers.
- Les informations disponibles sont utiles à la validation de la qualité d'une caractérisation de site ou pour demander des inventaires complémentaires.



**Figure 7. Outil potentiel (format Access).**

L'outil permet de générer des tableaux pouvant être exportés en format Excel pour ensuite être analysés/triés (ex. par ordre alphabétique, par rang de priorité, par type d'habitats ou par répartition dans les régions). Ces informations peuvent être partagées, au besoin, avec l'initiateur d'un projet<sup>1</sup>. Il est à noter que l'outil est maintenu à jour en continue en fonction des mises à jour des occurrences du CDPNQsys.

---

<sup>1</sup> Une version de l'outil Potentiel, disponible à l'externe, est en cours d'élaboration.

QrySELECT_ET_EXP	Grand groupe	Embryophytes
	EL_ID	2301
	Nom scientifique	Acer nigrum
	Nom anglais	érable noir
	Nom français	Black Maple
	Rang G	G5
	Rang N	NNR
	Rang S	S2
	Statut_OC	Vulnérable
	Statut_Can	Aucun
	Région	05, 06, 07, 13, 14, 15, 16
	Habitats sélectionnés	forêts feuillues; forêts mixtes
	Habitat détaillé	Érabières à érable à sucre sur coteaux calcaires, orée des bois, hautes berges, forêts de feuillus tolérants à la limite supérieure de la zone inondable; plante calcicole.
	Meilleure période d'OBS	En tout temps

**Tableau 1. Exemple des informations disponibles en consultant l'outil Potentiel.**

### 3.3.2 Recherche via l'Atlas géomatique et la documentation disponible

En complément à l'outil Potentiel, une recherche des occurrences existantes (précisions S-M) situées autour de la zone du projet (largeur de la zone tampon à déterminer en fonction du contexte (ex. quelques km)) peut être utile pour identifier, parmi les espèces de la liste obtenue par Potentiel, les espèces ayant le plus grand potentiel d'être présentes dans le secteur analysé. Rappelons qu'une description de l'habitat préférentiel des EFMVS est disponible dans l'outil Potentiel et dans les documents de références cités à l'annexe 1.

L'utilisation des couches d'information disponibles dans l'Atlas géomatique (orthophotographies, SIEF, couche d'occupation du sol, milieux humides, etc.) permet d'identifier les principales catégories d'habitats présentes sur le site du projet en complément aux informations disponibles dans le rapport de caractérisation.

### 3.4 Vérification des informations fournies par l'initiateur du projet

Les informations concernant les espèces floristiques doivent se trouver aux endroits suivants dans la demande d'autorisation :

- Description du projet : section 2.2 ou section 3.3 pour une modification;
- Étude de caractérisation en vertu de l'article 46.0.3 LQE : Description des espèces vivantes;
- Autres impacts environnementaux : doit présenter les enjeux floristiques.

L'analyste dispose généralement d'un rapport de caractérisation écologique du site visé par la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 (4) LQE. Pour les autres demandes, les informations sur les EMV se trouvent dans le formulaire général: Description de projet. L'analyse des informations présentées dans ces sections permettra de juger si ce volet a été traité adéquatement par le demandeur.

Voici les éléments à vérifier :

### **3.4.1 Consultation du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ)**

Une preuve de consultation de la carte en ligne du CQPNQ (production d'un rapport en ligne, y compris en absence d'occurrence) et, au besoin, les précisions obtenues à la suite d'une demande de démasquage des informations sensibles doivent être fournies. Essentiellement, ces informations résultent d'une consultation de la Carte des occurrences d'espèces en situation précaire. Les renseignements portent notamment sur le niveau de précision des occurrences, le statut, le rang, le groupe taxonomique, le nombre d'occurrences par espèce et de la version de la couche consultée.

### **3.4.2 Habitats potentiels**

L'évaluation du potentiel d'habitats d'EFMVS doit être faite par l'initiateur d'un projet et doit être présentée dans le rapport de caractérisation ou discuté dans le formulaire « Description du projet » à la section 2.2 ou section 3.3 pour une modification;

En présence d'habitats potentiels d'EFMVS, l'analyste doit vérifier que le demandeur les a bien identifiés et qu'il a effectué les inventaires appropriés et en période propice à l'observation des espèces. Dans le cas contraire, l'absence d'inventaire doit être justifiée (ex. absence habitat, etc.).

### **3.4.3 Inventaires floristiques**

Il est recommandé d'exiger un inventaire floristique des EFMVS lorsque le CDPNQ ainsi que l'évaluation des habitats potentiels le justifient.

Il est à noter que ce rapport d'inventaire ne sera pas requis advenant que la description des caractéristiques du milieu permet de conclure à l'absence d'EFMV ou que le projet évite les occurrences d'EFMV qui sont inventoriées au CDPNQ.

\*\*Des modèles de DI sont disponibles pour les EMV floristiques dans la banque de questions du secteur hydrique et naturel.

## 4. Qualité des inventaires floristiques

Le but d'un inventaire floristique est de fournir une information fiable sur la présence ou l'absence d'espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles sur le site d'un projet. L'approche recommandée pour les EFMVS est complémentaire à celle employée pour la caractérisation générale de la végétation. Il est important de considérer les éléments de la présente section<sup>2</sup>.

### 4.1 Une approche particulière

L'approche à privilégier lors d'un inventaire d'espèce floristique en situation précaire diffère de celle employée pour la caractérisation de la végétation. Le plus souvent dans ce dernier cas, on effectue un relevé floristique et écologique dans des parcelles échantillon jugées représentatives du milieu. Ce type d'inventaire peut être effectué simultanément à l'inventaire des plantes en situation précaire ou en guise de « reconnaissance » afin de localiser plus précisément les habitats potentiels ou, le cas échéant, infirmer leur présence.

Avec les plantes menacées ou vulnérables, la rareté intrinsèque - règle générale - demande de bien cerner l'habitat à explorer, et s'il y a lieu le micro-habitat (ex. : dépression ou ouverture dans une érablière), et de couvrir les superficies concernées entièrement (balayage), autant que possible.

### 4.2 La période propice à l'observation, la phénologie

La phénologie permet de connaître les périodes optimales de floraison et de fructification des espèces floristiques menacées ou vulnérables et d'établir, par conséquent, les moments où il est le plus facile de les repérer et de les identifier. Cette information peut être utilisée pour juger de la validité d'inventaires déjà réalisés ou pour indiquer les périodes auxquelles ceux-ci devraient être effectués. Des informations sur l'habitat préférentiel, la meilleure période d'observation et la biologie des EFMVS sont disponibles dans l'outil Potentiel (tableau 1) et dans la documentation sur les EFMVS publiée sur le site Web du ministère (annexe 1).

À titre d'exemple, l'aréthuse bulbeuse, une orchidée, ne peut être observée que si elle est en fleur, c'est-à-dire principalement pendant le mois de juin dans le sud du Québec. Par conséquent, un inventaire floristique réalisé dans une tourbière à la fin du mois d'août serait jugé comme étant non valide, compte tenu de l'impossibilité de repérer cette espèce au cours de cette période.

Dans une érablière, deux inventaires doivent généralement être effectués, l'un au printemps et l'autre à la fin de l'été, afin de couvrir toute la diversité des espèces qui peuvent être présentes. Certaines espèces, comme la claytonie de Virginie et l'ail des bois, émergent en effet très tôt au printemps, mais perdent leur feuillage au début de l'été les rendant alors pratiquement impossibles à détecter. Par contre, d'autres espèces, à l'exemple des carex ou des graminées, ne peuvent être identifiées avec certitude qu'à la fin de l'été, au moment où leurs fruits sont matures.

Dans certains cas exceptionnels, à l'exemple des alvars en Outaouais, trois inventaires pourraient même être requis en raison de la fructification extrêmement tardive de certaines espèces de graminées comme les sporoboles.

---

<sup>2</sup> Ces informations sont tirées d'un guide produit pour la clientèle externe.

### **4.3 Une couverture exhaustive de l'habitat potentiel**

La dissémination et la présence parfois aléatoire des plantes en situation précaire ou encore un micro-habitat localisé font en sorte qu'un inventaire partiel (échantillonnage / inventaire par quadrat) peut amener à conclure, à tort, en l'absence de l'élément visé. Inversement, un habitat présumé peut se révéler impropre à la présence d'une espèce donnée, à la suite de certaines caractéristiques constatées sur le terrain (composition, dégradation, etc.), ce qui pourrait justifier de ne pas poursuivre plus avant l'inventaire, réduisant ainsi l'effort à consacrer. L'expertise de la personne chargée de l'inventaire pour porter un tel jugement, orienter la recherche et le parcours des zones les plus propices, surtout si la superficie à explorer est vaste, s'avère donc très importante. Notons que dans le cas de grandes superficies à couvrir, un balayage plus systématique par bandes parallèles (battue) peut être approprié, surtout si plusieurs personnes participent à la recherche.

### **4.4 Une expertise nécessaire**

L'inventaire floristique doit être réalisé par un spécialiste dans le domaine de la botanique ou de l'écologie. Ce dernier doit, notamment, posséder une bonne connaissance de la flore du Québec, de l'expérience dans les inventaires de végétation et dans l'identification sur le terrain des espèces floristiques en situation précaire (du moins, pour celles recherchées).

Les qualifications recherchées sont notamment :

- Formation en taxonomie des plantes et en terminologie botanique;
- Formation en biologie et /ou écologie;
- Connaissance de la flore locale et des plantes en situation précaire potentielles dans la zone d'étude;
- Familier avec les guides de classification des communautés végétales;
- Expérience dans l'identification des espèces floristiques sur le terrain;
- Connaissance des méthodes d'inventaire des espèces floristiques, dont celles spécifiques à la recherche d'espèces en situation précaire.

Ces qualifications additionnelles sont recommandées :

- Connaissance des Lois et Règlements pertinents;
- Expérience avec l'utilisation d'un GPS et de cartes;
- Expérience avec les outils géomatiques;
- Compétence en collecte de données.

## **Principaux éléments d'un rapport d'inventaire floristique**

### **INTRODUCTION**

- Mise en contexte (objectif) et localisation du projet

### **MÉTHODOLOGIE**

- Recherches préparatoires (cartographie des habitats présents sur le site du projet; consultation du CDPNQ, liste d'espèces potentiellement présentes, etc.)
- Nom des professionnels et leur expertise
- Description de la méthode d'inventaire utilisée et de l'effort consenti (nombre de jours, aires d'inventaire, etc.);
- Date(s) d'inventaire

### **RÉSULTATS**

- Liste des espèces répertoriées
- Description générale des occurrences (habitat, nombre d'individus recensés, superficie occupée, phénologie, reproduction observée, menaces, indications complémentaires pour faciliter le repérage des occurrences, photos, etc.). Pour les espèces d'arbre, il peut être pertinent de distinguer les semis, gaulis et arbres.

### **RÉFÉRENCES ET AUTRES SOURCES PERTINENTES**

- Documents, sites Internet, herbiers visités et personnes consultées
- Joindre les données géospatiales pertinentes

### **SIGNATURE DU PROFESSIONNEL**

### **ANNEXES**

- Cartes : 1. Localisation du projet; 2. Cartographie des habitats; 3. Aire et trajet d'inventaire ; 4. Localisation détaillée des occurrences.
- Photos
- Formulaire de terrain utilisés (avec les coordonnées GPS des occurrences et les numéros des photos associées);
- Tableau compilant l'information récoltée

## 5. Transfert au CDPNQ des nouvelles données d'EMVS issues des inventaires

Il est important que les nouvelles données d'EFMVS obtenues lors d'un inventaire floristique soient transmises au CDPNQ. La clientèle est invitée à compléter les formulaires de signalement fauniques et floristiques de la page Web du CDPNQ à l'adresse: [cdpnqflore.signalements@environnement.gouv.qc.ca](mailto:cdpnqflore.signalements@environnement.gouv.qc.ca).

Ces données sont importantes puisqu'elles permettent une mise à jour de l'information de laquelle dépend la qualité des analyses et des rapports effectués à partir du CDPNQ. Une fois la demande d'autorisation transmise au ministère, ces informations sont considérées de nature publique, seule la diffusion d'une localisation précise est restreinte afin de protéger ces espèces. Le CDPNQ ne diffuse pas les données d'observations, mais les occurrences qui sont générées à partir de celles-ci.

Prenez note que l'atlas géomatique contient plus d'information sur les occurrences que la carte en ligne. Seuls les **répondants régionaux** sont autorisés à partager de l'information sur les EFMVS.

L'analyste peut toutefois transmettre l'information issue de l'outil Potentiel et référer le demandeur à la carte en ligne.

## Annexe 1. Documents de référence

Le statut des espèces est évolutif, il est important de se tenir à jour sur ces informations : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/especes/index.htm>

Les informations disponibles dans l'Atlas géomatique et la carte en ligne sont maintenues à jour.

Plusieurs ouvrages généraux sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables peuvent s'avérer utiles afin d'obtenir une vision plus globale de leur situation au Québec. Sans s'y restreindre, en voici quelques-uns :

### Documents et ouvrages

- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, 1992. [Politique québécoise sur les espèces menacées ou vulnérables](#).
- Tardif, B., B. Tremblay, G. Jolicoeur et J. Labrecque. 2016. [Les plantes vasculaires en situation précaire au Québec](#). Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ). Gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), Direction de l'expertise en biodiversité, Québec, 420 p.

### Sites et liens internet

- [Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec \(CDPNQ\)](#)
  - [SharePoint](#)
    - o [Outil POTENTIEL](#)
    - o [Carte](#) en ligne
    - o [Questions et réponses](#)
  - Guides de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables
    - [Régions de l'Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec](#) (secteur sud-ouest) (2014)
    - [Régions de l'Outaouais, des Laurentides et de Lanaudière](#) (2012)
    - [Régions de la Côte-Nord et du Saguenay–Lac-Saint-Jean](#) (2009)
    - [Régions de la Capitale-Nationale, du Centre-du-Québec, de Chaudière-Appalaches et de la Mauricie](#) (2008)
    - [Régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie](#) (2007)
  - [Loi sur les espèces menacées ou vulnérables](#)
- [Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats](#)

## Annexe 2. Métadonnées de la couche des informations détaillées des espèces à risque

### MÉTADONNÉES - Espèces à risque - informations détaillées

#### Description

Ce groupe de thématiques présente les espèces animales et végétales menacées ou vulnérables désignées, celles susceptibles d'être ainsi désignées selon la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, de même que celles dites « candidates », qui pourraient prochainement être ajoutées à cette liste.

Dans le catalogue du navigateur cartographique, les données détaillées sur les espèces à risque sont présentées dans sept couches thématiques distinctes :

#### Animales (regroupement)

- Espèces animales désignées et susceptibles
- Espèces animales candidates
- Espèces animales à risque

#### Végétales (regroupement)

- Espèces végétales désignées et susceptibles
- Espèces végétales candidates
- Espèces végétales à risque

#### Espèces à risque - informations détaillées

La thématique « Espèces à risque - informations détaillées » rassemble toutes les espèces à risque.

#### Données

Source : Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ)

Projection cartographique : Lambert conique conforme du Québec

Système de référence géodésique : NAD83 (North American Datum de 1983)

Structure des données : Vectorielle

Géométrie : Polygone

Étendue géographique : Le Québec

#### Fréquence de mise à jour

Mensuelle, habituellement effectuée dans la première semaine du mois

#### Échelles d'affichage

Les couches de la thématique sont visibles à toutes les échelles.

Les étiquettes affichent le nom latin de l'espèce à partir de l'échelle 1 : 1 000 000.

#### Mise en garde

Les données du CDPNQ ne sont pas exhaustives et sont le reflet de l'état des connaissances actuelles. Ainsi, l'absence d'information dans un territoire donné ne signifie pas nécessairement qu'il ne s'y trouve pas d'espèces menacées ou vulnérables.

## Explication des valeurs

### Statut au Québec

Menacée : Toute espèce dont la disparition est appréhendée et ayant fait l'objet d'une désignation officielle.

Vulnérable : Toute espèce dont la survie est précaire même si sa disparition n'est pas appréhendée, et ayant fait l'objet d'une désignation officielle.

Susceptible : Toute espèce inscrite sur la liste des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables et publiée dans la Gazette officielle du Québec.

Candidate : Toute espèce dont l'ajout potentiel à la liste des espèces susceptibles d'être désignées est envisagé.

### Statut canadien COSEPAC

VD (En voie de disparition) : Espèce sauvage exposée à une disparition de la planète ou à une disparition du pays imminente.

M (Menacée) : Espèce sauvage susceptible de devenir en voie de disparition si les facteurs limitants ne sont pas renversés.

P (Préoccupante) : Espèce sauvage qui peut devenir une espèce sauvage menacée ou en voie de disparition en raison de l'effet cumulatif de ses caractéristiques biologiques et des menaces reconnues qui pèsent sur elle.

NEP (Non en péril) : Espèce sauvage qui a été évaluée et jugée comme ne risquant pas de disparaître étant donné les circonstances actuelles.

DI (Données insuffisantes) : Catégorie qui s'applique lorsque l'information disponible est insuffisante (a) pour déterminer l'admissibilité d'une espèce sauvage à l'évaluation ou (b) pour permettre une évaluation du risque de disparition de l'espèce sauvage.

C (Candidate) : Espèce sauvage n'ayant pas encore été évaluée par le COSEPAC malgré la crainte de menace de disparition du pays ou de la planète ou espèce sauvage déjà évaluée par le COSEPAC comme étant dans les catégories « non en péril » ou « données insuffisantes » et considérée comme espèce sauvage candidate à cause de nouvelles informations indiquant qu'elle court un risque d'être en péril.

X (Aucun) : Aucun statut attribué par le COSEPAC.

## Rang de priorité pour la conservation

### Échelles

G (globale)	Cote attribuée à un élément à l'échelle de l'ensemble de son aire de répartition pour exprimer sa priorité de conservation (cotes de G1 à G5, en priorité décroissante). Les éléments cotés G1, G2 et G3 sont considérés précaires. L'attribution des rangs de priorité à l'échelle globale relève de NatureServe ou, selon l'élément, du centre de données qui en a reçu la responsabilité.
N (nationale)	Cote attribuée à un élément à l'échelle d'un pays pour exprimer sa priorité de conservation (cotes de N1 à N5, en priorité décroissante). Les éléments cotés N1, N2 et N3 sont considérés précaires.
S (subnationale)	Cote attribuée à un élément à l'échelle d'une province ou d'un État et exprimant sa priorité de conservation (cotes de S1 à S5, en priorité décroissante). Les éléments cotés S1, S2 et S3 sont considérés précaires.

### Valeurs possibles pour chacune des échelles

1	Espèce très à risque
2	Espèce à risque
3	Espèce à risque modéré
4	Espèce apparemment non à risque
5	Espèce non à risque
B	Population animale reproductrice
H	Espèce historique (possiblement disparue)
M	Population animale migratrice
N	Population animale non reproductrice
NA	Présence accidentelle / exotique / hybride / présence potentielle / présence rapportée mais non caractérisée / présence rapportée mais douteuse / présence signalée par erreur / synonymie de la nomenclature / existant, sans occurrence répertoriée
NR	Rang non attribué
Q	Statut taxinomique douteux
T	Taxon infra-spécifique ou population isolée
U	Rang impossible à déterminer
X	Espèce disparue
?	Indique une incertitude

## Cote de qualité

### Cotes

A	Excellente qualité
B	Bonne qualité
C	Qualité passable
D	Qualité faible
E	Présence contrôlée; occurrence existante, mais les données sur sa population sont inexistantes
F	Présence contrôlée; (« failed to find »)
H	Présence historique (occurrence répertoriée il y a 20 ans ou plus au Sud et il y a plus de 40 ans au Nord)
NR	Non attribuée
U	Impossible à attribuer
X	Occurrence extirpée

### Sous-cotes

i	Occurrence introduite
r	Occurrence réintroduite ou restaurée

### Statut hydrique

OBL	Presque exclusivement restreintes aux milieux humides
FACH	Généralement restreintes aux milieux humides
FAC	Se trouvent autant dans les milieux humides que les milieux terrestres
FACT	Facultative des milieux terrestres
TER	Terrestre
NI	Non indicatrice

## Informations descriptives - Espèces à risque - informations détaillées

### Description des champs :

- Numéro d'occurrence : Identifiant unique de l'occurrence. Lorsqu'il est question d'une espèce, l'occurrence correspond généralement à l'habitat occupé par une population locale de l'espèce en question. Ce numéro sert de référence pour une demande de renseignements auprès du CDPNQ.
- Nom latin : Nom latin de l'espèce.
- Nom français : Nom français de l'espèce.
- Numéro de l'élément : Identifiant unique de l'espèce.
- Statut au Québec : Statut de l'espèce en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*. Trois statuts sont visés par la Loi : menacée, vulnérable et susceptible. S'ajoute également la catégorie « candidate » à ces statuts officiels (voir la section « Explication des valeurs » pour plus de détails).
- Statut au Québec recommandé : Statut du taxon recommandé par le Comité aviseur sur les espèces menacées ou vulnérables. Désignation légale en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* à venir.
- Statut canadien COSEPAC : Statut national des espèces présumées en danger d'extinction dans le pays déterminé par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) (voir la section « Explication des valeurs » pour obtenir la liste des valeurs possibles et leur explication).
- Statut canadien LEP : Statut attribué selon la Loi sur les espèces en péril (LEP). Les valeurs possibles sont : M (menacée), P (préoccupante), VD (En voie de disparition) et X (Aucun).
- Rang de priorité pour la conservation : Chaque élément de la biodiversité se voit attribuer un rang de priorité pour la conservation (RPC) selon trois échelles géographiques distinctes faisant référence à l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce. Il y a un RPC pour chacune des échelles. Le RPC est attribué selon dix critères regroupés en trois catégories : rareté, tendances et menaces. Les trois échelles sont : G (globale), N (nationale) et S (subnationale). Voir la section « Explication des valeurs » pour obtenir la liste des valeurs possibles et leur description pour chacune des échelles.
- Cote de qualité : Qualifie la valeur pour la conservation et la viabilité de l'occurrence sur la base des considérations suivantes : taille (superficie, densité, nombre d'individus, fluctuation temporelle de la population), condition (succès reproducteur, qualité intrinsèque et intégrité de l'habitat et des processus écologiques) et contexte environnant (structure, intégrité et qualité du paysage en périphérie de l'occurrence sous l'angle de l'influence exercée sur la viabilité de celle-ci). Un poids prépondérant est cependant accordé à la taille. Les cotes A à D ont été établies selon ces critères, mais d'autres cotes sont également utilisées pour caractériser l'occurrence. L'ensemble des cotes est présenté dans l'ordre de leur valeur pour la conservation. Dix cotes de base sont utilisées : A, B, C, D, E, F, H, NR, U et X. Deux sous-cotes peuvent aussi être attribuées : i et r (voir la section « Explication des valeurs » pour plus de détails).
- Précision : Degré de précision de la localisation de l'occurrence sur la carte par rapport à l'emplacement exact où a été observée l'espèce. Il existe trois niveaux de précision : « Seconde » :  $\pm 150$  m, « Minute » :  $\pm 1,5$  km et « Générale » :  $\pm 8$  km. Les niveaux de précision « Minute » et « Générale » se voient associer un périmètre d'incertitude en raison de l'information imprécise à la source de la localisation de l'occurrence.
- Indice de biodiversité : L'indice de biodiversité utilisé au CDPNQ sert à attribuer une valeur relative de conservation à un territoire. Il peut être calculé à partir d'une seule ou de plusieurs occurrences représentant les éléments les plus importants de la diversité biologique. Cet indice met l'emphase sur le ou les éléments les plus rares et la qualité de leurs occurrences. Le nombre d'éléments représentés intervient en second, lorsque l'indice est calculé à partir de plusieurs occurrences simultanément. Seules les occurrences relativement précises (niveau de précision supérieur à 1,5 km) sont considérées.
- Statut hydrique : Affinité avec les milieux humides concernant les plantes vasculaires. Ce champ est visible seulement pour les espèces végétales. Voir la section « Explication des valeurs » pour obtenir la liste des valeurs possibles et leur explication.
- Date dernière observation : Date à laquelle l'espèce a été observée pour la dernière fois à l'occurrence.

- Latitude : Coordonnées géographiques en degrés décimaux.
- Longitude : Coordonnées géographiques en degrés décimaux.
- Localisation : Description de la localisation de l'occurrence.
- Caractérisation : Mention des observations faites à l'occurrence au cours des années.
- Groupe : Groupe auquel appartient l'espèce, soit « Plantes » ou « Animaux ». Ce champ sert à la classification de la couche thématique « Espèces à risque - informations épurées ».

Pour obtenir des renseignements relatifs à ces données, consulter le [Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec](#).  
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

## Annexe 3. Résumé des régimes de protection des EFMVS et des habitats floristiques et interventions LQE

Statut <sup>1</sup>	LEMV	Règlement	Autorisation LEMV	LQE	Inventaire requis?	Suivies au CDPNQ?
Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables (EFMV)	Protégée en vertu de l'article 16.	Articles 2 et 3	Oui Sont autorisées uniquement les activités réalisées à des fins éducatives, scientifiques ou de gestion de l'espèce. Les impacts associés à un projet de développement ne sont généralement pas admissibles à une autorisation.	Prendre en considération que, lors de l'analyse d'un dossier en fonction de la LQE, tout impact sur une EFMV doit être évité.	Oui	Oui
Espèces floristiques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables	Non-assujetties aux interdictions de l'article 16. Listée en vertu de l'article 9.	Aucun Liste reconnue par <a href="#">arrêté ministériel</a>	Non	Prendre en considération lors de l'analyse d'un dossier en fonction de la LQE (ces espèces augmentent la valeur écologique d'un milieu). Aucune mesure d'atténuation demandée. Vérifier s'il s'agit d'une espèce recommandée pour la désignation (information disponible dans les attributs). Si oui, soulevé l'enjeu à la DPEMN, au besoin.	Oui	Oui
9 espèces vulnérables à la récolte	Espèces protégées partiellement en vertu de l'article 16 puisqu'elles sont listées comme espèces « vulnérables ». Mais des assouplissements aux interdictions sont prévus au règlement.	Articles 3 (désignation) et 5 (assouplissement)	Non (sauf pour la récolte annuelle de plus de 5 plants entiers ou parties souterraines) à partir d'une population sauvage.	Ne pas prendre en considération lors de l'analyse d'un dossier en fonction de la LQE (toutefois, ces espèces augmentent la valeur écologique d'un milieu). Par exemple, un inventaire sommaire pourrait être requis pour l'analyse de l'impact global du projet. L'effort d'inventaire pour les espèces vulnérables à la récolte devrait être moindre que celui fourni pour les EFMVS floristiques. Il pourrait se limiter à une estimation grossière de l'aire de recouvrement ou à la détermination d'une cote d'abondance lorsque des relevés de végétation sont requis afin de préciser les communautés végétales présentes sur le site d'un projet.	Oui	Non
Ail des bois	Espèce protégée en vertu de l'article 16 puisqu'il s'agit d'une espèce désignée vulnérable. Mais des assouplissements aux interdictions sont prévus au règlement.	Articles 3 (désignation) et 4 (assouplissement)	Oui (sauf pour toute récolte de 50 bulbes ou 200 grammes, par année, pour consommation personnelle)	Prendre en considération que, lors de l'analyse d'un dossier en fonction de la LQE, tout impact sur une EFMV doit être évité. Peut toutefois être recommandé de procéder à la récolte en respect des limitations prescrites au règlement (art.4).	Oui	Oui
Habitats floristiques identifiés au Règlement	Habitats protégés en vertu de l'article 17. La demande d'autorisation doit être adressée à la DPEMN. Elle sera analysée en fonction des articles 18 ou 19 (en cas d'altération).	Article 7	Oui	Prendre en considération que, lors de l'analyse d'un dossier en fonction de la LQE, tout impact dans un habitat floristique doit être évité. Sinon une autorisation en vertu de la LEMV doit être obtenue au préalable.	Oui	Oui

## Annexe 4. Exemple de formulaire terrain

### PLANTES MENACÉES OU VULNÉRABLES DU QUÉBEC

#### STATION (No d'occurrence) :

Année: _____	Mois: _____	Jour: _____
Auteur(s) Nom Prénom, Nom Prénom, etc.:		
Effort d'inventaire:	Nombre de personnes : _____	Heures de recherche moyenne/pers : _____
Localisation: _____		

#### MILIEU

Type de couvert : _____	Densité du couvert : _____
Recouvrement des strates %	<b>A</b> _____ <b>arb</b> _____ <b>h</b> _____ <b>m</b> _____
Exposition : _____	<b>R</b> _____ <b>B</b> _____ <b>S</b> _____ <b>E</b> _____
Position topographique: _____	Pierrosité dimension: _____
Déclivité: _____	Régime hydrique: _____
Pierrosité abondance: _____	Socle : _____

Type de couvert : 1 = arborale 2 = arbustive 3 = herbaçale 4 = muscinale 5 = dénudé  
 Densité du couvert : A ≥ 75 % B = 50 - 75 % C = 25 - 50 % D = 5 - 25 % E = < 5 %  
 Recouvrement (%) : A = arborescent arb = arbustif h = herbacé m = muscinal R = affleurement  
 B = blocs S = substrat à nu E = eau libre  
 Exposition : — nulle N nord NE nord-est E est SE sud-est S sud SO sud-ouest  
 O ouest NO nord-ouest VAR variable  
 Position topographique : 0 = terrain plat (pente 0 - 3 %) 1 = sommet vif 2 = escarpement 3 = sommet arrondi 4 = haut de pente  
 5 = mi-pente 6 = replat 7 = bas de pente 8 = dépression ouverte 9 = dépression fermée  
 Déclivité : 1 = nulle ou très faible (0 - 5 %) 2 = faible (5 - 30 %) 3 = forte (> 30 %) 4 = escarpement, falaise  
 Pierrosité abondance : SP = sans pierre PP = peu pierreuse (0 - 15 %) PI = pierreuse = (15 - 50 %)  
 TP = très pierreuse (50 - 90 %) EP = excessivement pierreuse (> 90 %)  
 Pierrosité dimension : G = graviers (≤ 10 cm) C = cailloux (11 - 50 cm) B = blocs (> 50 cm)  
 Régime hydrique : 1 = très sec (drainage 0) 2 = sec (drainage 1 - 2) 3 = frais (drainage 3 - 4)  
 4 = humide (drainage 5 - 6) 5 = submergé en permanence  
 Socle : marbre; serpentine; calcaire; etc.

#### Description générale et commentaires : (milieu physique, type de végétation, démographie, phénologie)


## MENACES (les plus courantes) Cochez une ou plusieurs case(s)

MENACES	√	Précision/Commentaire	MENACES (suites)	√	Précision/Commentaire
1.1 Dév. de zones résidentielles et urbaines			6.1.4 Activités nautiques de plaisance		
1.3 Dév. de zones de tourisme et de récréation			6.3.2 Activités illégales		
1.3.5 Sentiers			7.1 Feu et contrôle du feu		
2 Agriculture et aquaculture			7.3.1 Modification des berges		
3.2.3 Carrière/sablière			8.1 Espèce exotique envahissante, précisez sp.		
4.1 Routes et voies ferrées			9.1 Rejets d'égouts		
4.3 Transport maritime			9.4 Déchets solides		
5.1 Chasse et prélèvement faunique			11.1 Transformation et modification des habitats		
5.2 Cueillette			11.1.1 Succession végétale		
5.3 Coupe et récolte du bois			11.2 Sécheresses		
6.1.1 Véhicules motorisés (VTT, motoneige, etc.)			11.4 Tempêtes et inondations		
6.1.2 Randonnée					
6.1.3 Escalade					

## FLORE

### A – PRINCIPALES ESPÈCES PRÉSENTES

ESPÈCE	RECOUVREMENT				ESPÈCE	RECOUVREMENT			
	A	arb	h	m		A	arb	h	m

### B – ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES

ESPÈCE	Recouvrement				Individus			Aire	Phéno	No. Récolte/photo
	A	arb	h	m	Nombre	Densité/m <sup>2</sup>	Répartition			

Recouvrement : r = 1 individu + = sporadique 1 = abondant (<5%) 2 = 5 – 25% 3 = 25 – 50% 4 = 50 – 75% 5 = 75 – 100%

Répartition : 1 = un endroit 2 = dispersés 3 = répartis uniformément dans l'unité

Aire dispersion : 1 = ≤ 1 m<sup>2</sup> 2 = 2 - 10 m<sup>2</sup> 3 = 11 - 100 m<sup>2</sup> 4 = 101 - 500 m<sup>2</sup> 5 = 500 - 1000 m<sup>2</sup> 6 = > 1000 m<sup>2</sup>

Phénologie : 1 = végétatif 2 = en fleurs 3 = en fleurs et en fruits 4 = en fruits 5 = post-fructification

### LOCALISATION DES OBSERVATIONS D'ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES

ATTENTION : Ne pas compléter ce tableau si vous fournissez vos points GPS en format numérique (shapefile ou GPX). Par contre dans le fichier numérique, vous devez obligatoirement fournir les mêmes informations qu'on retrouve dans le tableau ici-bas en ajoutant une colonne du numéro de station ou d'occurrence auquel il fait référence dans ce formulaire.

ESPÈCE	Latitude (décimal)	Longitude (décimal)	No. de Waypoint	Commentaires







**Environnement  
et Lutte contre  
les changements  
climatiques**

**Québec** 

## FICHE SYNTHÈSE POUR DÉCISION

Numéro de référence

SCW 1223238  
ESP-55

### 1- Identification

Direction générale de la Conservation de la biodiversité			
Direction de la protection des milieux naturels			
Chargé de dossier Line Couillard	Fonction Chef d'équipe	Signature <i>Original signé</i>	Date : 2022-05-03
Chargé de dossier Michèle Dupont-Hébert	Fonction Chargée de projet	Signature <i>Original signé</i>	Date: 2022-05-03
Cadre supérieur Christine Gélinas	Fonction Directrice	Signature <i>Original signé</i>	Date : 2022-05-03
Cadre supérieur Jean-Pierre Laniel	Fonction Directeur général	Signature 	Date : 2022-05-03
Sous-ministre adjoint Jacob Martin-Malus		Signature 	Date : 2022-05-06

### 2- Sujet

Stratégie de communication découlant des précisions concernant les activités admissibles à une autorisation, en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (LEMV), pour les espèces floristiques.

### 3- Résumé de la problématique ou de la situation

L'article 16 de la LEMV stipule que :

« Nul ne peut, à l'égard d'une espèce floristique menacée ou vulnérable, posséder hors de son milieu naturel, récolter, exploiter, mutiler, détruire, acquérir, céder, offrir de céder ou manipuler génétiquement tout spécimen de cette espèce ou l'une de ses parties, y compris celle provenant de la reproduction ».

Cette interdiction ne s'applique pas, notamment :

Article 16, 2<sup>e</sup> alinéa, par. 3<sup>o</sup> à **une activité requise pour des fins** éducatives, scientifiques ou **de gestion** exercée conformément aux conditions d'une autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

Les activités requises « pour des fins de gestion » ne sont pas définies dans la LEMV ou dans tout autre document administratif. Depuis l'entrée en vigueur de la LEMV, une interprétation large du terme « gestion » a été appliquée, en l'absence d'autres mécanismes d'autorisation, pour autoriser la réalisation de certaines activités ayant des impacts sur les espèces associées à des projets de développement.

art. 9 de la Charte

Cette orientation a été corroborée le 21 février et le 31 mars 2022 lors de rencontres avec le sous-ministre.

Le premier pas dans l'application de cette nouvelle orientation a été franchi lors de l'envoi d'un **second préavis au refus**, justifié par cette nouvelle interprétation, dans le dossier MONIT (Érables noirs-Laval) (PJ6), le 19 avril 2022.

Dans ce contexte, **les autorisations « de gestion » émises devront désormais se limiter à des activités favorisant la survie des espèces menacées ou vulnérables**, par exemple :

- le prélèvement de semences, de culture et de plantation dans l'objectif d'augmenter les effectifs;
- la création de banques de graines;
- la création de jardins de semences;
- l'abattage de spécimen pour des fins de contrôle de la propagation d'une maladie;
- la relocalisation de plants dont la survie est menacée, dans un contexte autre qu'un projet de développement.

Il est donc important de **communiquer rapidement aux différentes clientèles** que ces précisions dans l'application de la LEMV pourraient entraîner une contrainte à des projets. En effet, sous réserve de cas exceptionnels, une activité qui porte atteinte à une espèce floristique menacée ou vulnérable, occasionnée par un projet de développement (résidentiel, commercial, industriel, autoroutier, de ligne électrique, etc.) et d'entretien ne peut être autorisée, puisqu'elle ne représente pas une activité requise à des fins de gestion favorisant la survie des espèces menacées ou vulnérables. L'évitement des spécimens demeure la seule alternative à envisager.

#### **4- Solutions envisagées**

art 9 de la Charte et 37

## 5- Consultations effectuées

art. 9 de la Charte

Les échanges ont cours avec le Pôle d'expertise hydrique et naturel (PEHN) afin d'identifier les outils de communication à développer.

Le sous-ministre a été consulté le 21 février et le 31 mars 2022 concernant l'interprétation de la notion « d'activité requise pour des fins de gestion », et il a été informé que cette orientation, dans le dossier Monit, viendra restreindre la latitude que le Ministère s'était permise dans le traitement des dossiers de demande d'autorisation pour des projets industriels et commerciaux.

La DGÉES, le BSLR et le Contrôle environnemental ont été informés de cette orientation lors du comité directeur des secteurs hydrique et naturel du 13 avril 2022.

La DAJ, le PEHN, le Contrôle environnemental et la DGÉES ont commenté la présente fiche.

## 6- Impacts organisationnels

<b>Année financière 20xx – 20xx :</b> Jours/personnes : Dépenses : Revenus :	<b>Années ultérieures :</b> Jours/personnes : Dépenses : Revenus :
Crédits disponibles : NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> <b>Si oui, inscrire le poste budgétaire :</b>	

## 7- Sources de financement

## 8- Commentaires et recommandations

La LEMV vise à assurer la conservation des espèces menacées et vulnérables. L'orientation concernant les précisions sur les activités requises pour des fins de gestion est en application, et un premier préavis de refus justifié par cette nouvelle interprétation a été acheminé le 19 avril 2022.

Dans ce contexte, il est recommandé de déployer rapidement le plan de communication proposé.

## 9- Décision de la direction du ministère

Sous-ministre : Marc Lévesque

Signature

2022-05-06

Date

Québec, le 29 juin 2022

Madame Anne-Marie Leclerc  
Sous-ministre adjointe  
Sous-ministériat à l'ingénierie et aux infrastructures  
700, boul. René-Lévesque Est, 28<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5H1

N/R : SCW 1223238

**Objet : Précision concernant les autorisations émises en vertu de la Loi  
sur les espèces menacées ou vulnérables pour les espèces  
floristiques**

Madame la Sous-ministre adjointe,

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) souhaite apporter des précisions concernant les activités admissibles à une autorisation en vertu de l'article 16 de la *Loi sur les espèces menacées et vulnérables* (LEMV). Ces précisions peuvent avoir un impact sur vos activités notamment, lors de l'élaboration de projets de développement.

Rappelons que la LEMV a comme principal objectif d'assurer la sauvegarde des espèces en situation précaire au Québec. Pour y parvenir, la loi prévoit un régime d'interdictions strictes en ce qui a trait aux activités pouvant porter atteinte aux espèces floristiques. Une autorisation peut toutefois être émise pour des activités requises à des fins éducatives, scientifiques et de gestion.

Récemment, le MELCC est venu préciser ce que sont les activités requises à des fins de gestion de l'espèce. Celles-ci sont, à titre d'exemples :

- Le prélèvement de semences, la culture et la plantation dans l'objectif d'augmenter les effectifs;
- La création de banques de graines;
- La création de jardins de semences;
- La relocalisation de plants dont la survie est menacée par son environnement existant (ex. : succession végétale nuisible et non contrôlable).

... 2

Ainsi, en respect des objectifs de la loi, les activités visées par l'article 16, 2<sup>e</sup> alinéa, 3<sup>e</sup> paragraphe de la LEMV ne concernent que des activités favorisant la survie des espèces.

Dans ce contexte, sous réserve d'une exception prévue au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 16 de la LEMV, toute activité qui porterait atteinte à une espèce désignée menacée ou vulnérable, occasionnée par un projet de développement, ne peut faire l'objet d'une autorisation en vertu de la LEMV. L'évitement demeure la seule solution à envisager.

Cette orientation actualisée s'applique dans les décisions relatives aux demandes d'autorisation en vertu de la LEMV, ainsi que dans les avis d'experts produits dans le cadre des consultations en lien avec le cadre d'application de la *Loi sur la qualité de l'Environnement* (LQE).

Plus d'informations concernant les tenants et aboutissants de cette orientation sont disponibles dans le document « Questions et réponses » partagé en pièce jointe.

Sachez que je demeure disponible pour en discuter. Je vous invite également à communiquer avec M<sup>me</sup> Christine Gélinas par courriel à l'adresse suivante [christine.gelinas@environnement.gouv.qc.ca](mailto:christine.gelinas@environnement.gouv.qc.ca), directrice de la Protection des espèces et des milieux naturels.

Veuillez agréer, madame la Sous-ministre adjointe, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre adjoint  
au développement durable et  
à la qualité de l'environnement,



Pour

Jacob Martin-Malus

p. j.

Québec, le 29 juin 2022

Monsieur Louis-Philippe Houle  
Directeur principal SSE p. i.  
Hydro-Québec  
75, boulevard René-Lévesque Ouest, Étage 03  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

N/R : SCW 1223238

**Objet : Précision concernant les autorisations émises en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables pour les espèces floristiques**

Monsieur le Directeur principal,

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) souhaite apporter des précisions concernant les activités admissibles à une autorisation en vertu de l'article 16 de la *Loi sur les espèces menacées et vulnérables* (LEMV). Ces précisions peuvent avoir un impact sur vos activités, notamment lors de l'élaboration de projets de développement.

Rappelons que la LEMV a comme principal objectif d'assurer la sauvegarde des espèces en situation précaire au Québec. Pour y parvenir, la loi prévoit un régime d'interdictions strictes en ce qui a trait aux activités pouvant porter atteinte aux espèces floristiques. Une autorisation peut toutefois être émise pour des activités requises à des fins éducatives, scientifiques et de gestion.

Récemment, le MELCC est venu préciser ce que sont les activités requises à des fins de gestion de l'espèce. Celles-ci sont, à titre d'exemples :

- Le prélèvement de semences, la culture et la plantation dans l'objectif d'augmenter les effectifs;
- La création de banques de graines;
- La création de jardins de semences;
- La relocalisation de plants dont la survie est menacée par son environnement existant (ex. : succession végétale nuisible et non contrôlable).

... 2

Ainsi, en respect des objectifs de la loi, les activités visées par l'article 16, 2<sup>e</sup> alinéa, 3<sup>e</sup> paragraphe de la LEMV ne concernent que des activités favorisant la survie des espèces.

Dans ce contexte, sous réserve d'une exception prévue au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 16 de la LEMV, toute activité qui porterait atteinte à une espèce désignée menacée ou vulnérable et occasionnée par un projet de développement ne peut faire l'objet d'une autorisation en vertu de la LEMV. L'évitement demeure la seule solution à envisager.

Cette orientation actualisée s'applique dans les décisions relatives aux demandes d'autorisation en vertu de la LEMV, ainsi que dans les avis d'experts produits dans le cadre des consultations en lien avec le cadre d'application de la *Loi sur la qualité de l'Environnement* (LQE).

Plus d'informations concernant les tenants et aboutissants de cette orientation sont disponibles dans le document « Questions et réponses » partagé en pièce jointe.

Sachez que je demeure disponible pour en discuter. Je vous invite également à communiquer avec Mme Christine Gélinas par courriel à l'adresse suivante [christine.gelinas@environnement.gouv.qc.ca](mailto:christine.gelinas@environnement.gouv.qc.ca), directrice de la Protection des espèces et des milieux naturels.

Veuillez agréer, monsieur le Directeur principal, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre adjoint  
au développement durable et  
à la qualité de l'environnement,



Pour

Jacob Martin-Malus

p. j.

**De :** [Martin-Malus, Jacob](#)  
**A :** [Rousseau, Michel \(BSMA\)](#); [Bissonnette, Jean \(BSMA\)](#); [Durand, Maude](#)  
**Cc :** [Bourque Dugré, Maude](#); [Châteauevert, Annie](#); [Couture, Isabelle](#); [Garant, Kevin](#); [Drolet, Martine](#); [Gleeton, Nancy](#); [Mukandora, Iphygénie](#); [Lamothe-Cloutier, Audrée](#); [Gélinas, Christine](#); [Laniel, Jean-Pierre](#)  
**Objet :** Précision concernant les autorisations émises en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables pour les espèces floristiques  
**Date :** 29 juin 2022 09:53:03  
**Pièces jointes :** [Document Question & réponses LEMV.pdf](#)

---

Bonjour,

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) souhaite apporter des précisions concernant les activités admissibles à une autorisation en vertu de l'article 16 de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables (LEMV). Ces précisions peuvent avoir un impact sur vos activités, notamment lors de l'élaboration de projets de développement.

Rappelons que la LEMV a comme principal objectif d'assurer la sauvegarde des espèces en situation précaire au Québec. Pour y parvenir, la loi prévoit un régime d'interdictions strictes en ce qui a trait aux activités pouvant porter atteinte aux espèces floristiques. Une autorisation peut toutefois être émise pour des activités requises à des fins éducatives, scientifiques et de gestion.

Récemment, le MELCC est venu préciser ce que sont les activités requises à des fins de gestion de l'espèce. Celles-ci sont, à titre d'exemples :

- Le prélèvement de semences, la culture et la plantation dans l'objectif d'augmenter les effectifs;
- La création de banques de graines;
- La création de jardins de semences;
- La relocalisation de plants dont la survie est menacée par son environnement existant (ex. : succession végétale nuisible et non contrôlable).

Ainsi, en respect des objectifs de la loi, les activités visées par l'article 16, 2<sup>e</sup> alinéa, 3<sup>e</sup> paragraphe de la LEMV ne concernent que des activités favorisant la survie des espèces.

Dans ce contexte, sous réserve d'une exception prévue au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 16 de la LEMV, toute activité qui porterait atteinte à une espèce désignée menacée ou vulnérable, occasionnée par un projet de développement, ne peut faire l'objet d'une autorisation en vertu de la LEMV. L'évitement demeure la seule solution à envisager.

Cette orientation actualisée s'applique dans les décisions relatives aux demandes d'autorisation en vertu de la LEMV, ainsi que dans les avis d'experts produits dans le cadre des consultations en lien avec le cadre d'application de la Loi sur la qualité de l'Environnement (LQE).

Les effets liés à cette orientation ont été discutés avec vos équipes respectives et les documents ont été développés avec leur contribution.

Plus d'informations concernant les tenants et aboutissants de cette orientation sont disponibles dans le document « Questions et réponses » partagé en pièce jointe. Ce document a également

été révisé par la Direction des affaires juridiques.

Je vous remercie pour votre collaboration dans ce dossier et n'hésitez pas à nous faire part de vos préoccupations.

Je vous invite à communiquer avec la professionnelle au dossier, Michèle Dupont-Hébert, chargée de projet à la Direction de la protection des espèces et des milieux naturels, par courriel à [michele.dupont-hebert@environnement.gouv.qc.ca](mailto:michele.dupont-hebert@environnement.gouv.qc.ca).

Cordialement,

*Jean-Pierre Laniel*

*Pour :*

*Jacob Martin-Malus*

Sous-ministre adjoint au développement durable  
et à la qualité de l'environnement

Ministère de l'Environnement et  
de la Lutte contre les changements climatiques  
675, boul. René-Lévesque Est, 30e étage  
Québec (Québec) G1R 5V7  
Tél. 418-521-3860, poste 4063 | Téléc. 418-646-5883  
[jacob.martin-malus@environnement.gouv.qc.ca](mailto:jacob.martin-malus@environnement.gouv.qc.ca)

## Questions et réponses

### Questions et réponses en lien avec les autorisations émises pour les espèces floristiques en lien avec la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV)*

#### Contexte

L'article 16 de la LEMV stipule que :

« Nul ne peut, à l'égard d'une espèce floristique menacée ou vulnérable, posséder hors de son milieu naturel, récolter, exploiter, mutiler, détruire, acquérir, céder, offrir de céder ou manipuler génétiquement tout spécimen de cette espèce ou l'une de ses parties, y compris celle provenant de la reproduction ».

Cette interdiction ne s'applique pas :

- 2° à une activité exercée conformément aux normes ou conditions d'intervention déterminées par règlement;
- 3° à une activité requise pour des fins éducatives, scientifiques ou de gestion exercée conformément aux conditions d'une autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

**Les activités requises à des fins de gestion** concernent principalement les activités favorisant la survie des espèces menacées ou vulnérables, par exemple :

- Prélever des graines et des semences pour faire de la culture et plantation dans l'objectif d'augmenter l'effectif des populations.
- Relocaliser des plants dont la survie est menacée par l'environnement existant (ex. succession végétale nuisible et incontrôlable)
- Créer des jardins de semences et des banques de graines
- Abattre des arbres malades

#### **Q1. Quelles sont les conséquences pour les demandes d'autorisation LEMV ?**

R1. Sous réserve d'une exception prévue au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 16 de la LEMV, si la demande vise une activité qui n'est pas requise à des fins éducatives, scientifiques et de gestion dans un objectif de favoriser la survie de l'espèce, elle ne pourra pas être autorisée. C'est le cas notamment des activités associées à des impacts découlant de projets de développement (résidentiel, industriel, routier, commercial, etc.) et qui impliquent la destruction ou la relocalisation d'espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables par la LEMV.

Les activités requises à des fins de gestion concernent les activités favorisant la survie des espèces menacées ou vulnérables, par exemple :

- Prélever des graines et des semences pour faire de la culture et de la plantation dans l'objectif d'augmenter l'effectif des populations;
- Relocaliser des plants dont la survie est menacée par l'environnement existant (ex. succession végétale nuisible et incontrôlable);
- Créer des jardins de semences et des banques de graines.
- Abattre des arbres malades.

## Q2. Quels sont les activités visées par le régime d'autorisation LEMV ?

R2. Les activités interdites à l'égard d'une espèce floristique menacée ou vulnérable sont les suivantes : posséder hors de son milieu naturel, récolter, exploiter, mutiler, détruire, acquérir, céder, offrir de céder ou manipuler génétiquement tout spécimen de cette espèce ou l'une de ses parties, y compris celle provenant de la reproduction.

De manière générale et sous réserve d'une exception prévue au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 16 de la LEMV, tout projet qui porte atteinte à une espèce floristique menacée ou vulnérable est donc visé, indépendamment de son niveau de risque environnemental et des autres régimes d'autorisation environnementale nécessaires, dont ceux découlant de l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

En dehors de l'habitat floristique désigné par règlement, le régime d'autorisation de la LEMV ne vise que les activités interdites en vertu de l'article 16. À cet égard, ce régime d'autorisation porte seulement sur l'activité qui affecte l'espèce floristique menacée ou vulnérable mentionnée à l'énumération d'interdictions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 16. Ce régime d'autorisation est distinct de celui prévu à la LQE et qui permet d'autoriser la réalisation d'un projet tel que, par exemple, la construction d'un bâtiment. Conséquemment, l'activité elle-même demeure assujettie à toute autre autorisation qui pourrait être requise en vertu d'une autre loi comme la LQE.

## Q3. Qui doit demander une autorisation LEMV et quand ?

R3. Quiconque souhaite exercer une activité susceptible de porter atteinte à un spécimen d'une espèce floristique désignée menacée ou vulnérable en vertu du [Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats](#) (E-12.01, r.3), qui contrevient aux interdictions de l'article 16 de la LEMV doit présenter une demande d'autorisation.

En vertu de l'article 18 de la LEMV, le ministre **peut autoriser la réalisation d'une activité requise pour des fins éducatives, scientifiques ou de gestion**.

- **Scientifique** : Le Ministère délivre une autorisation à des fins **scientifiques** à toute personne qui désire réaliser un projet visant l'acquisition de connaissances par des moyens et des méthodes déterminés d'observation ou d'expérimentation. Un tel projet doit obligatoirement s'inscrire dans un contexte de recherche scientifique. Il doit de plus être réalisé par une personne qui détient ou vise à obtenir une reconnaissance de ses travaux par le milieu scientifique (ex. : diplôme universitaire, publication dans une revue scientifique). Sont exclus tous les projets non structurés, c'est -à-dire qui ne possèdent pas un protocole expérimental ou d'observation clairement définie.
- **Éducative** : Le Ministère délivre une autorisation à des fins **éducatives** aux personnes qui désirent réaliser une activité aux fins de transmission des connaissances par une démarche méthodique. Ce permis s'adresse notamment, aux personnes travaillant dans le milieu de l'enseignement ou dans un centre d'éducation sur le milieu naturel ou jardin botanique.
- **Gestion de la flore** : Le Ministère délivre une autorisation à des activités requises à des fins de **gestion de la flore** aux personnes qui désirent, entre autres:
  - Prélever des graines et des semences pour faire de la culture et de la plantation dans l'objectif d'augmenter l'effectif des populations.

- Relocaliser des plants dont la survie est menacée par l'environnement existant (ex. : succession végétale nuisible et incontrôlable)
- Créer des jardins de semences et des banques de graines
- Abattre des arbres malades

**Q4. Est-ce que des accommodements (par exemple, des mesures de compensation) sont possibles pour des impacts résiduels sur des espèces menacées et vulnérables ?**

R4. Non, les dispositions de la LEMV ne prévoient pas ce type d'accommodation. La seule option possible est la modification du projet afin d'éviter de réaliser une activité interdite comme détruire les espèces floristiques présentes sur le site.

**Q5. Est-ce que les activités de relocalisation et de transplantation sont interdites en vertu de l'article 16 de la LEMV?**

R5. En raison des risques associés à cette activité (par exemple : mortalité et mutilation), puisqu'elle implique généralement « de posséder hors de son milieu naturel » et en raison des connaissances souvent limitées quant aux techniques et aux taux de succès pour plusieurs espèces, le ministère est d'avis que les activités de relocalisation et de transplantation sont interdites en vertu de l'article 16 de la LEMV et que, sous réserve d'une exception prévue au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 16 de la LEMV, elles doivent faire l'objet d'une autorisation préalable en vertu de la LEMV lorsqu'elle vise des espèces menacées ou vulnérables.

**Q6. Est-ce que la relocalisation des espèces est une mesure d'atténuation acceptable ?**

R6. Si la relocalisation est requise pour une des trois fins prévues à la loi (scientifique, éducative ou de gestion), par exemple, en raison d'une menace existante comme une succession végétale nuisible et incontrôlable, la relocalisation pourrait être autorisée, sous certaines conditions. Toutefois, si la relocalisation était souhaitée pour réaliser une activité qui ne correspond pas à une de ces trois fins, le ministre n'aurait pas le pouvoir de l'autoriser.

**Q7. Qu'en est-il des projets réalisés en situation d'urgence ?**

R7. La LEMV prévoit que les interdictions citées à l'article 16 de la LEMV ne s'appliquent pas « à une activité nécessaire afin d'éviter, de limiter ou de réparer un préjudice causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile ». Dans de tels cas, il est possible de réaliser l'une ou l'autre des activités interdites à l'article 16 de la LEMV, et aucune autorisation n'est requise.

**Q8. Qu'en est-il pour l'ail des bois ?**

R8. L'ail des bois est une espèce désignée vulnérable. Ainsi, les interdictions de l'article 16 s'appliquent, et une autorisation est requise pour y déroger. Toutefois, l'article 4 du Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats précise que :

« Malgré les interdictions prévues à l'article 16 de la LEMV (chapitre E-12.01), une personne peut posséder hors de son milieu naturel ou récolter à des fins de consommation personnelle, une quantité n'excédant pas annuellement 200 g de toute partie d'ail des bois ou un maximum de 50 bulbes ou de 50 plants. »

**Q9. Comment savoir si un projet a un impact sur une espèce menacée ou vulnérable ?**

R9. Avant de réaliser une activité, il est de la responsabilité de chacun de connaître les spécimens qui seront affectés par l'activité. Pour ce faire, il est recommandé de consulter un biologiste ou une autre personne qualifiée qui saurait reconnaître les espèces menacées ou vulnérables. La consultation de bases de données sur les espèces floristiques en situation précaire (menacées, vulnérables, susceptibles et candidates) comme celle du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) est également un bon point de départ.

Les **données publiques** sont répertoriées dans une carte interactive, disponible sur [Québec.ca](https://quebec.ca), présentant les occurrences des espèces en situation précaire. Puisque certaines informations sensibles sont masquées, une demande d'information peut être acheminée au Ministère afin d'obtenir des précisions.

L'absence d'occurrence documentée au CDPNQ sur un territoire ne signifie pas qu'il n'y a pas d'espèces en situation précaire. Cette consultation doit être complémentaire à l'évaluation de la présence d'un habitat potentiel pour les espèces dont l'aire de distribution se trouve dans le secteur ainsi que d'un inventaire le cas échéant.

**Q10. Quels sont les conséquences pour les projets déjà autorisés (AM22 / décret) et pour lesquels des activités sont interdites en vertu de l'article 16 de la LEMV notamment à cause d'impacts qui sont à prévoir sur des espèces floristiques menacées ou vulnérables ?**

R10. Le projet autorisé en vertu d'une AM22 ou d'un décret demeure autorisé. Cependant, si le projet comporte des activités interdites en vertu de l'article 16 de la LEMV, ces dernières **demeurent interdites** à moins qu'il soit prévu que l'interdiction ne s'applique pas, soit dans les cas suivants :

- 1° à une activité exclue par règlement;
- 2° à une activité exercée conformément aux normes ou conditions d'intervention déterminées par règlement;
- 3° à une activité requise pour des fins éducatives, scientifiques ou de gestion exercée conformément aux conditions d'une autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- 4° à une activité nécessaire afin d'éviter, de limiter ou de réparer un préjudice causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S2.3);
- 5° à une activité réalisée dans le cadre d'un programme élaboré en vertu de l'article 8.1.

Pôle d'expertise des secteurs hydrique et naturel

**DESTINATAIRES :** Directeurs régionaux de l'analyse et de l'expertise  
Directeurs de l'évaluation environnementale et stratégique

**DATE :** Le 7 juillet 2022

**OBJET :** Précisions concernant les autorisations émises en vertu de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables et implication pour la LQE **SCW-1228768**

---

La Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN) souhaite apporter des précisions concernant les activités admissibles à une autorisation en vertu de l'article 16 de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables (LEMV). Ces précisions peuvent avoir un impact sur vos activités, notamment lors de l'élaboration de projets de développement assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), et ce, **pour tous les secteurs**.

Rappelons que la LEMV a comme principal objectif d'assurer la sauvegarde des espèces en situation précaire au Québec. Pour y parvenir, la loi prévoit un régime d'interdictions strictes en ce qui a trait aux activités pouvant porter atteinte aux espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables. Une autorisation peut toutefois être émise pour des activités requises à des fins éducatives, scientifiques et de gestion de l'espèce.

Récemment, le MELCC est venu préciser ce que sont les activités requises à des fins de gestion de l'espèce. Celles-ci sont, à titre d'exemples :

- Le prélèvement de semences, la culture et la plantation dans l'objectif d'augmenter les effectifs;
- La création de banques de graines;
- La création de jardins de semences;
- La relocalisation de plants dont la survie est menacée par son environnement existant (ex. : succession végétale nuisible et non contrôlable, etc.);
- La liste d'exemples sera bonifiée sur le portail au fur et à mesure des cas rencontrés.

Ainsi, en respect des objectifs de la loi, les activités visées par l'article 16, 2e alinéa, 3e paragraphe de la LEMV ne concernent que des activités favorables à la survie des espèces. Dans ce contexte, sous réserve d'une exception prévue au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 16 de la LEMV, toute activité qui porterait atteinte à une espèce désignée menacée ou vulnérable (EMV), occasionnée par un projet de développement, ne peut faire l'objet d'une autorisation en vertu de la LEMV. L'évitement demeure la seule solution à envisager. Un document « Questions et réponses » complémentaire est disponible en pièce jointe.

...2

Cette orientation actualisée s'applique dans les décisions relatives aux demandes d'autorisation en vertu de la LEMV, dans les recommandations transmises via les avis d'experts produits en lien avec le cadre d'application de la LQE, dont les décrets, ainsi que dans l'analyse des demandes d'autorisation en vertu de la LQE.

Afin que le MELCC soit conséquent avec cette orientation et que les initiateurs de projet en soient informés rapidement, le Pôle d'expertise des secteurs hydrique et naturel (PEHN) et la DPEMN ont élaboré un modèle de demande d'information (DI). Cette DI présente la situation qui permet, au besoin, de demander des informations complémentaires afin de bien évaluer les enjeux et indique qu'un refus en vertu de l'article 31.0.3, 2<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> paragraphe de la LQE serait possible en cas de non-respect des exigences légales de la LEMV. Il est à noter que l'imposition de conditions en vertu de l'article 25 est également envisageable. Cette DI sera ajoutée à la banque du secteur hydrique et naturel. Dans le cas où un initiateur de projet solliciterait une rencontre suivant la réception de cette DI, nous vous recommandons d'être accompagné de la DPEMN.

Nous sommes à l'élaboration du motif de refus qui vous sera transmis dans les meilleurs délais.

**Nous vous demandons d'informer le PEHN pour les dossiers où il y a présence confirmée d'une EMV et où cela affecte la réalisation du projet en vertu de la LQE (numéro intervention SAGO/titre du projet/municipalité/demandeur).**

La considération des enjeux d'espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées dans l'analyse des demandes d'autorisation en vertu de la LQE (SCW-1227038) est présentée dans un guide disponible sur [le portail hydrique et naturel](#). Le guide a récemment été présenté dans le cadre d'une formation dont le contenu est également disponible sur le portail.

Nous profitons de cette tribune pour faire un rappel concernant une autre loi d'application du MELCC : La **Loi sur la conservation du patrimoine naturel** (LCPN). La LCPN touche tous les projets LQE (**elle s'applique pour tous les secteurs**). Pour une demande dans une aire protégée prévue à l'article 50 REAFIE, il faut que l'initiateur de projet dépose sa demande en vertu de la LCPN et non de la LQE. Un motif de refus est également disponible pour les aires protégées en vertu de l'article 31.0.3, 2<sup>e</sup> alinéa, 3<sup>e</sup> paragraphe de la LQE.

Pour toute information complémentaire à ces sujets, je vous invite à communiquer avec le PEHN par courriel à [pehn@environnement.gouv.qc.ca](mailto:pehn@environnement.gouv.qc.ca).

En vous remerciant de votre collaboration.

La directrice du Pôle d'expertise des  
secteurs hydrique et naturel,



Josée Élément

JÉ/MCS/lp

- p. j. - Questions et réponses en lien avec les autorisations émises pour les espèces floristiques en lien avec la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*
- Exemples de questions pour une demande d'information
  
- c. c. Mme Marie-Christine Briand, Bureau d'orientation et de soutien à l'analyse environnementale
- Mme Maude Durand, Bureau de la stratégie législative et réglementaire
- Mme Christine Gélinas, Direction de la protection des espèces et des milieux naturels
- M. Daniel Labrecque, Bureau de soutien aux opérations et aux sanctions administratives pécuniaires
- Mme Isabelle Simard, Bureau de l'expertise en contrôle
- Mme Isabelle Piché, Direction générale de l'analyse et de l'expertise

**Banque d'exemples de questions**  
**Secteur hydrique et naturel**

Table des matières

Banque d'exemples de questions.....	1
Secteur hydrique et naturel .....	1
Généralités .....	2
Recevabilité .....	4
Projet non-conforme à la LQE ou l'un de ses règlements .....	5
Présence soupçonnée de milieux humides et hydriques .....	8
Étude de caractérisation .....	9
Étude de caractérisation (document manquant).....	9
Étude de caractérisation (méthodologie) .....	9
Étude de caractérisation (utilisation de 2 méthodologies fusionnées).....	9
Étude de caractérisation (incomplète).....	10
Étude de caractérisation (signature) .....	11
Étude de caractérisation (carte en noir et blanc).....	12
Étude de caractérisation (effort d'échantillonnage) .....	12
Étude de caractérisation (relevés sur le terrain).....	12
Étude de caractérisation (localisation) .....	13
Étude de caractérisation (Superficie pour le calcul de la compensation).....	14
Approche d'atténuation .....	16
.....	16
Évitement.....	16
.....	16
Évitement (à l'échelle de la MRC).....	16
Minimisation/Mesures d'atténuation.....	17
Minimisation (connaître les impacts du projet sur les MHH) .....	18
Minimisation (faire réduire les impacts du projet sur les MHH).....	18
Compensation .....	19
Mesures d'atténuation .....	21
Espèces à statut.....	27
Espèces désignées au niveau fédéral .....	27
Espèces désignées au niveau provincial - faune.....	27
Espèces désignées au niveau provincial – flore.....	28

Méthode de travail.....	35
<b>LQE et REAFIE .....</b>	<b>35</b>
<b>Article 24 de la LQE.....</b>	<b>35</b>

### Généralités

Le présent document vise à aider les analystes des secteurs hydrique et naturel dans la rédaction de questions pour les demandes d'information.

Dans un premier temps, les analystes sont invités à consulter les documents suivants :

- [Guide pour la rédaction d'une demande d'information](#) disponible sur le [Portail OP](#). Ce document présente les principales consignes pour la rédaction d'une demande d'information, des questions et l'utilisation du gabarit de DI afin d'uniformiser le processus d'analyse environnementale.

[Le processus d'analyse dans un contexte de refus environnemental - Complément pour les secteurs hydrique et naturel](#). La section 2.3 de ce document fournit des compléments d'information sur la rédaction de la DI, que ce soit dans un processus d'autorisation ou de refus

Lors de la rédaction de la DI, il importe également de distinguer l'objectif de l'exemple.

Objectif	Exemple
Ne pas émettre de matières en suspension	Stabiliser temporairement les sols mis à nu; Ceinturer et recouvrir les amas de matériaux et les entreposer de manière à ce que les matières n'atteignent ni la rive ni le littoral;
Permettre le retour à l'état naturel afin de conserver les fonctions écologiques de la rive	Stabiliser de manière permanente les rives dès la fin des travaux et faire un suivi de la reprise végétale; Présenter une remise en état de la rive favorisant l'implantation des 3 stades végétales (herbacées, arbustes et arbres)



## Recevabilité

### Pour les demandes reçues avant le 31 décembre 2021

L'article 363 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) présente les renseignements et documents à fournir en soutien à une demande d'autorisation pour qu'elle soit recevable.

En vertu du x paragraphe de cet article, toute demande d'autorisation visée à l'article 22 doit notamment être accompagnée de (ajouter élément manquant).

Afin de connaître les impacts du projet sur les milieux humides et hydriques, veuillez fournir les renseignements et documents suivants :

Document demandé : Élément manquant.

Veuillez noter qu'à partir du 31 décembre 2021, les renseignements et les documents devant être fournis au ministre seront ceux indiqués aux articles 315 et 331 pour les projets visés au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 relativement à un projet dans des milieux humides et hydriques, en plus du contenu général de l'article 16. (Adapter l'exemple) Par exemple, un avis documentant la mobilité du cours d'eau visé signé par une personne ayant les compétences requises dans le domaine, lors de la construction d'un pont.

### Pour les demandes reçues après le 31 décembre 2021 (art. 315 et 331 (4 et 5))

L'article (315 ou 331) du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) présente les renseignements et documents à fournir en soutien à une demande d'autorisation pour qu'elle soit recevable.

(Ajouter si le projet est en ZI et que la demande est reçue entre le 31 décembre 2021 et le 1er mars 2022) Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022, le [Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations](#) (RLZI) est en vigueur. Les éléments de recevabilité de l'article 331 du REAFIE en zone inondable ont été modifiés par le RLZI.

En vertu du x paragraphe de cet article, la demande d'autorisation *pour la construction d'un chemin en zone inondable (mettre l'élément visé par 315 ou 331 REAFIE)* visée à l'article 22, 1<sup>er</sup> alinéa, 4<sup>e</sup> paragraphe de la LQE doit notamment être accompagnée de (ajouter élément manquant du paragraphe x de l'article 315 ou 331 du REAFIE).

- *un avis, signé par un ingénieur, permettant d'évaluer l'impact sur la circulation des glaces;*
- *une étude hydraulique et hydrologique signée par un ingénieur, permettant d'évaluer la capacité de laminage des crues ainsi que les risques d'érosion et d'inondation;*
- *un avis détaillé, signé par un ingénieur, portant sur les mesures visant la protection des biens et des personnes, incluant notamment:*

- i. *une démonstration de la capacité des structures à résister à la crue des eaux, pour toute structure ou partie de structure située sous la cote de crue de récurrence de 100 ans (dans le cas où la cote de crue de récurrence de 100 ans n'a pas été établie, cette dernière est remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone inondable.);*
- ii. *les moyens mis en place pour s'assurer de la pérennité des mesures visant la protection des personnes et des biens.*

Afin de connaître les impacts du projet sur les milieux humides et hydriques, veuillez fournir les renseignements et documents suivants :

Document demandé : Élément manquant.

**Pour les demandes reçues après le 31 décembre 2021 (art. 331 (6))**

L'article 331 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) présente les renseignements et documents à fournir en soutien à une demande d'autorisation pour qu'elle soit recevable.

En vertu du 6e paragraphe de cet article, les travaux (*mettre l'élément visé par la demande*) :

- pour la reconstruction suite à une inondation;
- pour le déplacement dont l'empiètement dans la zone inondable n'excède pas 30 m<sup>2</sup>;
- pour les travaux de modification substantielle dont l'empiètement dans la zone inondable n'excède pas 30 m<sup>2</sup>

visée à l'article 22, 1er alinéa, 4e paragraphe de la LQE et autorisés par le ministre de la Culture et des Communications, doit respecter les mesures d'immunisation prévues aux articles 38.6 et 38.7 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS).

Dans le cas où il y aurait dérogation aux mesures d'immunisation prévues au RAMHHS, veuillez fournir un avis, signé par un professionnel, démontrant que les mesures qui y sont prévues portent atteinte à l'intérêt patrimonial de l'immeuble et que les mesures qui sont proposées offrent une protection des personnes et des biens équivalente (article 38.8 RAMHHS).

À noter que l'érection d'un muret de protection permanent, comme mesure d'immunisation dérogation, n'est pas autorisé.

Document demandé : L'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 38.8 RAMHHS, signé par un professionnel.

**Projet non-conforme à la LQE ou l'un de ses règlements**

**Bâtiment: Dispositions du RAMHHS modifiées par le régime transitoire**

**Ajout pour les ZI :** Le 5 janvier 2021, le *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* était publié dans la Gazette officielle du Québec (ci-après nommé « régime transitoire »). Ce règlement a eu pour effet, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022, de modifier le Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS), notamment en ce qui concerne les activités permises dans les zones inondables.

Comme présenté dans votre demande, votre projet ne respecte pas les articles cités ci-après du RAMHHS, considérant que votre projet se situe en totalité ou en partie en milieux humides et hydriques. Nous vous invitons donc à revoir votre projet afin de tenir compte des exigences et dispositions de ce règlement, notamment les articles suivants :

**Sélectionner les articles applicables en cas de construction/implantation :**

- Selon l'article 33.4 du RAMHHS, la construction dans le littoral d'un bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ouvrages accessoires, incluant les accès requis, est interdite;
- Selon l'article 35.1, alinéa 1, paragraphe 3 du RAMHHS, l'implantation d'un bâtiment résidentiel principal est interdite dans la rive;
- Selon l'article 38.4, alinéa 1, paragraphe 2a du RAMHHS, est interdit lorsqu'ils sont réalisés dans une zone inondable (incluant un milieu humide, art 43.1), la construction d'un bâtiment principal lorsque cela concerne un établissement public ou un établissement de sécurité publique.
- Selon l'article 38.9, alinéa 1, paragraphe 3 du RAMHHS, sont interdits lorsqu'ils sont réalisés dans une zone inondable de grand courant (incluant un milieu humide, art 43.1), l'implantation de tout bâtiment résidentiel et des accès requis, dont les exceptions ne peuvent s'appliquer à votre projet, soit la construction de nouveaux bâtiments résidentiels;
- L'article 38.10 prévoit des interdictions dans la zone de faible courant (incluant un milieu humide, art 43.1), notamment quant à la construction de bâtiments résidentiels principaux.
- L'article 38.11 du RAMHHS prévoit des dispositions relatives à la construction d'ouvrages et de bâtiments dans la zone inondable de faible courant (incluant un milieu humide, art 43.1) qui doivent être prises en compte lors de la conception du projet.

Les articles 38.5 à 38.7 précisent quant à eux des conditions de réalisation à prendre en compte lors de la construction de bâtiments.

**(Ajouter si la rive est dans la ZI)** Selon l'article 35.2 du RAMHHS, les articles 38.6 et 38.7 du RAMHHS s'appliquent aux bâtiments non résidentiels situés dans une rive qui se trouve également dans une zone inondable.

(Ajouter si le milieu humide est dans la ZI) Selon l'article 43.1 du RAMHHS, les articles 38.5 à 38.7 du RAMHHS s'appliquent aux bâtiments non résidentiels situés dans un milieu humide qui se trouve également dans une zone inondable.

Ajouter ce paragraphe si la demande initiale ne comprend pas l'information à savoir si le projet se situe dans la zone inondable

De plus, dans le cas où votre projet implique des travaux dans la zone inondable, des informations supplémentaires vous seront demandées afin de juger des conséquences du projet sur la vulnérabilité des personnes et des biens aux inondations.

Ajouter si l'activité interdite dépend de l'activité assujettie.

**Question** : Nous vous invitons donc à revoir votre projet afin de tenir compte des dispositions de ce règlement.

#### **Dispositions du RAMHHS modifiées par le régime transitoire sur les rives, le littoral et les plaines inondables**

Le 5 janvier 2021, le *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* était publié dans la Gazette officielle du Québec (ci-après nommé « régime transitoire »). Ce règlement a eu pour effet, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022, de modifier le Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS), notamment en ce qui concerne les activités permises dans les zones inondables.

#### **Contenu à ajouter dans le cas d'une demande en cours d'analyse (le 1<sup>er</sup> mars 2022)**

L'article 124 du régime transitoire prévoit que les dispositions de ce règlement s'appliquent à toute demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une autorisation ministérielle faite au ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et qui est pendante le 1<sup>er</sup> mars 2022

**Question** : Conséquemment, l'article **XX** (préciser article, alinéa et paragraphe) du RAMHHS s'applique à votre projet. Tel que présenté dans votre demande, nous comprenons que votre projet prévoit plutôt **XX** (préciser la situation applicable). Nous vous invitons donc à revoir votre projet afin de tenir compte des dispositions de ce règlement.

Advenant que la révision de votre projet ne soit pas possible, votre demande d'autorisation devra être refusée en vertu de l'article 31.0.3, 1<sup>er</sup> alinéa, paragraphe 1 de la LQE puisque vous n'aurez pas démontré que votre projet est conforme à un règlement de la LQE.

### Contenu à ajouter pour les demandes déposées après le 1<sup>er</sup> mars 2022

**Question** : Tel que présenté dans votre demande, votre projet ne respecte pas l'article **XX** (préciser article, alinéa et paragraphe) du Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS), considérant que **XX** (préciser la situation applicable). Nous vous invitons donc à revoir votre projet afin de tenir compte des exigences et dispositions de ce règlement.

Advenant que la révision de votre projet ne soit pas possible, votre demande d'autorisation devra être refusée en vertu de l'article 31.0.3, 1<sup>er</sup> alinéa, paragraphe 1 de la LQE puisque vous n'aurez pas démontré que votre projet est conforme à un règlement de la LQE.

### Présence soupçonnée de milieux humides et hydriques

Question à ajouter lorsqu'on soupçonne la présence d'un MHH dans le cadre d'une demande déposée en vertu d'un autre déclencheur de 22 LQE.

En vertu du 2<sup>e</sup> paragraphe, du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 17 du REAFIE, toute demande d'autorisation en vertu de la LQE doit contenir une description du site concernant notamment la présence de milieux humides et hydriques ou d'un habitat particulier, les principales caractéristiques des milieux concernés et une indication de leur emplacement sur le plan visé au paragraphe 1 de ce même article.

À cet effet, vous pouvez vous référer aux documents suivants :

« [Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional](#) »;

La fiche « [Identification et délimitation des milieux hydriques](#) ».

Selon les données cartographiques des milieux humides et hydriques (mettre la couche spécifique si possible) disponible sur le site internet du MELCC: <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/donnees-cartographiques-projets-recherche.htm>, il semble y avoir présence d'une tourbière sur le site des travaux.

**Question** : Veuillez fournir une description du site concernant la présence de milieux humides et hydriques.

Document demandé : Mise à jour du plan de localisation indiquant l'emplacement des milieux humide et hydriques.

### Étude de caractérisation

Texte à mettre en intro de toutes les questions en lien avec l'étude de caractérisation

En vertu du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 46.0.3 de la [LQE](#), toute demande d'autorisation visée au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 relativement à un projet dans des milieux humides et hydriques doit notamment être accompagnée d'une étude de caractérisation des milieux visés, signée par un professionnel ou un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, en sciences de l'environnement ou en écologie du paysage.

À cet effet, vous pouvez vous référer aux documents suivants :

« [Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional](#) »;

La fiche « [Identification et délimitation des milieux hydriques](#) ».

### Étude de caractérisation (document manquant)

[#Intro étude caractérisation](#)

**Question** : Veuillez fournir une étude de caractérisation conforme à l'article 46.0.3 de la LQE.

Document demandé : Étude de caractérisation des milieux humides et hydriques.

### Étude de caractérisation (méthodologie)

*Si la méthode d'identification n'est pas précisée, ou si elle diffère de celle présentée dans le guide d'identification des MHH, ajouter le paragraphe suivant.*

[#Intro étude caractérisation](#)

**Question** : La méthodologie d'identification des milieux humides et hydriques est différente de celle détaillée aux documents précités, veuillez indiquer et expliquer la méthodologie utilisée et détailler comment elle permet de rencontrer le même objectif.

### Étude de caractérisation (utilisation de 2 méthodologies fusionnées)

*Si la méthode d'identification concerne la fusion de plus d'une méthode d'identification et de délimitation des milieux humides.*

[#Intro étude caractérisation](#)

L'étude signée doit, entre autres, contenir les éléments suivants :

- a) une délimitation de l'ensemble des milieux humides et hydriques affectés ainsi que la localisation des milieux dans le réseau hydrographique du bassin versant;
- b) une délimitation de la portion de ces milieux dans laquelle sera réalisée l'activité concernée, incluant toute portion additionnelle susceptible d'être affectée par cette activité;
- c) une description des caractéristiques écologiques de ces milieux, notamment des sols et des espèces vivantes ainsi que leur localisation, y compris des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi

désignées en vertu de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables ([chapitre E-12.01](#)).

La méthode d'identification et de délimitation des milieux humides recommandée par le MELCC est celle du guide de Lachance, Fortin et Dufour Tremblay (2021; ci-après « le guide »). Cette méthode ne constitue pas une obligation légale et vous êtes libre de proposer d'autres façons de procéder pourvu que celles-ci soient appuyées par des références scientifiques et appropriées dans le contexte géographique du Québec méridional. Toutefois, une remise en question de la méthode du guide ne constitue pas un appui suffisant.

**À adapter selon la méthode utilisée**

Plusieurs tests existent pour établir un diagnostic végétal. Le U.S. Army Corps of Engineers (USACE) ainsi que le guide utilisent la méthode du ratio de dominance (50/20). D'autres tests ont été suggérées dans la littérature américaine, incluant l'indice de prévalence et l'indice de couvert d'hydrophytes. Ces trois méthodes de diagnostic végétal ont leurs particularités, qui doivent être respectées pour obtenir un résultat valide.

Dans l'étude de caractérisation soumise, la méthode de diagnostic végétal de l'USACE est utilisée, incluant sa stratification particulière. Les semis d'arbres (moins d'un mètre de hauteur) sont donc inclus dans la strate herbacée, ce qui est différent de la méthode employée dans le guide, où les semis d'arbres sont considérés dans la strate arbustive. Bien que le diagnostic végétal de l'USACE et du guide reposent sur la méthode du ratio de dominance (50/20), l'amalgame des deux méthodes peut entraîner un biais dans les résultats. Il n'est donc pas approprié d'utiliser la stratification végétale proposée par l'USACE avec d'autres éléments du diagnostic végétal du guide, notamment le statut hydrique des espèces du Québec méridional (OBL, FACH et NI), tel qu'utilisés dans la présente étude.

**Question 1** : Dans ce contexte, veuillez choisir une des deux méthodes (USACE ou celle du guide) et resoumettre l'étude de caractérisation des milieux humides et hydriques incluant les fiches-terrain des 23 stations d'inventaire du milieu naturel.

Documents demandés : Étude de caractérisation révisée, incluant les fiches-terrain révisées des 23 stations d'inventaire.

[R1 Réponse...](#)

[Voir documents joints.](#)

**Ajouter au besoin Question 2** : La méthodologie d'identification des milieux humides et hydriques est différente de celle détaillée au guide, veuillez indiquer et expliquer la méthodologie utilisée et détailler comment elle permet de rencontrer le même objectif.

---

—  
**Étude de caractérisation (incomplète)**

[#Intro\\_étude\\_caractérisation](#)

Or, l'étude soumise avec votre demande d'autorisation ne comprend pas cet élément/ces éléments exigés à cet article :

*(conserver uniquement les paragraphes dont les éléments sont manquants)*

une délimitation de l'ensemble des milieux humides et hydriques affectés ainsi que la localisation des milieux dans le réseau hydrographique du bassin versant;

**OU**

une délimitation de la portion de ces milieux dans laquelle sera réalisée l'activité concernée, incluant toute portion additionnelle susceptible d'être affectée par cette activité;

**OU**

une description des caractéristiques écologiques de ces milieux, notamment des sols et des espèces vivantes ainsi que leur localisation, y compris des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées en vertu de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables (chapitre E-12.01);

**OU**

une description des fonctions écologiques des milieux qui seront affectés par le projet, en se référant aux différentes fonctions énumérées au deuxième alinéa de l'article 13.1 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), dont la connectivité de ces milieux avec d'autres milieux humides et hydriques ou d'autres milieux naturels;

**OU**

une description des orientations et des affectations en matière d'aménagement du territoire applicables aux milieux visés de même que les usages existants à proximité;

**Question** : Par conséquent, veuillez nous fournir *(inscrire les éléments qui sont manquant)*.

Si requis

*Si la méthode d'identification n'est pas précisée, ou si elle diffère de celle présentée dans le guide d'identification des MHH, ajouter la question sur la méthodologie.*

---

### Étude de caractérisation (signature)

#### #Intro étude caractérisation

Nous constatons toutefois que votre étude n'est pas signée par l'une des personnes mentionnées à cet article.

**Question** : Pour cette raison, veuillez nous retourner une étude signée par un professionnel ou un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, en sciences de l'environnement ou en écologie du paysage.

Document demandé : Étude de caractérisation des milieux visés signée.

---

#### Étude de caractérisation (carte en noir et blanc)

##### [#Intro étude caractérisation](#)

Or, nous constatons que la caractérisation des milieux humides et hydriques produite par la firme X a été soumise en noir et blanc. Cette version ne nous permet pas d'analyser correctement les plans et les photos qu'elle contient.

**Question :** En conséquence, veuillez fournir une copie couleur de cette caractérisation.

Document demandé : Copie couleur de la caractérisation des milieux humides et hydriques.

---

#### Étude de caractérisation (effort d'échantillonnage)

##### [#Intro étude caractérisation](#)

À la lecture de l'étude de caractérisation, nous ne sommes pas en mesure d'apprécier les caractéristiques écologiques des milieux humides et hydriques, notamment des sols et des espèces vivantes ainsi que leur localisation, tel qu'indiqué à l'article 46.0.3, paragraphe 1 c), puisque l'effort d'échantillonnage n'est pas suffisant.

L'effort d'échantillonnage doit rendre compte le plus objectivement possible des conditions ayant cours dans chacune des unités homogènes établies. Il doit être représentatif du milieu et doit permettre de traduire son hétérogénéité.

**Question :** Veuillez fournir une étude de caractérisation révisée dont l'effort d'échantillonnage sera suffisant pour apprécier les caractéristiques écologiques des milieux humides et hydriques.

Document demandé : Étude de caractérisation des milieux humides et hydriques révisée.

##### **Si requis**

[Si la méthode d'identification n'est pas précisée, ou si elle diffère de celle présentée dans le guide d'identification des MHH, ajouter la question sur la méthodologie.](#)

---

#### Étude de caractérisation (relevés sur le terrain)

##### [#Intro étude caractérisation](#)

L'étude de caractérisation fournie ne nous permet pas d'évaluer les caractéristiques écologiques des milieux humides et hydriques, notamment des sols et des espèces vivantes ainsi que leur localisation, tel qu'indiqué à l'article 46.0.3, paragraphe 1 c), car les relevés pris sur le terrain (résultats des stations d'échantillonnage) ne sont pas disponibles.

Les données pédologiques, les indices hydrologiques et la composition de la végétation par strate sont des données essentielles pour décrire les caractéristiques écologiques des milieux humides.

**Question :** Veuillez fournir les relevés pris sur le terrain (résultats des stations d'échantillonnage) concernant notamment le sol, l'hydrologie et la végétation des milieux humides et hydriques.

Document demandé : Relevés terrain (résultats des stations d'échantillonnage)  
Veuillez noter qu'à partir du 31 décembre 2021, les fiches d'inventaire terrain de même que la localisation, sur une carte, des endroits où les inventaires ont été réalisés devront faire partie de la demande en vertu de l'article 315, alinéa 1, paragraphe 5 du REAFIE.

**Si requis**

[Si la méthode d'identification n'est pas précisée, ou si elle diffère de celle présentée dans le guide d'identification des MHH, ajouter la question sur la méthodologie.](#)

---

### Étude de caractérisation (localisation)

#### [#Intro étude caractérisation](#)

L'étude de caractérisation fournie ne nous permet pas d'évaluer les caractéristiques écologiques des milieux humides et hydriques, notamment des sols et des espèces vivantes ainsi que leur localisation, tel qu'indiqué à l'article 46.0.3, paragraphe 1 c), car la localisation des stations d'inventaire permettant d'identifier les milieux humides et hydriques n'est pas disponible.

Dans le but d'évaluer les caractéristiques écologiques des milieux humides et hydriques, il est essentiel de pouvoir localiser sur le site où les sols, les indices hydrologiques et les espèces vivantes ont été observés.

**Question :** Dans ce contexte, veuillez fournir la carte **X** révisée afin de localiser la position des stations d'inventaire (d'échantillonnage) qui a permis d'identifier ces milieux.

Document demandé : Carte **X** révisée localisant les stations d'inventaire.

Veillez noter qu'à partir du 31 décembre 2021, les fiches d'inventaire terrain de même que la localisation, sur une carte, des endroits où les inventaires ont été réalisés devront faire partie de la demande en vertu de l'article 315, alinéa 1, paragraphe 5 du REAFIE.

**Si requis**

*Si la méthode d'identification n'est pas précisée, ou si elle diffère de celle présentée dans le guide d'identification des MHH, ajouter la question sur la méthodologie.*

---

### **Étude de caractérisation (Superficie pour le calcul de la compensation)**

#### #Intro étude caractérisation

Cette étude doit notamment contenir les éléments suivants:

une délimitation de l'ensemble des milieux humides et hydriques affectés ainsi que la localisation des milieux dans le réseau hydrographique du bassin versant;  
une délimitation de la portion de ces milieux dans laquelle sera réalisée l'activité concernée, incluant toute portion additionnelle susceptible d'être affectée par cette activité;

*Si aucune information sur l'empiètement permanent ou temporaire, ajouter les 2 paragraphes suivants :*

Or, nous constatons que l'étude de caractérisation jointe à votre demande ne décrit pas les empiètements permanents et temporaires dans le milieu hydrique (rives et littoral) **ou** dans les milieux humides qui seront occasionnés par les travaux prévus dans le cadre de votre projet.

**Question :** Dans ce contexte, veuillez indiquer la superficie des travaux permanents et temporaires qui seront effectués dans les milieux humides **ou** le milieu hydrique (en rive et littoral).

*Si aucune station dans les MHH affectés, ajouter les 4 paragraphes suivants :*

L'étude de caractérisation jointe à votre demande ne mentionne pas si des stations d'échantillonnage ont été réalisées dans les portions des milieux humides et hydriques qui seront affectées par le projet.

**Question :** Pour cette raison, veuillez préciser si des stations d'échantillonnage ont été réalisées dans les portions des milieux humides et hydriques qui seront affectées par le projet et, le cas échéant, nous transmettre les résultats des échantillons afin que nous puissions déterminer l'état initial des milieux humides et hydriques concernés dans le cadre du calcul de la contribution financière exigée en vertu de l'article 46.0.5 de la LQE et du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques.

Si de telles stations d'échantillonnage n'ont pas été réalisées dans ces milieux, vous devrez les effectuer dès que possible (soit entre le 15 mai et le 30 septembre) et nous transmettre les résultats au plus tard le *(préciser la date)*.

Document demandé : Étude de caractérisation révisée (signée par l'une des personnes mentionnées à 46.0.3 LQE) présentant les stations d'inventaires réalisées dans les portions des milieux humides et hydriques qui seront affectées par le projet ainsi que les résultats obtenus dans ces stations.

*Ajouter dans les 2 cas :*

À noter que ces informations sont également nécessaires dans le cadre du calcul de la contribution financière exigée en vertu de l'article 46.0.5 de la [LQE](#) et du [Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques](#).

---

### Approche d'atténuation

#### Texte à mettre en intro de toutes les questions en lien avec l'évitement

En vertu du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 46.0.3 de la [LQE](#), toute demande d'autorisation visée au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 22 relativement à un projet dans des milieux humides et hydriques doit notamment être accompagnée des renseignements et documents suivants :

*Une démonstration qu'il n'y a pas, aux fins du projet, d'espace disponible ailleurs sur le territoire compris dans la municipalité régionale de comté concernée ou que la nature du projet nécessite qu'il soit réalisé dans ces milieux.*

D'ailleurs, selon l'article 46.0.1 de la LQE, la loi a pour objectif d'éviter les pertes de milieux humides et hydriques, de favoriser la conception de projets qui minimisent leurs impacts sur le milieu récepteur et de favoriser une gestion intégrée des milieux humides et hydriques dans une perspective de développement durable et en considération de la capacité de support de ces milieux et de leur bassin versant, ainsi que des enjeux liés aux changements climatiques.

Selon l'article 2 de la loi sur le développement durable, celui-ci s'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

Le document [Les milieux humides et hydriques – L'analyse environnementale](#) apporte des précisions quant aux renseignements qui doivent accompagner une demande d'autorisation pour des projets affectant des milieux humides et hydriques. Il précise notamment l'approche d'atténuation appliquée pour les projets affectant ces milieux (éviter-minimiser-compenser).

### Évitement

#### [#Intro évitement](#)

Dans le cadre de l'analyse de la demande, nous constatons que vous n'avez pas fourni une telle démonstration.

**Question :** Veuillez fournir une démonstration à l'effet qu'il n'y a pas, aux fins du projet, d'espace disponible ailleurs sur le territoire compris dans la municipalité régionale de comté concernée ou que la nature du projet nécessite qu'il soit réalisé dans ces milieux.

### Évitement (à l'échelle de la MRC)

#### [#Intro évitement](#)

Dans le cadre de l'analyse de la demande, nous constatons que votre démonstration se limite aux espaces disponibles compris dans la municipalité locale concernée.

Commenté [SM1]: nouveau

**Question :** Par conséquent, veuillez nous fournir une nouvelle démonstration concernant le territoire de la municipalité régionale de comté concernée à l'effet qu'il n'y a pas, aux fins du projet, d'espace disponible ailleurs sur le territoire.

### Minimisation/Mesures d'atténuation

Texte à mettre en intro de toutes les questions en lien avec la minimisation/les mesures d'atténuation

En vertu du 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 46.0.3 de la [LQE](#), toute demande d'autorisation visée au paragraphe 4<sup>e</sup> du premier alinéa de l'article 22 relativement à un projet dans des milieux humides et hydriques doit notamment être accompagnée des renseignements et documents suivants :

*Les impacts du projet sur les milieux visés ainsi que les mesures proposées en vue de les minimiser.*

*Une description des fonctions écologiques des milieux qui seront affectés par le projet.*

D'ailleurs, selon l'article 46.0.1 de la LQE, la loi a pour objectif d'éviter les pertes de milieux humides et hydriques, de favoriser la conception de projets qui minimisent leurs impacts sur le milieu récepteur et de favoriser une gestion intégrée des milieux humides et hydriques dans une perspective de développement durable, ainsi que des enjeux liés aux changements climatiques.

Selon l'article 2 de la loi sur le développement durable, celui-ci s'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

Le document [Les milieux humides et hydriques – L'analyse environnementale](#) apporte des précisions quant aux renseignements qui doivent accompagner une demande d'autorisation pour des projets affectant des milieux humides et hydriques. Il précise notamment l'approche d'atténuation appliquée pour les projets affectant ces milieux (éviter-minimiser-compenser).

La minimisation des impacts d'un projet sur un milieu humide et hydrique peut être réalisée à toutes les étapes d'un projet notamment, en optimisant la conception du projet pour réduire l'empiètement dans les milieux humides et hydriques présents sur le site.

Comme le décrit l'article 13.1 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau (C-6.2) et à l'article 46.0.3 de la LQE, le MHH (préciser) sert entre autres à réguler le niveau d'eau, en permettant le laminage des crues, réduisant ainsi les risques d'exposition aux inondations des propriétés et des biens avoisinants ou plus en aval. Également, le MHH (préciser) permet la conservation

Commenté [SM2]: nouveau

de la diversité biologique par laquelle les milieux ou les écosystèmes offrent des habitats pour l'alimentation, l'abri et la reproduction des espèces vivantes.

### **Minimisation (connaître les impacts du projet sur les MHH)**

#### #Intro minimisation atténuation

Dans le cadre de l'analyse de la demande, nous constatons que les renseignements que vous nous avez transmis sont incomplets quant aux impacts de votre projet sur les milieux humides et hydriques visés et quant aux mesures à mettre en place pour les minimiser (*Il faudra préciser en quoi les renseignements sont incomplets, par exemple, omission d'évaluer l'impact sur tous les MHH identifiés dans la demande*).

**Question** : Dans ce contexte, veuillez fournir les renseignements suivants (*questions X à Y*) :

*(D'autres renseignements, concernant les impacts du projet sur les MHH, pourraient être demandés, selon le projet).*

*Note : Cette question concerne les impacts du projet sur les MHH. Il y a d'autres exemples de questions à utiliser pour les mesures proposées en vue de les minimiser.*

Distinguer les empiètements permanents des empiètements temporaires;

...

---

### **Minimisation (faire réduire les impacts du projet sur les MHH)**

#### #Intro minimisation atténuation

Les mesures suivantes devraient être examinées afin de réduire significativement les pertes résiduelles :

- éloigner autant que possible des zones écologiques sensibles les bâtiments, les stationnements et les autres infrastructures;
- limiter les surfaces imperméabilisées à proximité des milieux humides et hydriques, ou créer des zones tampons;
- consolider des corridors biologiques et les liens hydriques entre les écosystèmes. Il est important que les milieux naturels (milieux humides, cours d'eau, lisières boisées, friches, boisés, etc.) restent connectés;
- assurer la pérennité des sources d'alimentation en eau afin de maintenir le régime hydrique des milieux présents sur le site du projet ou adjacents à ce site.

*Situation 1 : les milieux visés par la demande ne présentent pas de caractéristiques écologiques ou biophysiques d'intérêt particulier. L'analyste juge que le projet pourrait être acceptable sur le plan environnemental, mais que le demandeur peut faire un effort de minimisation supplémentaire.*

**Question :** Par conséquent, veuillez indiquer et détailler les mesures proposées en vue de minimiser l'empiètement de votre projet dans les milieux humides et hydriques.

**OU**

*Situation 2 : certains milieux visés par la demande présentent des caractéristiques écologiques ou biophysiques d'intérêt particulier. L'analyste juge que le projet pourrait ne pas être acceptable sur le plan environnemental s'il n'y a pas d'effort de minimisation supplémentaire réalisé **dans ces milieux en particulier.***

Dans le cadre de l'analyse de la demande, nous constatons la présence [d'un/de milieux humides et hydriques] présentant des caractéristiques écologiques ou biophysiques d'intérêt particulier sur le site de votre projet.

*Ajouter une courte description pour les milieux humides et hydriques présentant des caractéristiques écologiques ou biophysiques d'intérêt particulier, voici quelques exemples :*

*Le marais X est le dernier marais du bassin versant Y. Ce milieu n'est pas perturbé et abrite le petit blongios qui est une espèce vulnérable au sens de la loi sur les espèces menacées et vulnérables (RLRQ, chapitre E-12.01) selon le Centre de données du patrimoine naturel du Québec (CDPNQ).*

*La tourbière Z est un milieu rare à l'échelle régionale. Elle est située en tête du bassin versant du cours d'eau A.*

*Le marécage X représente à lui seul 2% des 3% de milieux humides restants sur le territoire de la ville. Il s'agit donc d'un milieu d'intérêt.*

*Les milieux humides visés par le projet forment un complexe de milieux humides présentant une grande biodiversité. On y retrouve notamment les espèces floristiques suivantes (EMVS), ce qui lui confère une grande valeur écologique.*

**Question :** Par conséquent, veuillez indiquer et détailler les mesures proposées en vue de minimiser l'empiètement de votre projet dans les milieux humides et hydriques et réduire l'atteinte aux caractéristiques et fonctions écologiques, particulièrement ce/ces milieux (*inscrire au besoin le no des MHH d'intérêt*).

### **Compensation**

En vertu de l'article 46.0.5 de la [LQE](#), la délivrance de l'autorisation visée au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 relativement à un projet dans des

milieux humides et hydriques est subordonnée au paiement d'une contribution financière, dont le montant est établi conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques ([RCAMHH](#)), pour compenser l'atteinte aux milieux visés. Le RCAMHH détermine les activités soustraites à l'obligation de compenser, la méthode de calcul du montant de contribution financière ainsi que les cas où cette dernière peut être remplacée par la réalisation de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides ou hydriques.

Le document [Les milieux humides et hydriques – L'analyse environnementale](#) apporte des précisions quant à l'approche d'atténuation appliquée pour les projets affectant ces milieux (éviter-minimiser-compenser).

***Situation 1 : compensation faunique en vertu de la LCMVF***

En vertu de l'article 8 du RCAMHH, la superficie de la partie du milieu humide ou hydrique qui fait l'objet d'une compensation pour la perte d'un habitat faunique est soustraite de la superficie de la partie du milieu humide ou hydrique dans laquelle l'activité est réalisée pour le calcul de la contribution financière.

Document demandé : Veuillez nous fournir un document du MFFP qui indique la superficie de la partie du milieu humide ou hydrique qui fait l'objet d'une compensation pour la perte d'un habitat faunique.

Advenant que le projet ne fait l'objet d'aucune compensation pour la perte d'habitat faunique de la part du MFFP ou que le MFFP n'est pas à cette étape de l'analyse de la demande, veuillez nous l'indiquer afin de poursuivre l'analyse de votre projet en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).

À noter qu'en vertu de l'article 12 du RCAMHH, les travaux qui ont fait l'objet d'une compensation pour la perte d'un habitat faunique après la délivrance de l'autorisation en vertu de la LQE, peut faire l'objet d'une demande de remboursement de la contribution financière.

---

## Mesures d'atténuation

Note : D'autres exemples de questions concernant les mesures d'atténuation peuvent être produits.

<a href="#">Libre écoulement des eaux</a>
<a href="#">Pompage des eaux</a>
<a href="#">Matières en suspension</a>
<a href="#">Gestion des hydrocarbures</a>
<a href="#">Aménagement d'un batardeau</a>
<a href="#">Assèchement de la zone des travaux</a>
<a href="#">Plantation et suivi de la reprise végétale</a>
<a href="#">Écart entre la plantation et la fin des travaux</a>
<a href="#">Calibre des pierres utilisées</a>

### 1. Libre écoulement des eaux

#### [#Intro minimisation atténuation](#)

Dans le cadre de l'analyse de la demande, nous constatons que vous n'avez pas fourni les renseignements concernant les mesures proposées en vue de minimiser l'impact sur le libre écoulement des eaux.

Selon l'expertise du ministère dans ce domaine, il peut s'agir, notamment des mesures d'atténuation présentées à l'annexe 1 (tableau 1.2, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> ligne) du formulaire de description des impacts « [Eaux de surface, eaux souterraines et sols](#) ».

**Question :** Par conséquent, veuillez indiquer et détailler (conception, emplacement, entretien, etc.) les mesures d'atténuation qui seront mises en place avant le début ainsi que pendant et après les travaux pour ne pas nuire au libre écoulement des eaux dans les milieux humides et hydriques.

Si les mesures mises en place sont différentes de celles indiquées aux points ci-dessus, veuillez indiquer et détailler celles qui seront utilisées et expliquer en quoi elles permettront d'atteindre le même objectif.

### 2. Pompage des eaux

#### [#Intro minimisation atténuation](#)

Lors de notre discussion téléphonique du (*indiquer la date*), vous avez précisé que l'apport en eau dans la rivière, pendant la durée des travaux, serait assuré par pompage.

Selon l'expertise du ministère dans ce domaine, il peut s'agir, notamment des mesures d'atténuation présentées à l'annexe 1 (tableau 1.1, 2<sup>e</sup> ligne) du formulaire de description des impacts « [Eaux de surface, eaux souterraines et sols](#) ».

Afin de connaître les impacts du projet sur le milieu hydrique, veuillez fournir les renseignements et documents suivants (questions 1 et 2) :

**Question 1 :** À cet effet, veuillez fournir les renseignements et les documents suivants :

- La superficie des empiètements temporaires (m<sup>2</sup>) en rive et/ou en littoral séparément;
- Les renseignements suivants relativement au pompage :
- Méthode de travail pour l'installation et le retrait;
- Mesures d'atténuation pour limiter la dispersion des matières en suspension;
- Les travaux qui seront réalisés à la fin des travaux afin de remettre la rive dans son état d'origine.

**Question 2 :** Veuillez indiquer si ce pompage respectera les critères énoncés dans la [fiche technique du MELCC sur l'aménagement d'un batardeau](#). Sinon, veuillez expliquer de quelle manière sera réalisé ce pompage afin d'atteindre les mêmes objectifs.

### 3. Matières en suspension

#### [#Intro\\_minimisation\\_atténuation](#)

Dans le cadre de l'analyse de la demande, nous constatons que vous n'avez pas fourni les renseignements concernant les mesures proposées en vue de minimiser tout apport de matières en suspension dans les eaux de surfaces et les milieux humides.

Selon l'expertise du ministère dans ce domaine, il peut s'agir, notamment des mesures d'atténuation présentées à l'annexe 1 (tableau 1.1, 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> ligne) du formulaire de description des impacts « [Eaux de surface, eaux souterraines et sols](#) ».

**Question :** Par conséquent, veuillez indiquer et détailler (conception, emplacement, entretien, etc.) les mesures d'atténuation qui seront mises en place avant le début ainsi que pendant les travaux afin d'éviter l'apport de sédiments dans les milieux humides et hydriques adjacents aux zones de travaux.

Si les mesures mises en place sont différentes de celles indiquées aux points ci-dessus, veuillez indiquer et détailler celles qui seront utilisées et expliquer en quoi elles permettront d'atteindre le même objectif.

#### 4. Gestion des hydrocarbures

##### [#Intro minimisation atténuation](#)

Dans le cadre de l'analyse de la demande, nous constatons que vous n'avez pas fourni les renseignements concernant la gestion des hydrocarbures.

Selon l'expertise du ministère dans ce domaine, il peut s'agir, notamment des mesures d'atténuation présentées à l'annexe 1 (tableau 1.1, 4<sup>e</sup> ligne) du formulaire de description des impacts « [Eaux de surface, eaux souterraines et sols](#) ».

**Question :** Par conséquent, veuillez indiquer et détailler (conception, emplacement, entretien, etc.) les mesures d'atténuation qui seront mises en place avant le début ainsi que pendant les travaux afin de minimiser les risques de déversement d'hydrocarbures dans les milieux humides et hydriques.

Si les mesures mises en place sont différentes de celles indiquées aux points ci-dessus, veuillez indiquer et détailler celles qui seront utilisées et expliquer en quoi elles permettront d'atteindre le même objectif.

#### 5. Aménagement d'un batardeau

##### [#Intro minimisation atténuation](#)

Nous constatons, à la lecture de votre demande, qu'un batardeau sera mis en place afin de réaliser les travaux à sec. Cependant, on ne retrouve aucune information concernant les mesures d'atténuation qui seront mises en place avant le début des travaux d'aménagement de ce batardeau.

Selon l'expertise du ministère dans ce domaine, il peut s'agir, notamment: *(ajouter des exemples de mesures d'atténuation)*

- Installation d'un rideau de turbidité ceinturant la zone des travaux
- Localisation du batardeau sur un plan (incluant les limites du littoral et de la rive);
- Période de réalisation des travaux;
- Composition du batardeau (type d'ouvrage, matériaux, etc.);
- Dimensions du batardeau, dont les superficies d'empiètement (m<sup>2</sup>) en rive et en littoral (séparément).

**Question :** Par conséquent, veuillez indiquer et détailler (conception, emplacement, entretien, etc.) les mesures d'atténuation qui seront mises en place en amont du batardeau, avant d'entreprendre les travaux, afin de limiter la dispersion des matières en suspension.

Indiquer si cet aménagement respectera les critères énoncés dans la [fiche technique du MELCC sur l'aménagement d'un batardeau](#).

Si les mesures mises en place sont différentes de celles indiquées aux points ci-dessus, veuillez indiquer et détailler celles qui seront utilisées et expliquer en quoi elles permettront d'atteindre le même objectif :

- Méthode de travail pour l'installation et le retrait des ouvrages;
- Gestion des eaux de pompage;
- Restauration du site après les travaux.

Document demandé : Plan localisant le batardeau et le canal de dérivation et/ou le bassin.

#### 6. Assèchement de la zone des travaux

##### [#Intro\\_minimisation\\_atténuation](#)

La section X de votre demande indique que les aires de travail seront asséchées au besoin. Toutefois, la méthode de travail pour assécher ces zones n'est pas précisée dans votre demande.

Selon l'expertise du ministère dans ce domaine, il peut s'agir, notamment des mesures d'atténuation présentées à l'annexe 1 (tableau 1.2, 8<sup>e</sup> ligne) du formulaire de description des impacts « [Eaux de surface, eaux souterraines et sols](#) ».

**Question :** Par conséquent, veuillez préciser la méthode qui sera utilisée pour assécher les aires de travail.

Si les mesures mises en place sont différentes de celles indiquées aux points ci-dessus, veuillez indiquer et détailler celles qui seront utilisées et expliquer en quoi elles permettront d'atteindre le même objectif.

#### 7. Plantation et suivi de la reprise végétale

##### [#Intro\\_minimisation\\_atténuation](#)

Afin d'assurer le rétablissement de la couverture végétale et du caractère naturel du milieu humide ou hydrique, il est nécessaire de procéder à la remise en état des lieux après les travaux, de prévoir un programme d'entretien de la végétation

implantée, en plus d'effectuer le suivi de la reprise végétale dans le milieu hydrique ou humide.

Toutefois, à la lecture des documents fournis avec la demande, nous constatons qu'il n'y a pas d'information concernant la remise en état des lieux ni de détails concernant le programme d'entretien et le suivi de la reprise végétale.

Selon l'expertise du ministère dans ce domaine, il peut s'agir, notamment des mesures d'atténuation présentées à l'annexe 1 (tableau 1, ligne 1.2) du formulaire de description des impacts « [Autres impacts environnementaux](#) ».

**Question :** Par conséquent, veuillez fournir les détails de la remise en état des lieux (ex. : végétalisation du site (plantation et ensemencement), autres mesures d'atténuation prévues telles que le régalage des ornières, le nettoyage du site, etc.).

Si la végétalisation est différente de celle détaillée ci-dessus, veuillez indiquer celle qui sera utilisée et détailler comment elle permettra d'atteindre le même objectif.

**Question :** Par conséquent, veuillez fournir les détails du programme d'entretien de la végétation qui sera effectué ainsi que les mesures qui seront mises en place afin de s'assurer de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive.

Préciser si l'entretien respectera les critères énoncés ci-dessus et dans la [Fiche technique du MELCC sur la végétalisation de la bande riveraine](#). Sinon, veuillez détailler les mesures qui seront mises en place pour obtenir les mêmes résultats.

## 8. Écart entre la plantation et la fin des travaux

### [#Intro minimisation atténuation](#)

Nous constatons, à la lecture de votre demande, que la remise en état du site sera réalisée uniquement au printemps et/ou à l'été suivant. Vous pouvez consulter la [fiche technique du MELCC sur la végétalisation de la bande riveraine](#).

**Question :** Par conséquent, veuillez indiquer et détailler (conception, emplacement, entretien, etc.) les mesures d'atténuation qui seront mises en place à la fin des travaux afin de procéder à l'hivernation du site.

Selon l'expertise du ministère dans ce domaine, il peut s'agir, notamment des mesures d'atténuation présentées à l'annexe 1 (tableau 1, ligne 1.3) du formulaire de description des impacts « [Autres impacts environnementaux](#) ».

Si les mesures mises en place sont différentes de celles indiquées aux points ci-dessus, veuillez indiquer et détailler celles qui seront utilisées et expliquer en quoi elles permettront d'atteindre le même objectif.

---

### 9. Calibre des pierres utilisées

#### [#Intro\\_minimisation\\_atténuation](#)

Nous comprenons que les espaces entre les pierres composant le seuil en enrochement seront comblés avec du matériel de plus petit calibre afin de former une masse compacte et ainsi s'assurer que l'eau ne s'infiltrera pas dans l'enrochement. À cet effet, veuillez noter que ce matériel ne devra pas être transporté dans le milieu hydrique en aval pour éviter, entre autres, de créer un obstacle à la libre circulation de l'eau ou colmater partiellement l'échancrure (canal d'étiage).

**Question :** Dans cette optique, veuillez faire la démonstration que la granulométrie des matériaux présents en surface permettra à ceux-ci de demeurer en place suite à la remise en eau du déversoir et suite à la prochaine crue.

D'ailleurs, les mesures d'atténuation présentées à l'annexe 1 (tableau 1.2, 3<sup>e</sup> ligne) du formulaire de description des impacts « [Eaux de surface, eaux souterraines et sols](#) » doivent être respectées.

---

### Espèces à statut

Ne pas poser de question en lien avec une espèce vulnérable à la récolte ou susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable

Pour plus d'informations, consultez la page [espèce vulnérable à la récolte](#) ou [susceptible d'être désignée](#) du portail hydrique et naturel

### Espèces désignées au niveau fédéral

À utiliser si elle n'a pas de statut menacé ou vulnérable (sauf vulnérable à la récolte) au provincial pour la flore (dossier LEMV traité par la DPEMN) et en tout temps pour la faune (sauf si c'est l'habitat cartographié)

Selon le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 24 de la [LQE](#), le ministre peut exiger, dans le délai et selon les modalités qu'il fixe, tout autre renseignement, document ou étude supplémentaire qu'il estime nécessaire pour connaître les impacts du projet sur la qualité de l'environnement avant de prendre sa décision.

Dans le cadre de l'analyse de votre demande, nous avons constaté que votre projet est situé dans l'habitat essentiel de l'[engoulevent bois-pourri](#), une espèce en péril en vertu de la [Loi sur les espèces en péril du Canada et susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable en vertu de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables du Québec](#). *(Pour ajouter cette question à la DI, vous devez avoir préalablement validé que le projet se situe dans un carré délimitant l'habitat essentiel disponible dans l'Atlas géomatique. À noter qu'un projet réalisé sur un site entièrement anthropique (ex. usine existante, stationnement, terrain de camping existant, etc.) ne sera pas considéré étant encore un habitat essentiel pour cette espèce. Dans ces cas particuliers, cette question n'a pas à être posée dans la DI).* Nous constatons également que les activités prévues (*préciser les travaux qui sont susceptibles de porter atteinte*) dans votre demande sont susceptibles de nuire aux objectifs de rétablissement espèce (*mettre le lien du programme*).

**Question :** Si tel est le cas, veuillez présenter les modifications qui seront apportées au projet pour tenir compte des objectifs du programme de rétablissement de l'espèce (*mettre le lien du programme*).

### Espèces désignées au niveau provincial - faune

Ou voir exemple pour l'avis faunique dans la [banque générale](#)

*DI en développement, il est toujours possible de proposer au PEHN une question que vous avez développée.*

~~Selon le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 24 de la [LQE](#), le ministre peut exiger, dans le délai et selon les modalités qu'il fixe, tout autre renseignement, document ou étude~~

supplémentaire qu'il estime nécessaire pour connaître les impacts du projet sur la qualité de l'environnement avant de prendre sa décision.

Dans le cadre de l'analyse de votre demande, nous avons constaté la présence de (l'espèce) sur le site de votre projet. Il s'agit d'une espèce désignée menacée en vertu ~~de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables du Québec. (Pour ajouter cette question à la DI, vous devez avoir préalablement validé que le projet se situe sur une occurrence de qualité (CDPNQ) ou que la présence est relevée dans le rapport accompagnant la demande. À noter qu'un projet réalisé sur un site entièrement anthropique (ex. usine existante, stationnement, terrain de camping existant, etc.) ne sera pas considéré comme étant encore un habitat pour cette espèce. Dans ces cas particuliers, cette question n'a pas à être posée dans la DI).~~ (S'il y a un programme provincial).

Nous constatons également que les activités prévues (~~préciser les travaux qui sont susceptibles de porter atteinte~~) dans votre demande sont susceptibles de nuire aux objectifs de rétablissement espèce (mettre le lien du programme).

**Question** : Si tel est le cas, veuillez présenter les modifications qui seront apportées au projet pour tenir compte des objectifs du programme de rétablissement de l'espèce (mettre le lien du programme).

(S'il n'y a pas de programme provincial):

Nous constatons également que les activités prévues (~~préciser les travaux qui sont susceptibles de porter atteinte~~) dans votre demande sont susceptibles de nuire à l'espèce, car il s'agit de (son aire de nidification, alimentation, reproduction).

**Question** : Si tel est le cas, veuillez présenter les modifications qui seront apportées au projet pour tenir compte de la biologie de l'espèce.

### Espèces désignées au niveau provincial – flore

<a href="#">Introduction</a>
<a href="#">Présence confirmée D'EFMV</a>
<a href="#">Occurrence(s) documentée(s) au CDPNQ et habitat potentiel</a>
<a href="#">Occurrence(s) documentée(s) au CDPNQ</a>
<a href="#">Habitat potentiel</a>
Espèces susceptibles

Texte à mettre en intro de toutes les questions en lien avec les EMV floristiques

#### Introduction

(Attention, il existe des exemptions pour Hydro-Québec si l'activité correspond à l'article 9 du Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (REFMVH))

*(Attention cette DI ne s'applique pas pour les [espèces visées à l'article 5 du REFVMH](#) (9 espèces vulnérables à la récolte) et il y a une précision pour l'[ail des bois](#) (article 4 du REFVMH))*

*(Conserver pour les demandes d'autorisations 22 LQE autre que le 4<sup>e</sup> paragraphe)* Selon le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 24 de la [Loi sur la qualité de l'environnement \(LQE\)](#), le ministre peut exiger, dans le délai et selon les modalités qu'il fixe, tout autre renseignement, document ou étude supplémentaire qu'il estime nécessaire pour connaître les impacts du projet sur la qualité de l'environnement, les écosystèmes et sur les autres espèces vivantes avant de prendre sa décision.

*(Conserver pour les demandes d'autorisations 22 al. 1 (4) LQE)*

En vertu du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 46.0.3 de la [Loi sur la qualité de l'environnement \(LQE\)](#), toute demande d'autorisation visée au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 relativement à un projet dans des milieux humides et hydriques doit être accompagnée d'une étude de caractérisation des milieux visés, signée par un professionnel ou un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, en sciences de l'environnement ou en écologie du paysage. Cette étude doit notamment contenir une description des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées en vertu de la **Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV)** ainsi que leur localisation.

*(Dans tous les cas)*

Lors de l'analyse d'une demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, le ministre doit s'assurer que les mesures qui seront mises en œuvre dans le cadre de la réalisation du projet sont suffisantes pour protéger les autres espèces vivantes à défaut de quoi il pourra refuser de délivrer ou de modifier une autorisation (article 31.0.3, al. 2 (2) LQE). Cette évaluation implique notamment, la protection des espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables.

L'article 16, 1<sup>er</sup> alinéa, de la LEMV, sous la responsabilité du MELCC, établit le principe général voulant que, sous réserve des exceptions prévues au second alinéa de l'article 16, « nul ne peut, à l'égard d'une **espèce floristique menacée ou vulnérable**, posséder hors de son milieu naturel, récolter, exploiter, mutiler, détruire, acquérir, céder, offrir de céder ou manipuler génétiquement tout spécimen de cette espèce ou l'une de ses parties, y compris celle provenant de la reproduction ».

Les espèces sont désignées menacées ou vulnérables, respectivement, selon les articles 2 et 3 du Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats pris en vertu de l'article 10 de la LEMV.

Parmi les exceptions au principe général énoncé à l'article 16, l'article 18 de la LEMV, prévoit que le ministre peut autoriser la réalisation d'une **activité requise pour des fins éducatives, scientifiques ou de gestion**. Des précisions concernant les activités qui peuvent faire l'objet d'une demande d'autorisation sont disponibles sur le site web du Ministère: [Espèces menacées ou vulnérables -Publications](#). Pour plus d'informations concernant le régime d'autorisation, nous vous invitons à communiquer avec [LEMV-flore@environnement.gouv.qc.ca](mailto:LEMV-flore@environnement.gouv.qc.ca)

*(Précision à ajouter pour l'ail des bois)*

Il est à noter que pour l'ail des bois, malgré les interdictions de l'article 16 de la LEMV, l'article 4 du REFVMH indique qu'une personne peut récolter à des fins de consommation personnelle, une quantité n'excédant pas annuellement 200 g de toute partie d'ail des bois ou un maximum de 50 bulbes ou de 50 plants à la condition que ces activités ne s'exercent pas à l'intérieur d'un milieu mentionné à cet article.

*(mettre cette info si vous avez constaté une occurrence sur le site du projet et/ou la présence d'un habitat potentiel avec l'outil [Potentiel](#))*

Les données sur les espèces fauniques et floristiques en situation précaire au Québec sont traitées par le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ). Les données publiques sont répertoriées dans la carte en ligne accessible via [Québec.ca/centre-donnees-espèces](http://Quebec.ca/centre-donnees-espèces).

Des documents de référence, dont les *Guides de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables*, ont notamment été conçus dans le but d'identifier les habitats préférentiels des espèces en situation précaire. Ils comprennent aussi des fiches d'identification des espèces et leur habitat. Ces documents sont disponibles sur le site web du Ministère: <https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/especes-designees-susceptibles/especes-floristiques-menacees-vulnerables.htm>

## Présence confirmée d'EFMV

### Introduction

*Pour ajouter cette question à la DI, vous devez avoir préalablement validé que la présence d'EFMV est relevée dans la demande **et que des impacts sont prévus ou appréhendés sur celles-ci**.*

Dans le cadre de l'analyse de votre demande, nous avons constaté la présence d'une ou de plusieurs espèce(s) floristique(s) désignée(s) **menacée(s) et/ou vulnérable(s)** sur le site du projet. *(Énumérer les espèces concernées)*

*S'il manque la section espèces menacées et vulnérables dans l'étude de caractérisation 46.0.3 pour 22 al. 1 (4) LQE, voir la question Étude de caractérisation incomplète de la banque d'exemples de questions DI*

*S'il manque un inventaire des espèces menacées et vulnérables ainsi que leur localisation pour les demandes d'autorisations 22 LQE autre que le 4<sup>e</sup> paragraphe.*

**Question** : Par conséquent, veuillez nous fournir un rapport d'inventaire, incluant la localisation et la caractérisation des habitats potentiels, des espèces floristiques désignées menacées et vulnérables (méthodologie utilisée pour la réalisation de l'inventaire terrain en précisant les dates de visite en fonction de la période propice à l'identification des espèces visées).

Il est à noter que ce rapport ne sera pas requis advenant que votre projet évite les habitats potentiels d'EFMV.

### Présence d'EMV et la demande est assez détaillée pour localiser les spécimens

**Question** : Tel que présenté dans votre demande, l'(ou les) activité(s) XXXX (destruction/relocalisation/récolte, etc.) (nommer les espèces) nécessaire à la réalisation de votre projet est(sont) interdite(s) en vertu de l'article 16 de la LEMV. Les activités admissibles à une autorisation en vertu de l'article 18 sont les activités requises à des fins éducatives, scientifiques et de gestion. Conséquemment, nous vous invitons à modifier votre projet afin de tenir compte des dispositions de cette loi soit en évitant tout impact sur les spécimens d'espèces protégées ou en respectant la réglementation en vigueur (ex. articles 4 et 9 du REFVMH), soit en obtenant une autorisation en application de l'article 18 de la LEMV suite à la démonstration que vos activités sont requises à des fins éducatives, scientifiques et de gestion de l'espèce.

Document requis: Dans le cas où vos activités sont requises à des fins éducatives, scientifiques et de gestion de l'espèce, veuillez fournir l'autorisation obtenue en vertu de la LEMV. Nous vous invitons à communiquer avec [LEMV-flore@environnement.gouv.qc.ca](mailto:LEMV-flore@environnement.gouv.qc.ca) afin de faire une demande d'autorisation.

Advenant que la modification de votre projet ne soit pas possible et qu'il implique de réaliser des activités interdites en vertu de la LEMV, en application de l'article 31.0.3, 2<sup>e</sup> alinéa, paragraphe 2 de la LQE, le ministre pourrait refuser de délivrer ou de modifier l'autorisation puisque les mesures qui seront mises en œuvre pourraient être qualifiées d'insuffisantes pour protéger les espèces vivantes.

### Occurrence(s) documentée(s) au CDPNQ et habitat potentiel

#### Introduction

*Pour ajouter cette question à la DI, vous devez avoir préalablement validé que le projet se situe sur une occurrence documentée au CDPNQ (Atlas géomatique) et dans [l'habitat potentiel d'une EFMV](#).*

Dans le cadre de l'analyse de votre demande et la consultation du CDPNQ, nous avons constaté la présence d'une ou de plusieurs occurrence(s) d'espèce(s) floristique(s) désignée(s) **menacée(s) et/ou vulnérable(s)** sur le site du projet. (**énumérer les espèces concernées**). Nous avons également constaté la présence de l'habitat potentiel d'une ou de plusieurs espèce(s) floristique(s) désignée(s) **menacée(s) et/ou vulnérable(s)** sur le site du projet. Vous trouverez en pièce jointe la liste des espèces potentiellement présentes dans la zone des travaux (**joindre la liste créée par l'outil Potentiel**).

**Question** : Conséquemment, veuillez nous fournir un rapport d'inventaire, incluant la localisation et la caractérisation des habitats potentiels, des espèces floristiques désignées menacées et vulnérables (méthodologie utilisée pour la réalisation de l'inventaire terrain en précisant les dates de visite en fonction de la période propice à l'identification des espèces visées) ou les caractéristiques du milieu qui permettent de conclure à l'absence d'EFMV.

Il est à noter que ce rapport ne sera pas requis advenant que la description des caractéristiques du milieu permette de conclure à l'absence d'EFMV ou que votre projet

évite les occurrences d'EFMV qui sont inventoriées au CDPNQ ainsi que les habitats potentiels d'EFMV.

### Occurrence(s) documentée(s) au CDPNQ

#### Introduction

*Pour ajouter cette question à la DI, vous devez avoir préalablement validé que le projet se situe sur une occurrence de qualité (CDPNQ)*

Dans le cadre de l'analyse de votre demande et la consultation du CDPNQ, nous avons constaté la présence d'une ou de plusieurs occurrence(s) d'espèce(s) floristique(s) désignée(s) **menacée(s)** et/ou **vulnérable(s)** sur le site du projet. (*énumérer les espèces concernées*).

**Question** : Conséquemment, veuillez nous fournir un rapport d'inventaire des espèces floristiques désignées menacées et vulnérables (méthodologie utilisée pour la réalisation de l'inventaire terrain en précisant les dates de visite en fonction de la période propice à l'identification des espèces visées) ou les caractéristiques du milieu qui permettent de conclure à l'absence d'EFMV.

Il est à noter que ce rapport d'inventaire ne sera pas requis advenant que la description des caractéristiques du milieu permette de conclure à l'absence d'EFMV ou que votre projet évite les occurrences d'EFMV qui sont inventoriées au CDPNQ.

### Habitat potentiel

#### Introduction

*Pour ajouter cette question à la DI, vous devez avoir préalablement validé que le projet se situe dans l'habitat potentiel d'une EFMV.*

Dans le cadre de l'analyse de votre demande, nous avons constaté la présence de l'habitat potentiel d'une ou de plusieurs espèce(s) floristique(s) désignée(s) **menacée(s)** et/ou **vulnérable(s)** sur le site du projet. Vous trouverez en pièce jointe la liste des espèces potentiellement présentes dans la zone des travaux (*joindre la liste créée par l'outil Potentiel*).

**Question** : Conséquemment, veuillez nous fournir un rapport de caractérisation des habitats potentiels incluant l'inventaire des espèces floristiques désignées menacées et vulnérables (méthodologie utilisée pour la réalisation de l'inventaire terrain en précisant les dates de visite en fonction de la période propice à l'identification des espèces visées), le cas échéant, ou les caractéristiques du milieu qui permettent de conclure à l'absence d'EMV.

Il est à noter que ce rapport ne sera pas requis advenant que la description des caractéristiques du milieu permette de conclure à l'absence d'EFMV ou que votre projet évite les habitats potentiels d'EFMV.

### Espèces susceptibles

*DI en développement, il est toujours possible de proposer au PEHN une question que vous avez développée.*

(Conserver pour les demandes d'autorisations 22 LQE autre que le 4<sup>e</sup> paragraphe) Selon le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 24 de la [Loi sur la qualité de l'environnement \(LQE\)](#), le ministre peut exiger, dans le délai et selon les modalités qu'il fixe, tout autre renseignement, document ou étude supplémentaire qu'il estime nécessaire pour connaître les impacts du projet sur la qualité de l'environnement, les écosystèmes et sur les autres espèces vivantes avant de prendre sa décision.

(Conserver pour les demandes d'autorisations 22 al. 1 (4) LQE)

En vertu du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 46.0.3 de la [Loi sur la qualité de l'environnement \(LQE\)](#), toute demande d'autorisation visée au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 relativement à un projet dans des milieux humides et hydriques doit être accompagnée d'une étude de caractérisation des milieux visés, signée par un professionnel ou un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, en sciences de l'environnement ou en écologie du paysage. Cette étude doit notamment contenir une description des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées en vertu de la **Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV)** ainsi que leur localisation.

*(Dans tous les cas)*

Lors de l'analyse d'une demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, le ministre doit s'assurer que les mesures qui seront mises en œuvre dans le cadre de la réalisation du projet sont suffisantes pour protéger les autres espèces vivantes à défaut de quoi il pourra refuser de délivrer ou de modifier une autorisation (article 31.0.3, al. 2 (2) LQE). Cette évaluation implique notamment, la protection des espèces floristiques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables.

La liste des espèces menacées ou vulnérables susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables est déterminée par arrêté selon l'article 9 de la LEMV.

*(mettre cette info si vous avez constaté une occurrence sur le site du projet et/ou la présence d'un habitat potentiel avec l'outil [Potential](#))*

Les données sur les espèces fauniques et floristiques en situation précaire au Québec sont traitées par le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ). Les données publiques sont répertoriées dans la carte en ligne accessible via [Québec.ca/centre-donnees-espèces](http://Quebec.ca/centre-donnees-espèces).

Des documents de référence, dont les *Guides de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables*, ont notamment été conçus dans le but d'identifier les habitats préférentiels des espèces en situation précaire. Ils comprennent aussi des fiches d'identification des espèces et leur habitat. Ces documents sont disponibles sur le

site web du Ministère: <https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/especes-designees-susceptibles/especes-floristiques-menacees-vulnerables.htm>

Dans le cadre de l'analyse de votre demande, nous avons constaté la présence d'une ou de plusieurs espèce(s) floristique(s) susceptibles d'être désignée(s) **menacée(s)** et/ou **vulnérable(s)** sur le site du projet. (Énumérer les espèces concernées)

En développement

---

### Méthode de travail

#### LQE et REAFIE

Selon l'article 17 du REAFIE, une demande d'autorisation doit inclure la description du projet et de chacune des activités que le demandeur prévoit faire, utiliser, construire ou aménager de **manière temporaire** ou permanente. Cela inclut la description de la nature et des caractéristiques techniques et opérationnelles du projet et des activités ainsi que les modalités et le calendrier de réalisation de chacune des phases associées au projet ou à l'une de ces activités.

Les mesures qui sont prévues être mises en œuvre dans le cadre de la réalisation du projet doivent être suffisantes pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé, de la sécurité, du bien-être ou du confort de l'être humain, pour protéger les autres espèces vivantes ou pour éviter de porter atteinte aux biens (31.0.3 LQE). D'ailleurs, ces mesures doivent minimiser les impacts du projet sur les milieux humides et hydriques ou le bassin versant auquel ils appartiennent (46.0.3 et 46.0.4 LQE).

La section X de votre demande indique que la méthode suivante sera utilisée. Toutefois, la méthode de travail n'est pas précisée dans votre demande. Cette information est importante afin d'évaluer l'impact de votre projet sur les milieux humides et hydriques et les mesures mis en place afin d'assurer une protection adéquate de l'environnement.

Consulter la [fiche technique](#) afin de voir la méthode de travail recommandée pour ce type de projet.

**Question** : Par conséquent, veuillez indiquer et détailler la méthode de travail proposées afin de réduire les impacts anticipés sur les milieux humides et hydriques.

#### Article 24 de la LQE

Selon le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 24 de la [LQE](#), le ministre peut exiger, dans le délai et selon les modalités qu'il fixe, tout autre renseignement, document ou étude supplémentaire qu'il estime nécessaire pour connaître les impacts du projet sur la qualité de l'environnement avant de prendre sa décision.

## Espèces désignées au niveau provincial – flore

<a href="#">Introduction</a>
<a href="#">Présence confirmée D'EFMV</a>
<a href="#">Occurrence(s) documentée(s) au CDPNQ et habitat potentiel</a>
<a href="#">Occurrence(s) documentée(s) au CDPNQ</a>
<a href="#">Habitat potentiel</a>
Espèces susceptibles

Texte à mettre en intro de toutes les questions en lien avec les EMV floristiques

### Introduction

*(Attention, il existe des exemptions pour Hydro-Québec si l'activité correspond à l'article 9 du Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (REFMVH))*

*(Attention cette DI ne s'applique pas pour les [espèces visées à l'article 5 du REFMVH](#) (9 espèces vulnérables à la récolte) et il y a une précision pour l'ail des bois (article 4 du REFMVH))*

*(Conserver pour les secteurs en milieu terrestre qui ne déclenchent aucun paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa de 22 LQE)*

Selon le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 24 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), le ministre peut exiger, dans le délai et selon les modalités qu'il fixe, tout autre renseignement, document ou étude supplémentaire qu'il estime nécessaire pour connaître les impacts du projet sur la qualité de l'environnement, les écosystèmes et sur les autres espèces vivantes avant de prendre sa décision pour la réalisation d'un projet comportant une activité susceptible d'entraîner une modification de la qualité de l'environnement (art. 22 al. 2 LQE).

*(Conserver pour les demandes d'autorisations 22 LQE autre que le 4<sup>e</sup> paragraphe)* Selon le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 24 de la [Loi sur la qualité de l'environnement \(LQE\)](#), le ministre peut exiger, dans le délai et selon les modalités qu'il fixe, tout autre renseignement, document ou étude supplémentaire qu'il estime nécessaire pour connaître les impacts du projet sur la qualité de l'environnement, les écosystèmes et sur les autres espèces vivantes avant de prendre sa décision.

*(Conserver pour les demandes d'autorisations 22 al. 1 (4) LQE)*

En vertu du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 46.0.3 de la [Loi sur la qualité de l'environnement \(LQE\)](#), toute demande d'autorisation visée au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 relativement à un projet dans des milieux humides et hydriques doit être accompagnée d'une étude de caractérisation des milieux visés, signée par un professionnel ou un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, en sciences de l'environnement ou en écologie du paysage. Cette étude doit notamment contenir une description des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées en vertu de la **Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV)** ainsi que leur localisation.

*(Dans tous les cas)*

Lors de l'analyse d'une demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, le ministre doit s'assurer que les mesures qui seront mises en œuvre dans le cadre de la réalisation du projet sont suffisantes pour protéger les autres espèces vivantes à défaut de quoi il pourra refuser de délivrer ou de modifier une autorisation (article 31.0.3, al. 2 (2) LQE). Cette évaluation implique notamment, la protection des espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables.

L'article 16, 1<sup>er</sup> alinéa, de la LEMV, sous la responsabilité du MELCC, établit le principe général voulant que, sous réserve des exceptions prévues au second alinéa de l'article 16, « nul ne peut, à l'égard d'une **espèce floristique menacée ou vulnérable**, posséder hors de son milieu naturel, récolter, exploiter, mutiler, détruire, acquérir, céder, offrir de céder ou manipuler génétiquement tout spécimen de cette espèce ou l'une de ses parties, y compris celle provenant de la reproduction ».

Les espèces sont désignées menacées ou vulnérables, respectivement, selon les articles 2 et 3 du Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats pris en vertu de l'article 10 de la LEMV.

Parmi les exceptions au principe général énoncé à l'article 16, l'article 18 de la LEMV, prévoit que le ministre peut autoriser la réalisation d'une **activité requise pour des fins éducatives, scientifiques ou de gestion**. Des précisions concernant les activités qui peuvent faire l'objet d'une demande d'autorisation sont disponibles sur le site web du Ministère: [Espèces menacées ou vulnérables -Publications](#). Pour plus d'informations concernant le régime d'autorisation, nous vous invitons à communiquer avec [LEMV-flore@environnement.gouv.qc.ca](mailto:LEMV-flore@environnement.gouv.qc.ca)

*(Précision à ajouter pour l'ail des bois)*

Il est à noter que pour l'ail des bois, malgré les interdictions de l'article 16 de la LEMV, l'article 4 du REFMVH indique qu'une personne peut récolter à des fins de consommation personnelle, une quantité n'excédant pas annuellement 200 g de toute partie d'ail des bois ou un maximum de 50 bulbes ou de 50 plants à la condition que ces activités ne s'exercent pas à l'intérieur d'un milieu mentionné à cet article.

*(mettre cette info si vous avez constaté une occurrence sur le site du projet et/ou la présence d'un habitat potentiel avec l'outil [Potentiel](#))*

Les données sur les espèces fauniques et floristiques en situation précaire au Québec sont traitées par le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ). Les données publiques sont répertoriées dans la carte en ligne accessible via [Quebec.ca/centre-donnees-espèces](http://Quebec.ca/centre-donnees-espèces).

L'absence d'informations sur la carte interactive ne se traduit pas nécessairement par l'absence d'espèces. La présence de certaines espèces n'exclut pas non plus la présence d'autres espèces. Il faut également **vérifier la présence d'habitats potentiels** des espèces floristiques en situation précaire. Des documents de référence, dont les *Guides de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables*, ont notamment été conçus dans le but d'identifier les habitats préférentiels de ces espèces. [L'outil Potentiel](#) permet de dresser une liste d'espèces floristiques en situation précaire potentiellement présentes sur un territoire donné en fonction des régions administratives et des habitats sélectionnés. Des fiches d'identification des espèces et de leur habitat sont aussi disponibles sur le site Web du ministère, à la page [Espèces menacées ou vulnérables](#).

En présence d'occurrences documentées au CDPNQ ou d'habitats potentiels, une **vérification terrain** est nécessaire pour valider les informations. Une telle vérification est également recommandée en présence d'un habitat potentiel pour une espèce documentée au CDPNQ à proximité du site. Chaque type d'inventaire implique une approche particulière. Un [aide-mémoire](#) présentant les principaux éléments à considérer lors de la réalisation d'inventaires d'espèces floristiques en situation précaire est disponible sur le Web.

## Présence confirmée d'EFMV

### [Introduction](#)

*Pour ajouter cette question à la DI, vous devez avoir préalablement validé que la présence d'EFMV est relevée dans la demande et que des impacts sont prévus ou appréhendés sur celles-ci.*

Dans le cadre de l'analyse de votre demande, nous avons constaté la présence d'une ou de plusieurs espèce(s) floristique(s) désignée(s) **menacée(s) et/ou vulnérable(s)** sur le site du projet. *(Énumérer les espèces concernées et spécifier les secteurs)*

*S'il manque la section espèces menacées et vulnérables dans l'étude de caractérisation 46.0.3 pour 22 al. 1 (4) LQE, voir la question Étude de caractérisation incomplète de la banque d'exemples de questions DI*

*S'il manque un inventaire des espèces menacées et vulnérables ainsi que leur localisation pour les demandes d'autorisations 22 LQE autre que le 4<sup>e</sup> paragraphe.*

**Question** : Par conséquent, veuillez nous fournir un rapport d'inventaire, incluant la localisation et la caractérisation des habitats potentiels, des espèces floristiques désignées menacées et vulnérables (méthodologie utilisée pour la réalisation de l'inventaire terrain en précisant les dates de visite en fonction de la période propice à l'identification des espèces visées).

Il est à noter que ce rapport ne sera pas requis advenant que votre projet évite les habitats potentiels d'EFMV.

**Présence d'EMV et la demande est assez détaillée pour localiser les spécimens**

**Question** : Tel que présenté dans votre demande, l'(ou les) activité(s) XXXX (destruction/relocalisation/récolte, etc.) (nommer les espèces) nécessaire à la réalisation de votre projet est(sont) interdite(s) en vertu de l'article 16 de la LEMV. Les activités admissibles à une autorisation en vertu de l'article 18 sont les activités requises à des fins éducatives, scientifiques et de gestion. Conséquemment, nous vous invitons à modifier votre projet afin de tenir compte des dispositions de cette loi soit en évitant tout impact sur les spécimens d'espèces protégées ou en respectant la réglementation en vigueur (ex. articles 4 et 9 du REFVMH), soit en obtenant une autorisation en application de l'article 18 de la LEMV suite à la démonstration que vos activités sont requises à des fins éducatives, scientifiques et de gestion de l'espèce.

Document requis: Dans le cas où vos activités sont requises à des fins éducatives, scientifiques et de gestion de l'espèce, veuillez fournir l'autorisation obtenue en vertu de la LEMV. Nous vous invitons à communiquer avec [LEMV-flore@environnement.gouv.qc.ca](mailto:LEMV-flore@environnement.gouv.qc.ca) afin de faire une demande d'autorisation.

Advenant que la modification de votre projet ne soit pas possible et qu'il implique de réaliser des activités interdites en vertu de la LEMV, en application de l'article 31.0.3, 2<sup>e</sup> alinéa, paragraphe 2 de la LQE, le ministre pourrait refuser de délivrer ou de modifier l'autorisation puisque les mesures qui seront mises en œuvre pourraient être qualifiées d'insuffisantes pour protéger les espèces vivantes.

**Occurrence(s) documentée(s) au CDPNQ et habitat potentiel**

### **Introduction**

*Pour ajouter cette question à la DI, vous devez avoir préalablement validé que le projet se situe sur une occurrence documentée au CDPNQ (Atlas géomatique) et dans [l'habitat potentiel](#) d'une EFMV.*

Dans le cadre de l'analyse de votre demande et la consultation du CDPNQ, nous avons constaté la présence d'une ou de plusieurs occurrence(s) d'espèce(s) floristique(s) désignée(s) **menacée(s) et/ou vulnérable(s)** sur le site du projet. *(énumérer les espèces concernées)*. Nous avons également constaté la présence de l'habitat potentiel d'une ou de plusieurs espèce(s) floristique(s) désignée(s) **menacée(s) et/ou vulnérable(s)** sur le site du projet *(spécifier les secteurs)*.

**Question** : Conséquemment, veuillez nous fournir un rapport d'inventaire, incluant la localisation et la caractérisation des habitats potentiels, des espèces floristiques désignées menacées et vulnérables (méthodologie utilisée pour la réalisation de l'inventaire terrain en précisant les dates de visite en fonction de la période propice à l'identification des espèces visées) ou les caractéristiques du milieu qui permettent de conclure à l'absence d'EFMV.

Il est à noter que ce rapport ne sera pas requis advenant que la description des caractéristiques du milieu permette de conclure à l'absence d'EFMV ou que votre projet évite les occurrences d'EFMV qui sont inventoriées au CDPNQ ainsi que les habitats potentiels d'EFMV.

## **Occurrence(s) documentée(s) au CDPNQ**

### **Introduction**

*Pour ajouter cette question à la DI, vous devez avoir préalablement validé que le projet se situe sur une occurrence de qualité (CDPNQ)*

Dans le cadre de l'analyse de votre demande et la consultation du CDPNQ, nous avons constaté la présence d'une ou de plusieurs occurrence(s) d'espèce(s) floristique(s) désignée(s) **menacée(s) et/ou vulnérable(s)** sur le site du projet. (**énumérer les espèces concernées et spécifier les secteurs**).

**Question** : Conséquemment, veuillez nous fournir un rapport d'inventaire des espèces floristiques désignées menacées et vulnérables (méthodologie utilisée pour la réalisation de l'inventaire terrain en précisant les dates de visite en fonction de la période propice à l'identification des espèces visées) ou les caractéristiques du milieu qui permettent de conclure à l'absence d'EFMV.

Il est à noter que ce rapport d'inventaire ne sera pas requis advenant que la description des caractéristiques du milieu permette de conclure à l'absence d'EFMV ou que votre projet évite les occurrences d'EFMV qui sont inventoriées au CDPNQ.

## **Habitat potentiel**

### **Introduction**

*Pour ajouter cette question à la DI, vous devez avoir préalablement validé que le projet se situe dans l'habitat potentiel d'une EFMV.*

Dans le cadre de l'analyse de votre demande, nous avons constaté la présence de l'habitat potentiel d'une ou de plusieurs espèce(s) floristique(s) désignée(s) **menacée(s) et/ou vulnérable(s)** sur le site du projet. (**Spécifier les secteurs**).

**Question** : Conséquemment, veuillez nous fournir un rapport de caractérisation des habitats potentiels incluant l'inventaire des espèces floristiques désignées menacées et vulnérables (méthodologie utilisée pour la réalisation de l'inventaire terrain en précisant les dates de visite en fonction de la période propice à l'identification des espèces visées), le cas échéant, ou les caractéristiques du milieu qui permettent de conclure à l'absence d'EMV.

Il est à noter que ce rapport ne sera pas requis advenant que la description des caractéristiques du milieu permette de conclure à l'absence d'EFMV ou que votre projet évite les habitats potentiels d'EFMV.

**De :** [Gélinas, Christine](#)  
**A :** [Couillard, Line](#); [Dupont-Hébert, Michèle](#); [Labrecque, Jacques](#); [Piché, Vincent](#); [Tremblay, Benoît](#); [Bouchard, Chantal](#); [Chambers, Dominic](#); [Lavoie, Gildo](#)  
**Cc :** [Courant, Sabrina](#); [Michaud, Josée](#)  
**Objet :** Orientations sur la LEMV  
**Date :** 12 juillet 2022 13:52:19  
**Pièces jointes :** [1223238\\_PJ2\\_O-R\\_cd.docx](#)

---

Bonjour à tous,

Notre ministère a récemment apporté des précisions concernant les activités admissibles à une autorisation en vertu de l'article 16 de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables (LEMV). Ces précisions ont un impact sur nos activités, notamment lors de l'émission d'autorisations.

Rappelons que la LEMV a comme principal objectif d'assurer la sauvegarde des espèces en situation précaire au Québec. Pour y parvenir, la loi prévoit un régime d'interdictions strictes en ce qui a trait aux activités pouvant porter atteinte aux espèces floristiques. Une autorisation peut toutefois être émise pour des activités requises à des fins éducatives, scientifiques et de gestion.

Récemment, le MELCC est venu préciser ce que sont les activités requises à des fins de gestion de l'espèce. Celles-ci sont, à titre d'exemples :

- Le prélèvement de semences, la culture et la plantation dans l'objectif d'augmenter les effectifs;
- La création de banques de graines;
- La création de jardins de semences;
- La relocalisation de plants dont la survie est menacée par son environnement existant (ex. : succession végétale nuisible et non contrôlable).

Ainsi, en respect des objectifs de la loi, les activités visées par l'article 16, 2e alinéa, 3e paragraphe de la LEMV ne concernent que des activités favorisant la survie des espèces.

Dans ce contexte, sous réserve d'une exception prévue au 2e alinéa de l'article 16 de la LEMV, toute activité qui porterait atteinte à une espèce désignée menacée ou vulnérable, occasionnée par un projet de développement, ne peut faire l'objet d'une autorisation en vertu de la LEMV. L'évitement demeure la seule solution à envisager.

Cette orientation actualisée s'applique dans les décisions relatives aux demandes d'autorisation en vertu de la LEMV, ainsi que dans les avis d'experts produits dans le cadre des consultations en lien avec le cadre d'application de la Loi sur la qualité de l'Environnement (LQE).

Plus d'informations concernant les tenants et aboutissants de cette orientation sont disponibles dans le document « Questions et réponses » partagé en pièce jointe. Ce document a également été révisé par la Direction des affaires juridiques.

Enfin, nous envisageons de modifier le règlement actuel pour alléger certains aspects, notamment permettre la relocalisation d'ail des bois – sous réserve que le prochain gouvernement accepte une

telle modification, bien sûr .

Si vous avez des questions ou des commentaires, n'hésitez pas à communiquer avec Line, Michèle ou moi.

Bonne journée!

**CHRISTINE GÉLINAS** | MBA, ceinture noire Lean Six Sigma  
Directrice de la protection des espèces et des milieux naturels, MELCC  
418 521-3866, poste 7008  
Cell. : 53-54

## Questions et réponses

### Questions et réponses en lien avec les autorisations émises pour les espèces floristiques en lien avec la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV)*

#### Contexte

L'article 16 de la LEMV stipule que :

« Nul ne peut, à l'égard d'une espèce floristique menacée ou vulnérable, posséder hors de son milieu naturel, récolter, exploiter, mutiler, détruire, acquérir, céder, offrir de céder ou manipuler génétiquement tout spécimen de cette espèce ou l'une de ses parties, y compris celle provenant de la reproduction ».

Cette interdiction ne s'applique pas :

- 2° à une activité exercée conformément aux normes ou conditions d'intervention déterminées par règlement;
- 3° à une activité requise pour des fins éducatives, scientifiques ou de gestion exercée conformément aux conditions d'une autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

**Les activités requises à des fins de gestion** concernent principalement les activités favorisant la survie des espèces menacées ou vulnérables, par exemple :

- Prélever des graines et des semences pour faire de la culture et plantation dans l'objectif d'augmenter l'effectif des populations.
- Relocaliser des plants dont la survie est menacée par l'environnement existant (ex. succession végétale nuisible et incontrôlable)
- Créer des jardins de semences et des banques de graines
- Abattre des arbres malades

#### **Q1. Quelles sont les conséquences pour les demandes d'autorisation LEMV ?**

R1. Sous réserve d'une exception prévue au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 16 de la LEMV, si la demande vise une activité qui n'est pas requise à des fins éducatives, scientifiques et de gestion dans un objectif de favoriser la survie de l'espèce, elle ne pourra pas être autorisée. C'est le cas notamment des activités associées à des impacts découlant de projets de développement (résidentiel, industriel, routier, commercial, etc.) et qui impliquent la destruction ou la relocalisation d'espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables par la LEMV.

Les activités requises à des fins de gestion concernent les activités favorisant la survie des espèces menacées ou vulnérables, par exemple :

- Prélever des graines et des semences pour faire de la culture et de la plantation dans l'objectif d'augmenter l'effectif des populations;
- Relocaliser des plants dont la survie est menacée par l'environnement existant (ex. succession végétale nuisible et incontrôlable);
- Créer des jardins de semences et des banques de graines.
- Abattre des arbres malades.

## Q2. Quels sont les activités visées par le régime d'autorisation LEMV ?

R2. Les activités interdites à l'égard d'une espèce floristique menacée ou vulnérable sont les suivantes : posséder hors de son milieu naturel, récolter, exploiter, mutiler, détruire, acquérir, céder, offrir de céder ou manipuler génétiquement tout spécimen de cette espèce ou l'une de ses parties, y compris celle provenant de la reproduction.

De manière générale et sous réserve d'une exception prévue au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 16 de la LEMV, tout projet qui porte atteinte à une espèce floristique menacée ou vulnérable est donc visé, indépendamment de son niveau de risque environnemental et des autres régimes d'autorisation environnementale nécessaires, dont ceux découlant de l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

En dehors de l'habitat floristique désigné par règlement, le régime d'autorisation de la LEMV ne vise que les activités interdites en vertu de l'article 16. À cet égard, ce régime d'autorisation porte seulement sur l'activité qui affecte l'espèce floristique menacée ou vulnérable mentionnée à l'énumération d'interdictions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 16. Ce régime d'autorisation est distinct de celui prévu à la LQE et qui permet d'autoriser la réalisation d'un projet tel que, par exemple, la construction d'un bâtiment. Conséquemment, l'activité elle-même demeure assujettie à toute autre autorisation qui pourrait être requise en vertu d'une autre loi comme la LQE.

## Q3. Qui doit demander une autorisation LEMV et quand ?

R3. Quiconque souhaite exercer une activité susceptible de porter atteinte à un spécimen d'une espèce floristique désignée menacée ou vulnérable en vertu du [Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats](#) (E-12.01, r.3), qui contrevient aux interdictions de l'article 16 de la LEMV doit présenter une demande d'autorisation.

En vertu de l'article 18 de la LEMV, le ministre **peut autoriser la réalisation d'une activité requise pour des fins éducatives, scientifiques ou de gestion.**

- **Scientifique** : Le Ministère délivre une autorisation à des fins **scientifiques** à toute personne qui désire réaliser un projet visant l'acquisition de connaissances par des moyens et des méthodes déterminés d'observation ou d'expérimentation. Un tel projet doit obligatoirement s'inscrire dans un contexte de recherche scientifique. Il doit de plus être réalisé par une personne qui détient ou vise à obtenir une reconnaissance de ses travaux par le milieu scientifique (ex. : diplôme universitaire, publication dans une revue scientifique). Sont exclus tous les projets non structurés, c'est -à-dire qui ne possèdent pas un protocole expérimental ou d'observation clairement définie.
- **Éducative** : Le Ministère délivre une autorisation à des fins **éducatives** aux personnes qui désirent réaliser une activité aux fins de transmission des connaissances par une démarche méthodique. Ce permis s'adresse notamment, aux personnes travaillant dans le milieu de l'enseignement ou dans un centre d'éducation sur le milieu naturel ou jardin botanique.
- **Gestion de la flore** : Le Ministère délivre une autorisation à des activités requises à des fins de **gestion de la flore** aux personnes qui désirent, entre autres:
  - Prélever des graines et des semences pour faire de la culture et de la plantation dans l'objectif d'augmenter l'effectif des populations.

- Relocaliser des plants dont la survie est menacée par l'environnement existant (ex. : succession végétale nuisible et incontrôlable)
- Créer des jardins de semences et des banques de graines
- Abattre des arbres malades

**Q4. Est-ce que des accommodements (par exemple, des mesures de compensation) sont possibles pour des impacts résiduels sur des espèces menacées et vulnérables ?**

R4. Non, les dispositions de la LEMV ne prévoient pas ce type d'accommodation. La seule option possible est la modification du projet afin d'éviter de réaliser une activité interdite comme détruire les espèces floristiques présentes sur le site.

**Q5. Est-ce que les activités de relocalisation et de transplantation sont interdites en vertu de l'article 16 de la LEMV?**

R5. En raison des risques associés à cette activité (par exemple : mortalité et mutilation), puisqu'elle implique généralement « de posséder hors de son milieu naturel » et en raison des connaissances souvent limitées quant aux techniques et aux taux de succès pour plusieurs espèces, le ministère est d'avis que les activités de relocalisation et de transplantation sont interdites en vertu de l'article 16 de la LEMV et que, sous réserve d'une exception prévue au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 16 de la LEMV, elles doivent faire l'objet d'une autorisation préalable en vertu de la LEMV lorsqu'elle vise des espèces menacées ou vulnérables.

**Q6. Est-ce que la relocalisation des espèces est une mesure d'atténuation acceptable ?**

R6. Si la relocalisation est requise pour une des trois fins prévues à la loi (scientifique, éducative ou de gestion), par exemple, en raison d'une menace existante comme une succession végétale nuisible et incontrôlable, la relocalisation pourrait être autorisée, sous certaines conditions. Toutefois, si la relocalisation était souhaitée pour réaliser une activité qui ne correspond pas à une de ces trois fins, le ministre n'aurait pas le pouvoir de l'autoriser.

**Q7. Qu'en est-il des projets réalisés en situation d'urgence ?**

R7. La LEMV prévoit que les interdictions citées à l'article 16 de la LEMV ne s'appliquent pas « à une activité nécessaire afin d'éviter, de limiter ou de réparer un préjudice causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile ». Dans de tels cas, il est possible de réaliser l'une ou l'autre des activités interdites à l'article 16 de la LEMV, et aucune autorisation n'est requise.

**Q8. Qu'en est-il pour l'ail des bois ?**

R8. L'ail des bois est une espèce désignée vulnérable. Ainsi, les interdictions de l'article 16 s'appliquent, et une autorisation est requise pour y déroger. Toutefois, l'article 4 du Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats précise que :

« Malgré les interdictions prévues à l'article 16 de la LEMV (chapitre E-12.01), une personne peut posséder hors de son milieu naturel ou récolter à des fins de consommation personnelle, une quantité n'excédant pas annuellement 200 g de toute partie d'ail des bois ou un maximum de 50 bulbes ou de 50 plants. »

**Q9. Comment savoir si un projet a un impact sur une espèce menacée ou vulnérable ?**

R9. Avant de réaliser une activité, il est de la responsabilité de chacun de connaître les spécimens qui seront affectés par l'activité. Pour ce faire, il est recommandé de consulter un biologiste ou une autre personne qualifiée qui saurait reconnaître les espèces menacées ou vulnérables. La consultation de bases de données sur les espèces floristiques en situation précaire (menacées, vulnérables, susceptibles et candidates) comme celle du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) est également un bon point de départ.

Les **données publiques** sont répertoriées dans une carte interactive, disponible sur [Québec.ca](https://quebec.ca), présentant les occurrences des espèces en situation précaire. Puisque certaines informations sensibles sont masquées, une demande d'information peut être acheminée au Ministère afin d'obtenir des précisions.

L'absence d'occurrence documentée au CDPNQ sur un territoire ne signifie pas qu'il n'y a pas d'espèces en situation précaire. Cette consultation doit être complémentaire à l'évaluation de la présence d'un habitat potentiel pour les espèces dont l'aire de distribution se trouve dans le secteur ainsi que d'un inventaire le cas échéant.

**Q10. Quels sont les conséquences pour les projets déjà autorisés (AM22 / décret) et pour lesquels des activités sont interdites en vertu de l'article 16 de la LEMV notamment à cause d'impacts qui sont à prévoir sur des espèces floristiques menacées ou vulnérables ?**

R10. Le projet autorisé en vertu d'une AM22 ou d'un décret demeure autorisé. Cependant, si le projet comporte des activités interdites en vertu de l'article 16 de la LEMV, ces dernières **demeurent interdites** à moins qu'il soit prévu que l'interdiction ne s'applique pas, soit dans les cas suivants :

- 1° à une activité exclue par règlement;
- 2° à une activité exercée conformément aux normes ou conditions d'intervention déterminées par règlement;
- 3° à une activité requise pour des fins éducatives, scientifiques ou de gestion exercée conformément aux conditions d'une autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- 4° à une activité nécessaire afin d'éviter, de limiter ou de réparer un préjudice causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S2.3);
- 5° à une activité réalisée dans le cadre d'un programme élaboré en vertu de l'article 8.1.

# Considération des espèces floristiques en situation précaire par les analystes

Par la Direction de la protection des espèces et des milieux naturels

Michèle Dupont-Hébert et Chantal Bouchard





# Plan de la présentation

- **Nouveau guide pour les analystes (disponible sur le SharePoint PEHN)**
  - Introduction (LEMV-LQE)
  - Généralités de l'Atlas géomatique
  - La carte en ligne des espèces en situation précaire au Québec
  - Les grandes étapes de prise en compte des EFMVS lors de l'analyse d'une demande
  - Qualité des inventaires floristiques
  - Transfert des données au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ)





# Abréviations utilisées

- **CDPNQ** Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec
- **DPEMN** Direction de la protection des espèces et des milieux naturels
- **EMV** Espèces désignées menacées ou vulnérables
- **EMVS** Espèces désignées menacées, vulnérables ou susceptibles d’être désignées menacées ou vulnérables
- **EFMVS** Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d’être désignées menacées ou vulnérables
- **LEMV** Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
- **LQE** Loi sur la qualité de l’environnement
- **REFMVH** Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats



# Loi sur les espèces menacées ou vulnérables 1989

4

- Accorde les pouvoirs en ce qui a trait à la connaissance, la désignation, la protection et la gestion des espèces menacées ou vulnérables ou à celles de leurs habitats.
- Établit l'ensemble des dispositions relatives à la protection et à la gestion des espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables ou de leurs habitats.
- Précise que les espèces fauniques désignées comme menacées ou vulnérables et leurs habitats sont régis par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF).

## OBJECTIFS DE LA LOI

A pour objectif ultime la sauvegarde de l'ensemble de la diversité génétique du Québec. À cela se greffent d'autres objectifs, à savoir :

- Empêcher la disparition des espèces vivant au Québec;
- Éviter une diminution de l'effectif des espèces fauniques ou floristiques désignées menacées ou vulnérables;
- Assurer la conservation des habitats des espèces désignées menacées ou vulnérables;
- Rétablir les populations et les habitats des espèces désignées menacées ou vulnérables;
- Éviter que toute espèce ne devienne menacée ou vulnérable.



# Introduction - Désignation



**Menacée:** toute espèce dont la disparition est appréhendée. Ex.

- dont la population est en déclin majeur;
- dont la répartition au Québec est restreinte



**Vulnérables** toute espèce dont la survie est précaire même si la disparition n'est pas appréhendée. Ex.

- dont la dégradation de l'habitat ou autre cause entraînent une régression de l'aire de répartition ou un déclin soutenu de l'effectif



**Vulnérable à la récolte:** lorsque s'exerce une pression de cueillette en raison de sa valeur commerciale sur les marchés de l'alimentation ou de l'horticulture.



**Susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable:** dont la survie semble compromise.

La liste est un outil administratif et éducatif ayant pour but de freiner ou même d'inverser le processus de raréfaction des espèces.



**Habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable:** territoires protégés qui abritent au moins une espèce menacée ou vulnérables et qui sont identifiés à l'article 7 du REFMVH

# Ce que dit la LEMV

## Article 9

S

Permet de publier, par arrêté, une liste d'espèces susceptibles d'être désignée menacée ou vulnérable

## Article 10

M

V Vr

Permet d'attribuer aux espèces un statut de protection: menacée ou vulnérable

## Article 12

Permet de désigner des habitats floristiques sur les terres publiques et privées (\*52 habitats floristiques désignés) <https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/habitats/index.htm>

# Ce que dit la LEMV

## Article 16

M

V Vr\*

« Nul ne peut, à l'égard d'une espèce floristique **menacée** ou **vulnérable** posséder hors de son milieu naturel, récolter, exploiter, mutiler, détruire, acquérir, céder, offrir de céder ou manipuler génétiquement tout spécimen de cette espèce ou l'une de ses parties, y compris celle provenant de la reproduction. »

## Article 17

HF

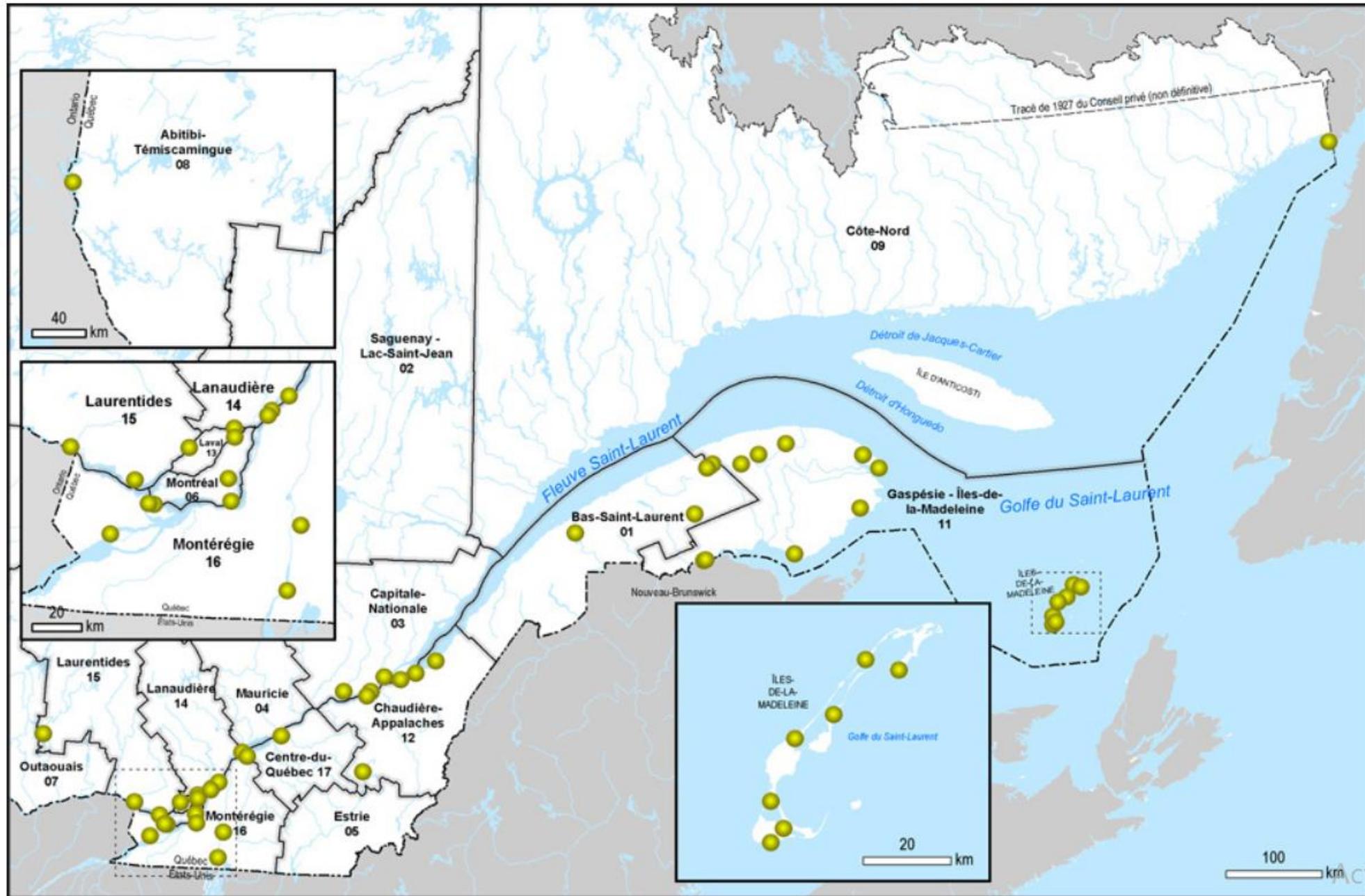
« Nul ne peut, dans l'**habitat** d'une espèce floristique menacée ou vulnérable, exercer une activité susceptible de modifier les processus écologiques en place, la diversité biologique présente et les composantes chimiques ou physiques propres à cet habitat. »

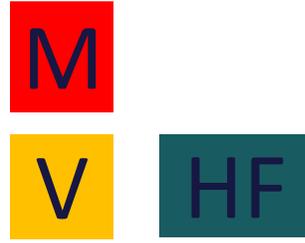
Il y a 52 habitats d'espèces floristiques menacées ou vulnérables.

\*Exception pour l'ail des bois (vulnérable) : cueillette permise de 50 bulbes/plants

# Carte des habitats d'espèces floristiques menacées ou vulnérables

HF





# Ce que dit la LEMV

## Malgré les interdictions des articles 16 et 17

### Article 18

Permet d'autoriser la réalisation d'activités à des fins

- éducatives
- scientifiques
- de gestion (précisions 2022)



Formulaire de demande disponible ici:

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/especes/publications.htm>

## La LQE

Les dispositions de LQE visent la protection de l'environnement **de même que la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent**, dans la mesure prévue par la loi. Elles permettent de considérer les enjeux liés à la protection de la santé et de la sécurité humaines ainsi que les réalités des territoires et des collectivités qui y habitent.

10

- Ne se substitue pas à la LEMV
- MAIS, permet de tenir compte des EFMVS lors de l'analyse d'un projet

### Le rôle de l'analyste

Le rôle principal de l'analyste est **d'identifier les enjeux** relatifs à la présence d'espèces fauniques et floristiques menacées, vulnérables et susceptibles **lors de l'analyse** d'un projet assujéti à une autorisation ministérielle et d'assurer la **cohérence** dans l'application des lois et règlements du gouvernement, plus spécifiquement de la LQE et de la LEMV.



# L'ATLAS GÉOMATIQUE

# Votre outil – L'Atlas géomatique

Session Outils de base Mesures Annotations Sélections et recherches Données Géotraitements Comment débuter Nous joindre

Précédent Suivant Zoom avant Zoom arrière Zoom fenêtre

Échelle 1 : 14 017 971

Géosignets : Sélectionner +

Ajouter un repère Modifier un repère Supprimer un repère

Infobulle Identifier Catalogue Fond de carte Imprimer

Navigation Information Carte

Légende

Thèmes

- Frontières du Québec
- Cartes topographiques (BDTQ)

500km  
300mi

GEO 47,73240528° N; 58,39898027° O

© Gouvernement du Québec, 2022

13

Session Outils de base Mesures Annotations Sélections et recherches Données Géotraitement Comment débuter Nous joindre

Précédent Suivant Zoom avant Zoom arrière Zoom fenêtre Échelle 1 : 14 017 971 Géosignets : Sélectionner Ajouter un repère Modifier un repère Supprimer un repère Infobulle Identifi Catalogue Fond de la carte Imprimer

Thèmes

- Frontières du Québec
- Cartes topographiques (BDTQ)

Milieu naturel et biodiversité

- Espèces à risque
  - Espèces animales à risque
  - Espèces végétales à risque
  - Espèces à risque - informations épurées

\*\*Disponible avec accès à la couche détaillée

500km 300mi

GEO 47,73240528° N; 58,39898027° O © Gouvernement du Québec, 2022



Pour obtenir les accès à la couche des informations détaillées des espèces à risque, communiquer avec le CDPNQ : [cdpnqflore.demandes@environnement.gouv.qc.ca](mailto:cdpnqflore.demandes@environnement.gouv.qc.ca).

- ☑ Milieu naturel et biodiversité
  - ☑ Espèces à risque
    - ☑ Espèces animales à risque
    - ☑ Espèces végétales à risque
    - ☑ Espèces à risque - informations épurées

\*\* Disponible avec accès à la couche détaillée

## Informations épurées

Information

Nombre d'éléments : 2

Plantes < Groupe >

Plantes < Groupe >

Champ	Valeur
Groupe	Plantes
Numéro d'occurrer	3549
Précision	M (Minute, 1500 m)
Statut au Québec	Vulnérable
Statut au Québec r	Vulnérable
Cote de qualité	E (Existante, à déterminer)
Statut hydrique	NI
Géométrie	Polygon
Clé primaire	606352

## Couche détaillée

Information

Nombre d'éléments : 2

Acer nigrum < Nom latin >

Information sensible < Nom latin >

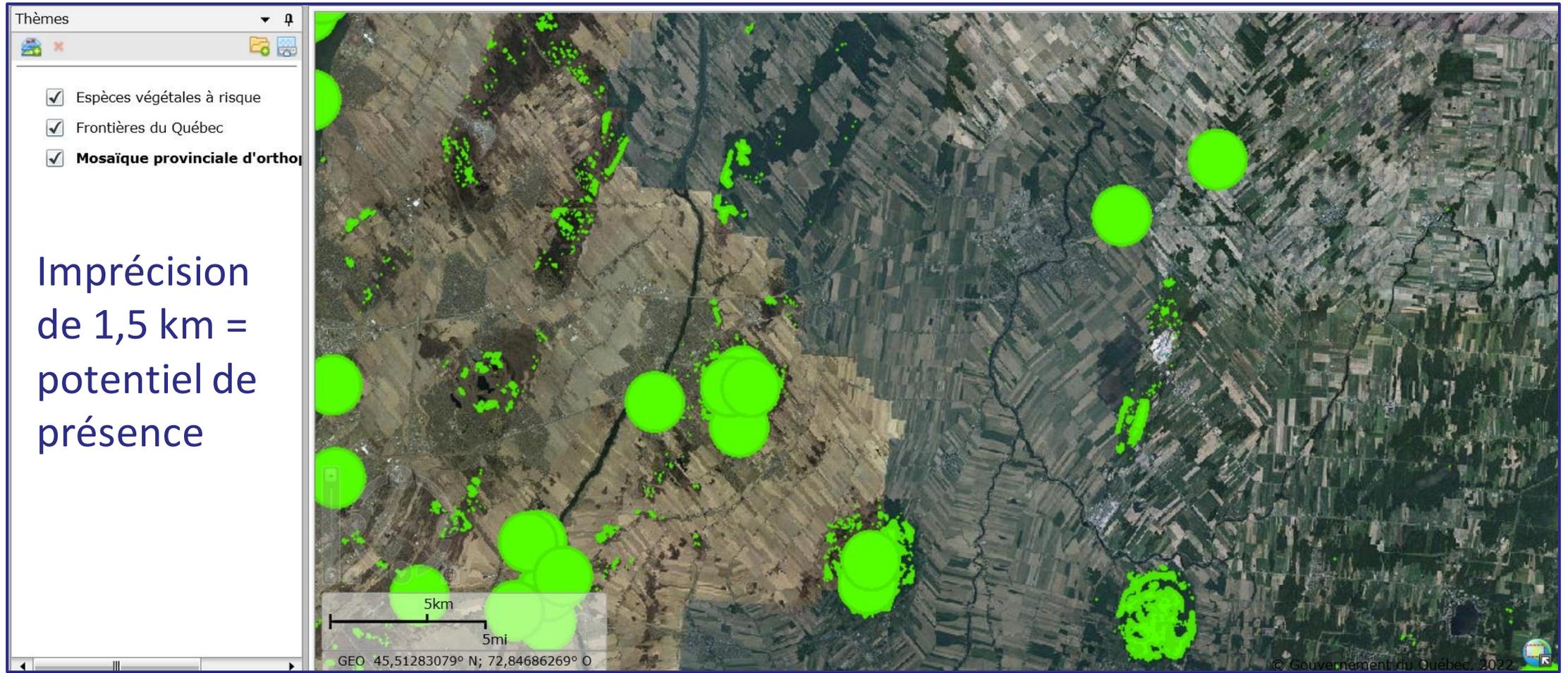
Champ	Valeur
Numéro d'occurrer	3549
Nom latin	Acer nigrum
Nom français	érable noir
Numéro de l'éléme	2301
Statut au Québec	Vulnérable
Statut au Québec r	Vulnérable
Statut canadien CC	X (Aucun)
Statut canadien LE	X (Aucun)
Rang de priorité p	G5 NNR S2
Cote de qualité	E (Existante, à déterminer)
Précision	M (Minute, 1500 m)
Indice de biodiver	B5.04
Statut hydrique	NI
Date dernière obse	2003-06
Latitude	
Longitude	art. 22
Localisation	
Caractérisation	Frênaie à érable et caryer sur limon e
Groupe	Plantes
Clé primaire	606352
Géométrie	Polygon



L'information sur les EFMVS ne peut être partagée à un tiers. C'est une information privilégiée que seul le **répondant régional** du CDPNQ peut décider de partager dans les limites qui lui sont permises.

# Atlas géomatique – mises à jour récentes

*Imprécision ajoutée aux occurrences de précision M*





## Autres couches pertinentes

- Milieu naturel et biodiversité / Aires protégées (AP) / **AP- Habitats espèces floristiques men. ou vuln. – MELCC**
- Milieu naturel et biodiversité / **Peuplements écoforestiers**
- Milieu naturel et biodiversité / **Habitats essentiels d'espèces en péril (HE\_EEP)**
- Milieu naturel et biodiversité / **Écosystèmes forestiers exceptionnels (EFE)**
- Milieu naturel et biodiversité / **Milieux humides**
- Milieu terrestre / **Occupation du sol des Basses-Terres du St-Laurent**
- Domaine foncier / **Cadastre**





## En complément...

L'Atlas géomatique offre plusieurs fonctionnalités qui permettent de produire des rapports sur les occurrences d'EFMVS et d'exporter des données telles que des fichiers de formes, etc...

Pour plus d'information sur l'utilisation de l'Atlas géomatique et ses fonctionnalités, un tutoriel est disponible ici : [Tutoriel Atlas géomatique](#)



# Outils de diffusion et de communication du CDPNQ

## Page Web (Externe)

Québec.ca/centre-données-espèces



The screenshot shows the external website interface. At the top, there is a blue header with the Québec logo and a search bar. Below the header, a light blue banner contains a COVID-19 update. The main content area features a breadcrumb trail: Accueil > Gouvernement > Indicateurs et statistiques > Données sur les espèces en situation précaire. The main heading is 'Données sur les espèces en situation précaire'. Below this, a paragraph explains that the data is processed by the Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ). A sidebar on the left, titled 'Dans cette page:', lists three links: 'Utilisation des données', 'Faire une demande d'information', and 'Signaler une espèce en situation précaire'.

## Utilisation des données

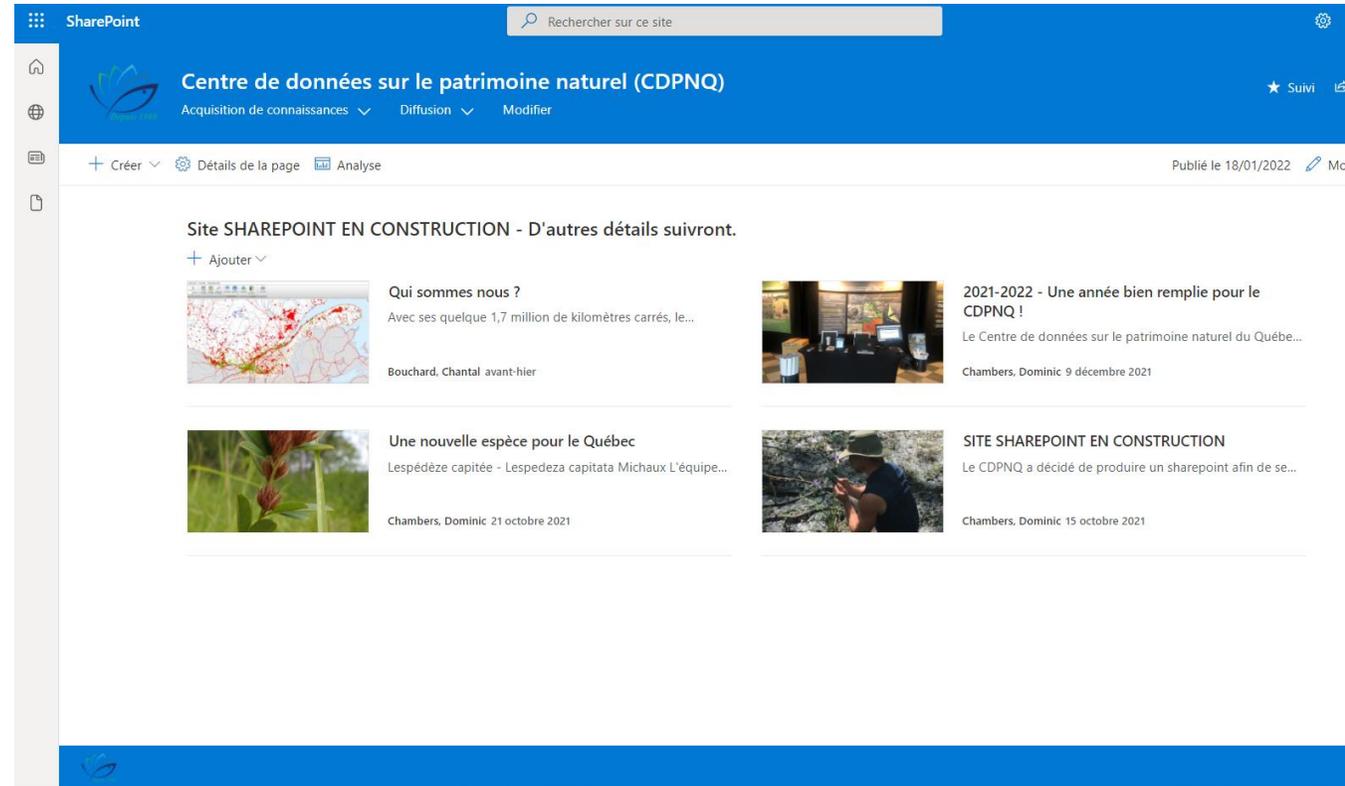
Le système de gestion de données du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec compte plus de 12 500 occurrences floristiques et fauniques. Une occurrence correspond généralement à l'habitat occupé par une population locale de l'espèce dont il est question.

Ces données sur la faune et la flore en situation précaire sont importantes pour :

- Évaluer les priorités de conservation afin de faire des recommandations de désignation en vertu de la Loi sur les espèces menacées et

## SharePoint CDPNQ (MELCC)

Centre de données sur le patrimoine naturel (CDPNQ) - Accueil



The screenshot shows the SharePoint interface for the CDPNQ. The top navigation bar is blue and includes the SharePoint logo, a search bar, and the site title 'Centre de données sur le patrimoine naturel (CDPNQ)'. Below the navigation bar, there are options to '+ Créer', 'Détails de la page', and 'Analyse'. The main content area displays a message: 'Site SHAREPOINT EN CONSTRUCTION - D'autres détails suivront.' Below this, there are three featured articles, each with a thumbnail image, a title, a short description, and the author's name and date. The articles are: 'Qui sommes nous ?' by Bouchard, Chantal (9 décembre 2021), 'Une nouvelle espèce pour le Québec' by Chambers, Dominic (21 octobre 2021), and 'SITE SHAREPOINT EN CONSTRUCTION' by Chambers, Dominic (15 octobre 2021).

# La carte interactive produite par le CDPNQ

= La référence pour le demandeur

19

- À propos, guide de l'utilisateur, glossaire
- Données partagées au public (carte / données téléchargeables)

Québec Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec

## Carte des occurrences d'espèces en situation précaire

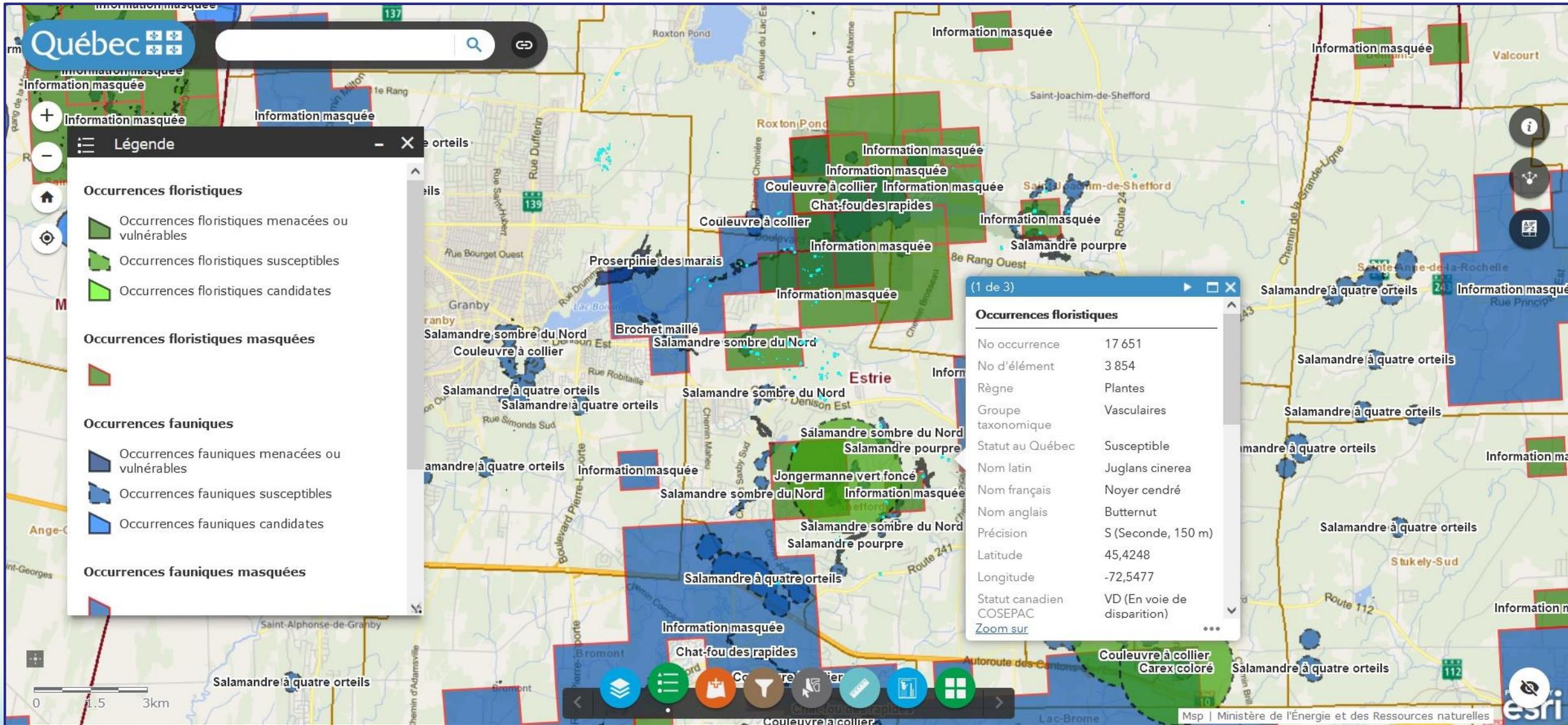
La carte des occurrences d'espèces en situation précaire permet de consulter les données disponibles pour un territoire et produire un rapport.

La localisation numérique des occurrences n'a pas de portée légale. **L'absence d'occurrence**

Je comprends à quel usage est destiné cet outil et les limites d'utilisation des données présentées dans la carte interactive.

Accepter

# La carte – exemple d'occurrence précise





# La carte – comment obtenir un rapport

*Délimiter le site, ajouter une zone tampon et sélectionner les couches*

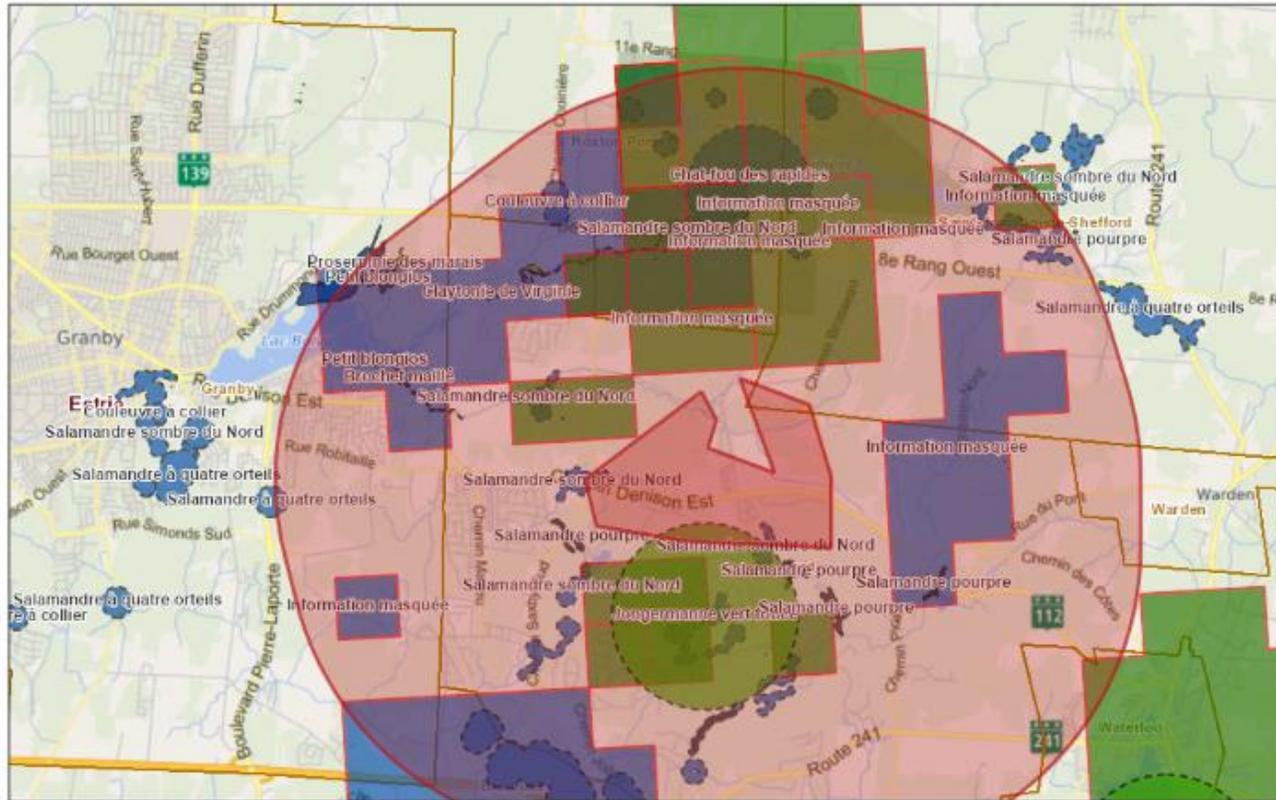
The screenshot displays the ArcGIS web application interface. At the top left, the search bar contains "Québec". A legend panel on the left is titled "Légende" and lists several categories:

- Occurrences floristiques**
  - Occurrences floristiques menacées ou vulnérables (Green square)
  - Occurrences floristiques susceptibles (Light green square)
  - Occurrences floristiques candidates (Lighter green square)
- Occurrences floristiques masquées** (Dark green square)
- Occurrences fauniques**
  - Occurrences fauniques menacées ou vulnérables (Blue square)
  - Occurrences fauniques susceptibles (Light blue square)
  - Occurrences fauniques candidates (Lighter blue square)

The map shows various species labels such as "Couleuvre à collier", "Chat-fou des rapides", "Salamandre à quatre orteils", "Salamandre sombre du Nord", "Brochet maille", "Jongermanne vert foncé", and "Proserpine des marais". A red polygon is drawn on the map, and a tooltip says "Double-cliquez pour exécuter". At the bottom, a "Projet" panel is visible with the instruction "Tracez les limites du projet" and a control for "Distance de la zone tampon à appliquer" set to "1 Kilomètres". The Esri logo and "Msp | Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles" are in the bottom right corner.

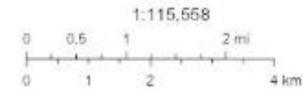
# La carte – type de rapport produit

## Localisation du projet



2/21/2022, 2:34:50 PM

 Occurrences floristiques	 Occurrences fauniques
 Occurrences floristiques susceptibles	 Occurrences fauniques menacées ou vulnérables
 Occurrences floristiques masquées	 Occurrences fauniques susceptibles



© OpenStreetMap (and) contributors, CC-BY-SA, Ministère de l'Énergie et

La carte du rapport :

- le site;
- la zone tampon;
- les occurrences;
- la date de l'extraction;
- la légende.

# Le rapport – type de rapport produit

## Occurrences précises

### Occurrences floristiques

No occurrence	No d'élément	Règne	Statut au Québec	Nom latin	Nom français	Nom anglais	Précision	Latitude	Longitude	Statut canadien COSEPAC	Statut canadien LEP
22 158	4 207	Plantes	Susceptible	Claytonia virginica	Claytonie de Virginie	Narrowleaf Springbeauty	S (Seconde, 150 m)	45,409056462	-72,654025384	X (Aucun)	X (Aucun)
19 232	1 496	Plantes	Susceptible	Jungermannia atrovirens	Jongermannie vert foncé	Dark-green Flapwort	M (Minute, 1500 m)	45,3622218773	-72,611683939	X (Aucun)	X (Aucun)
17 651	3 854	Plantes	Susceptible	Juglans cinerea	Noyer cendré	Butternut	S (Seconde, 150 m)	45,424800874	-72,547712512	VD (En voie de disparition)	VD (En voie de disparition)
21 599	5 099	Plantes	Susceptible	Peltandra virginica	Peltandre de Virginie	Green Arrow-arum	S (Seconde, 150 m)	45,414668534	-72,674489352	X (Aucun)	X (Aucun)
5 113	3 841	Plantes	Susceptible	Proserpinaca palustris	Proserpinie des marais	Marsh Mermaidweed	S (Seconde, 150 m)	45,414668534	-72,674489352	X (Aucun)	X (Aucun)

Rang G (global)	Rang N (national)	Rang S (provincial)	Groupe taxonomique	Nombre total d'occurrences	Statut au Québec recommandé	Statut hydrique	Fiche de l'espèce	Version
G5	NNR	S2	Vasculaires	24	Susceptible	FAC	Non disponible	10/2/2022
G4G5	N2N3	S1	Invasculaires	2				10/2/2022
G4	N2	S1	Vasculaires	317	Menacée (recommandé)	NI	Non disponible	10/2/2022
G5	N2N3	S3	Vasculaires	6	Susceptible	OBL	Non disponible	10/2/2022
G5	NNR	S2	Vasculaires	16	Susceptible	OBL	Non disponible	10/2/2022

Informations disponibles pour les espèces **non sensibles** à la diffusion



Conopholis d'Amérique

# Le rapport – type

## Occurrences généralisées



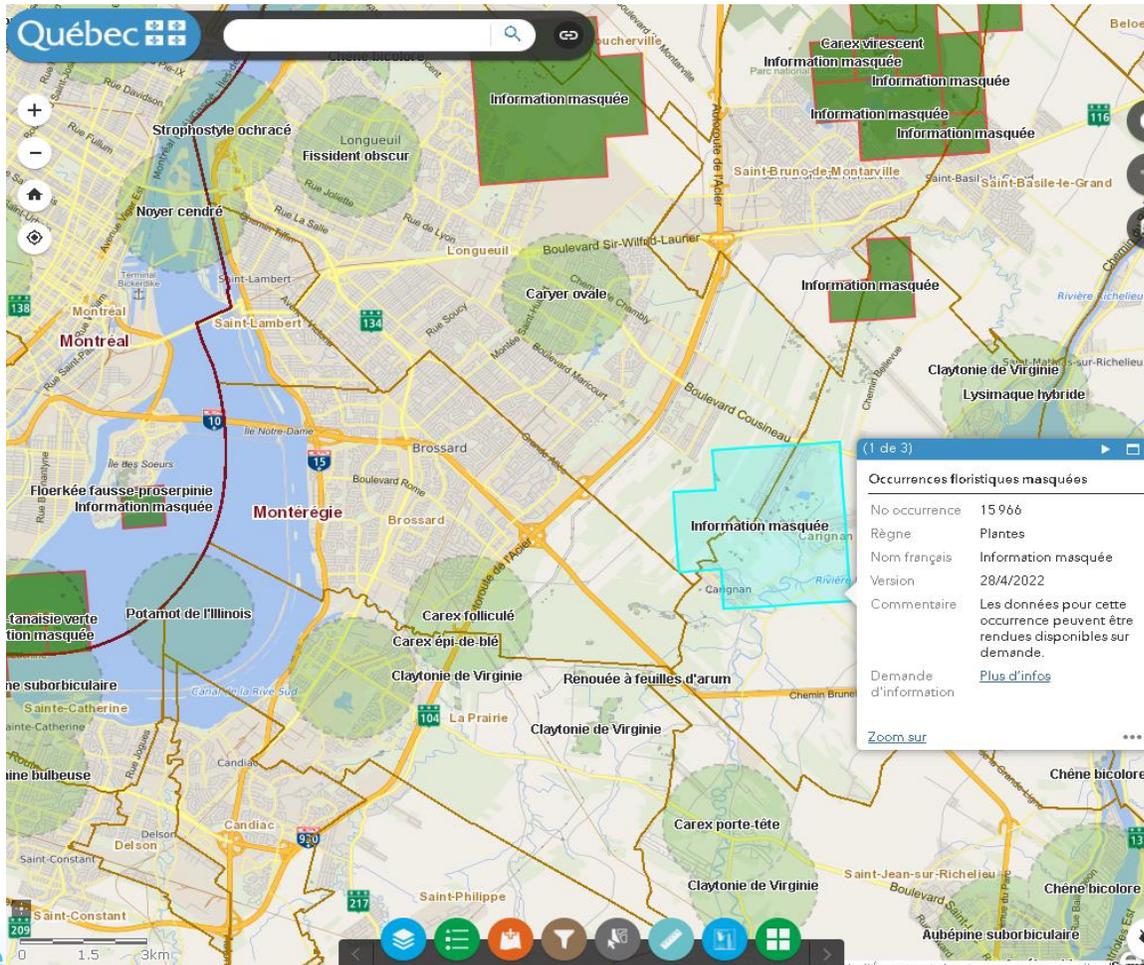
No occurrence	Règne	Nom français	Version	Commentaire	Demande d'information
4 467	Plantes	Information masquée	10/2/2022	Les données pour cette occurrence peuvent être rendues disponibles sur demande.	<a href="https://www.quebec.ca/gouvernement/gouvernement-ouvert/transparence-performance/indicateurs-statistiques/donnees-especes-situation-precaire#c123048">https://www.quebec.ca/gouvernement/gouvernement-ouvert/transparence-performance/indicateurs-statistiques/donnees-especes-situation-precaire#c123048</a>
7 583	Plantes	Information masquée	10/2/2022	Les données pour cette occurrence peuvent être rendues disponibles sur demande.	<a href="https://www.quebec.ca/gouvernement/gouvernement-ouvert/transparence-performance/indicateurs-statistiques/donnees-especes-situation-precaire#c123048">https://www.quebec.ca/gouvernement/gouvernement-ouvert/transparence-performance/indicateurs-statistiques/donnees-especes-situation-precaire#c123048</a>
7 642	Plantes	Information masquée	10/2/2022	Les données pour cette occurrence peuvent être rendues disponibles sur demande.	<a href="https://www.quebec.ca/gouvernement/gouvernement-ouvert/transparence-performance/indicateurs-statistiques/donnees-especes-situation-precaire#c123048">https://www.quebec.ca/gouvernement/gouvernement-ouvert/transparence-performance/indicateurs-statistiques/donnees-especes-situation-precaire#c123048</a>
7 643	Plantes	Information masquée	10/2/2022	Les données pour cette occurrence peuvent être rendues disponibles sur demande.	<a href="https://www.quebec.ca/gouvernement/gouvernement-ouvert/transparence-performance/indicateurs-statistiques/donnees-especes-situation-precaire#c123048">https://www.quebec.ca/gouvernement/gouvernement-ouvert/transparence-performance/indicateurs-statistiques/donnees-especes-situation-precaire#c123048</a>

Données **masquées** pour les espèces **sensibles** à la diffusion (sauf le No occurrence et le Règne)



Ginseng à cinq folioles

# Occurrences généralisées pour les espèces sensibles



Si des occurrences généralisées d'espèces sensibles à la diffusion sont présentes dans la zone de recherche et qu'elles sont pertinentes au projet, une demande d'information peut être adressée afin d'obtenir les occurrences précises. Ces demandes d'information sont traitées par les répondants régionaux ou par le central. Le rapport fourni complète celui produit par la carte en ligne.



## IMPORTANT



Que ce soit pour l'Atlas géomatique ou la carte en ligne...

L'absence d'occurrence répertoriée pour un territoire ne signifie pas qu'il y ait absence d'espèces en situation précaire et la présence d'occurrences de certaines espèces n'exclut pas la présence d'autres espèces non répertoriées.

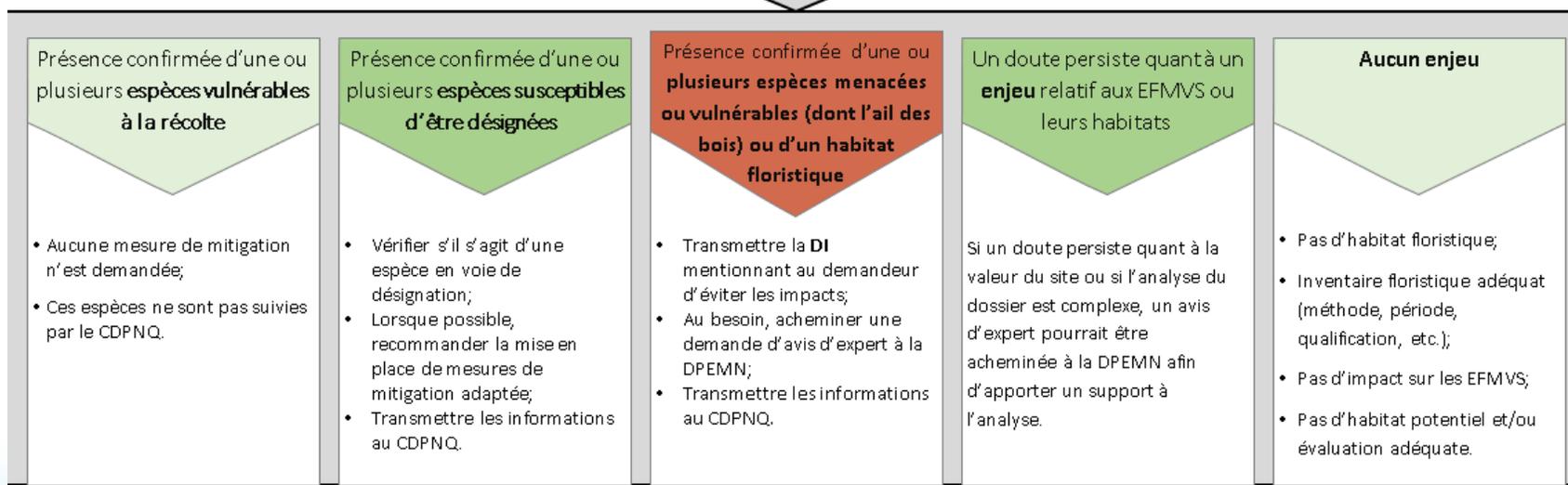
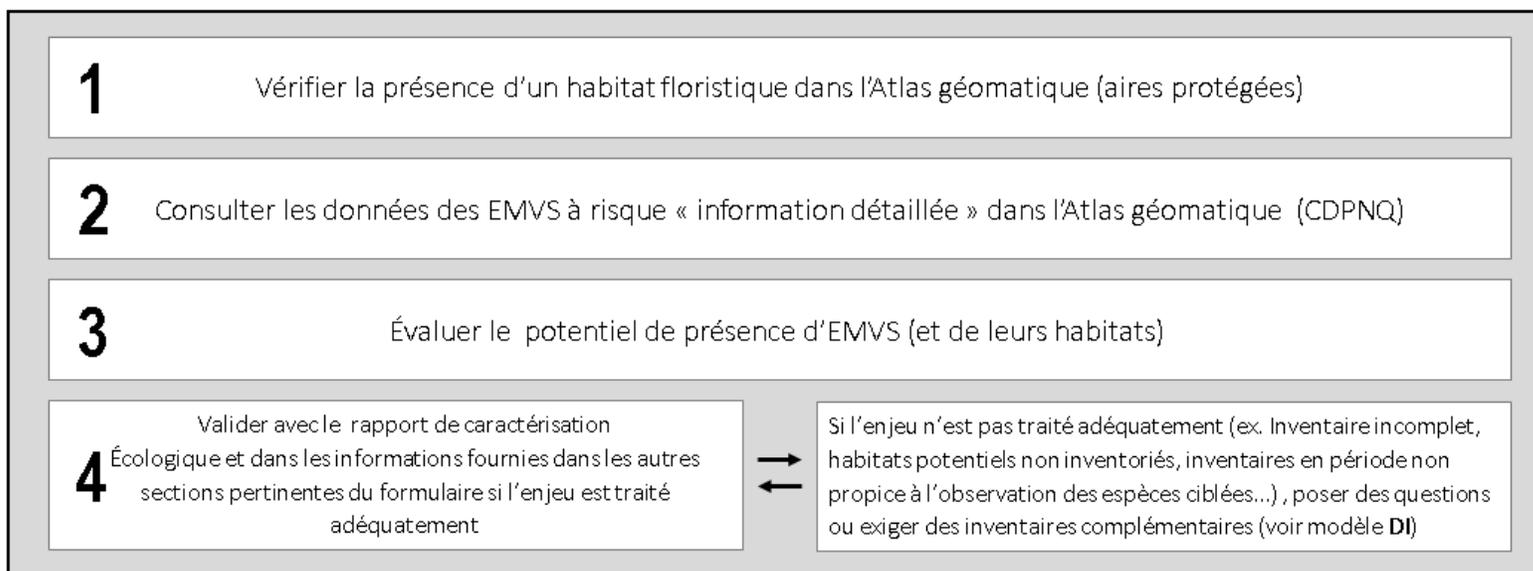
Le résultat ne doit donc pas être considéré comme étant définitif et ne représente pas un substitut aux inventaires.





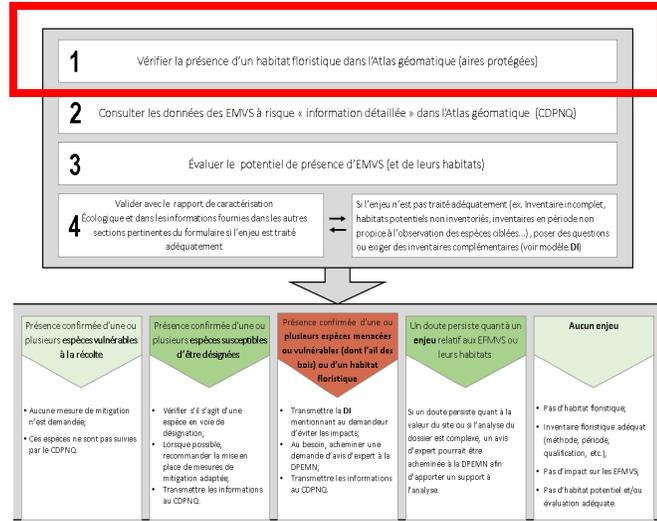
# Les principales étapes de la prise en compte des EFMVS dans l'analyse d'une demande





# 1. Vérifier la présence d'un habitat floristique

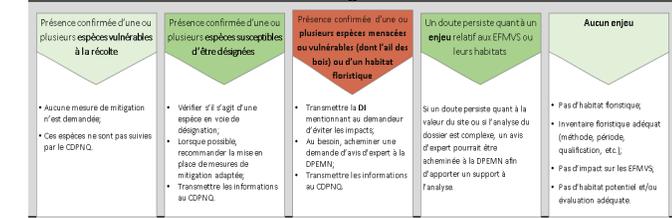
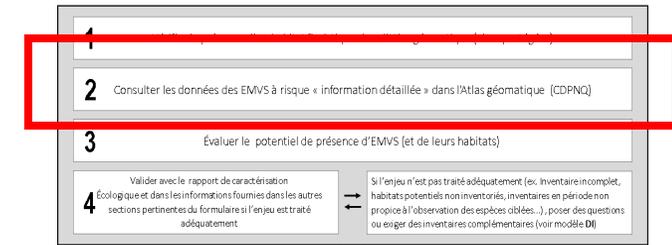
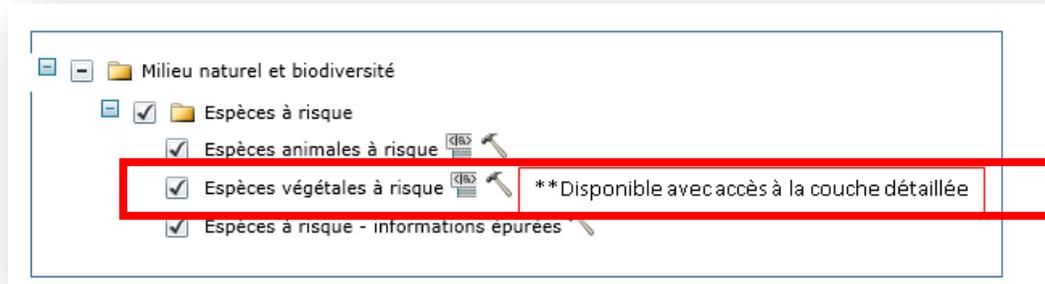
- Utiliser la couche **AP- Habitats espèces floristiques men. ou vuln. – MELCC** de l'Atlas géomatique (complète)
- Possible démarche de **double autorisation (LEMV-LQE)**



Selon l'article 50, 1er alinéa, 4e paragraphe du REAFIE, les activités réalisées dans l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable qui est identifiés en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la LEMV sont exemptées d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation en vertu des articles 22 et 30 de la LQE ainsi qu'en vertu du REAFIE, lorsque ces activités font l'objet d'une autorisation en vertu de la LEMV.

**Motif de refus:** Selon l'article 31.0.3, 2<sup>e</sup> alinéa, 4<sup>e</sup> paragraphe de la LQE, le ministre peut refuser de délivrer ou de modifier une autorisation lorsque le projet serait réalisé dans l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats ([chapitre E-12.01, r. 3](#)).

## 2. Vérifier la présence d'EFMVS

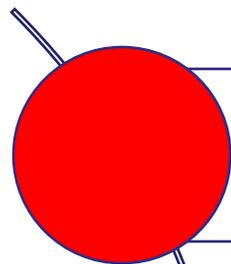


- Se concentrer sur les occurrences de précision S.

Champ	Valeur
Numéro d'occurrence	3549
Nom latin	Acer nigrum
Nom français	érable noir
Numéro de l'éléme	2301
Statut au Québec	Vulnérable
Statut au Québec r	Vulnérable
Statut canadien CC	X (Aucun)
Statut canadien LE	X (Aucun)
Rang de priorité pe	G5 NNR S2
Cote de qualité	E (Existante, à déterminer)
Précision	M (Minute, 1500 m)
Indice de biodivers	85,04
Statut hydrique	NI
Date dernière obs	2003-06
Latitude	
Longitude	
Localisation	art. 22
Caractérisation	Frêne à érable et caryer sur limon
Groupe	Plantes
Clé nématrice	606352

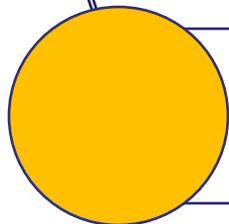
## 2. Vérifier la présence d'EFMVS

Les actions à prendre varient selon :



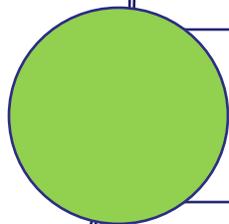
### Présence confirmée d'une **espèce désignée menacée ou vulnérable**

- Le projet ne doit avoir aucun impact sur les EFMV (éviter)
- Au besoin, informer le demandeur qu'il doit modifier son projet (**voir modèle DI- \*Page suivante**)



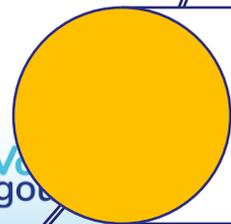
### Présence confirmée d'une espèce désignée vulnérable: **l'ail des bois**

- L'ail des bois est une espèce « vulnérable ». Les interdictions de l'article 16 s'appliquent.
- REMVH: possibilité de récolter 50 plants (ou 200g), annuellement, consommation personnelle.



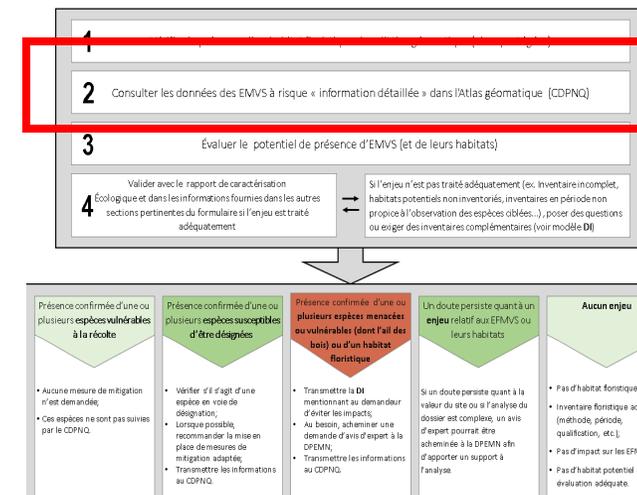
### Présence confirmée d'une **espèce vulnérable à la récolte**

- Aucune exigence concernant ces espèces.
- Soyez vigilant, leur présence peut être une indication de l'intégrité du milieu !



### Présence confirmée d'une **espèce susceptible**

- Aucune exigence. Recommandée la mise en place de mesures d'atténuation, de protection, voire un refus. (Si pertinent, évaluer la situation)
- Porter une attention particulière aux espèces recommandées pour la désignation.



# MODÈLE DI en présence d'impacts sur une EFMV

33

**Question :** Tel que présenté dans votre demande, l'(ou les) activité(s) XXXX (destruction/relocalisation/récolte, etc.) (nommer les espèces) nécessaire à la réalisation de votre projet est(sont) interdite(s) en vertu de l'article 16 de la LEMV. Les activités admissibles à une autorisation en vertu de l'article 18 sont les activités requises à des fins éducatives, scientifiques et de gestion. Conséquemment, nous vous invitons à modifier votre projet afin de tenir compte des dispositions de cette loi soit en évitant tout impact sur les spécimens d'espèces protégées, en respectant la réglementation en vigueur (ex. articles 4 et 9 du REFMVH) et/ou en démontrant que vos activités sont requises à des fins éducatives, scientifiques et de gestion de l'espèce.

Advenant que la modification de votre projet ne soit pas possible et que des impacts sur les EFMV subsistent, l'article 31.0.3, 2<sup>e</sup> alinéa, paragraphe 2 de la LQE serait applicable puisque les mesures qui seront mises en œuvre sont insuffisantes pour protéger les espèces vivantes.

**MODÈLES DI également disponibles pour l'évaluation de l'habitat potentiel et en cas de présence d'occurrences documentées au CDPNQ**

## Motif de refus

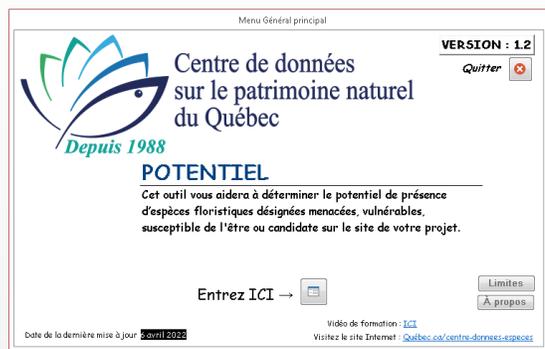
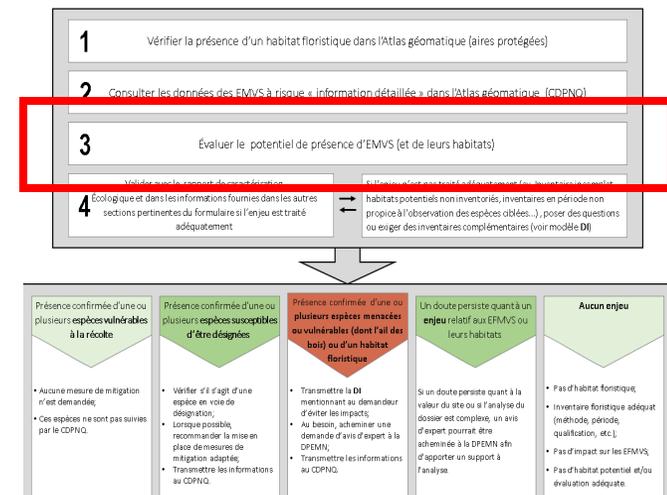
Modèles actuellement en révision et approbation.  
Contacter le PEHN en cas de besoin.

# 3. Vérifier la présence d'habitats potentiels

À cette étape, l'analyste porte un jugement sur le potentiel du site d'abriter des EFMVS.

## - Outil **POTENTIEL**

L'outil Potentiel (présenté en format ACCESS) permet à l'analyste d'établir la liste des EMVS connues pour une région administrative **ET** de la raffinée au besoin en fonction des habitats connus ou potentiels d'un site



Nom anglais	Rang G	Rang N	Rang S	Statut_Qc	Statut_Can	Région	Habitats sélectionnés	Habitat détaillé
Black Maple	G5	NNR	S2	Vulnérable	Aucun	05; 06; 07; 13; 14; 15;	forêts feuillues; forêts mixtes	Érablières à érable à sucre sur coteaux calcaires, orée des bois, hautes berges, forêts de feuillus tolérants à la li...
American Ginseng	G3G4	N2N3	S2	Menacée	En voie de disp	03; 04; 05; 06; 07; 13;	forêts feuillues; forêts mixtes	Bois riches, érablières à érable à sucre, noyer cendré, tilleul et caryer cordiforme, souvent en bas de pente sur d...
White Wood-aster	G5	N2	S2	Menacée	Menacée	05; 16	forêts feuillues; forêts mixtes	Bois secs ou frais et rocheux, feuillus ou mixtes, clairières, érablières à érable à sucre, prucheraies à bouleau jau...
Round-leaved Groundsel	G5	N3	S1	Menacée	Aucun	16	forêts feuillues; lisières forestières	Ouvertures dans les forêts feuillues, sur substrat calcaire.
Mayapple	G5	N5	S2	Menacée	Aucun	04; 06; 14; 15; 16; 17	forêts feuillues; terrains urbains	Érablière à érable à sucre, bois riches, taillis.
False Mermaid Weed	G5	N4	S3	Vulnérable	Aucun	06; 12; 16	forêts feuillues; marécages	Forêts partiellement ouvertes; milieux frais, parfois en zones inondables, arbustives ou forêts feuillues avec till...
American Cancer-root	G5	NNR	S3	Vulnérable	Aucun	01; 07; 14; 15; 16	forêts feuillues; forêts mixtes	Chênaies à chêne rouge, érable à sucre et hêtre, érablières à érable à sucre et chêne rouge, pinèdes à pin blanc...
Douglas' Knotweed	G5	N5	S3	Vulnérable	Aucun	07; 16	affleurements/ escarpements rocheux; alvar; dunes	Milieux secs, ouverts, rocheux ou graveleux, escarpements, rochers exposés, alvars, chénaies à chêne rouge, he...
Rock Elm	G5	NNR	S2	Menacée	Aucun	06; 07; 13; 14; 15; 16;	affleurements/ escarpements rocheux; forêts feuillu	Milieux ouverts, secs, rocheux et calcaires, buttes, crêtes, petits escarpements, clôtures de roches, orée des boi...
Slender Wood Sedge	G5T5	N4N5	S1	Menacée	Aucun	16	forêts feuillues; forêts mixtes	Boisés secs, montueux, érablières à érable à sucre et hêtre, chénaies à chêne rouge, clairières, sentiers.
Small White Leek	G5	N5	S3	Vulnérable	Aucun	03; 04; 05; 06; 07; 11;	forêts feuillues; marécages	Érablières sur sol riche et humide, forêts sur platières alluviales de rivières, bas de pentes et mi-versants, sauf le...
Puttyroot	G5	N2	S1	Menacée	Aucun	15; 16	forêts feuillues; forêts mixtes	Forêts feuillues et érablières à érable à sucre sur sol riche; bordures de sentiers et de dépressions, pieds des art...
Autumn Coralroot	G5T5	NNR	SH	Menacée	Aucun	06; 13; 15; 16	forêts feuillues	Forêts feuillues partiellement ouvertes, souvent dominées par l'érable à sucre, les chênes, le hêtre et autres fei...

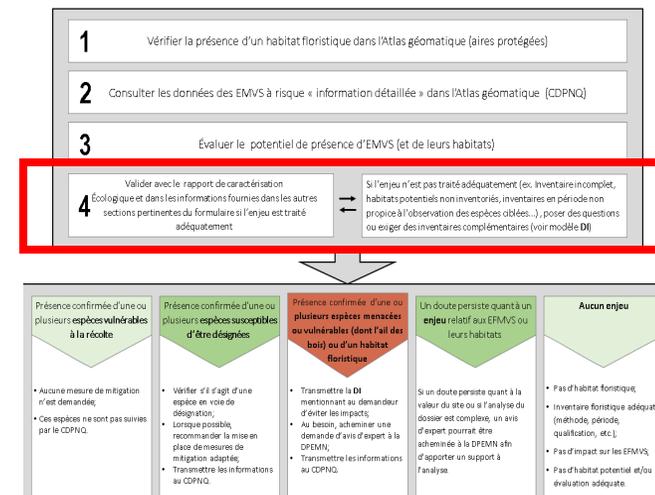
\* mis à jour en fonction des nouvelles données qui entrent.

## - Recherche avec les occurrences à proximité via l'Atlas géomatique (rayon)

### 3. Vérifier les informations du demandeur

Les informations concernant les espèces floristiques doivent se trouver aux endroits suivants dans la demande d'autorisation :

- **Description du projet** : section 2.2 ou section 3.3 pour une modification;
- **Étude de caractérisation** en vertu de l'article 46.0.3 LQE : Description des espèces vivantes;
- **Autres impacts environnementaux** : doit présenter les enjeux floristiques.



À vérifier:

- ✓ Consultation du CDPNQ (Carte en ligne et/ou Répondants régionaux ou central)
- ✓ Évaluation des habitats potentiels
- ✓ Inventaires floristiques

# 3. Qualité d'un inventaire

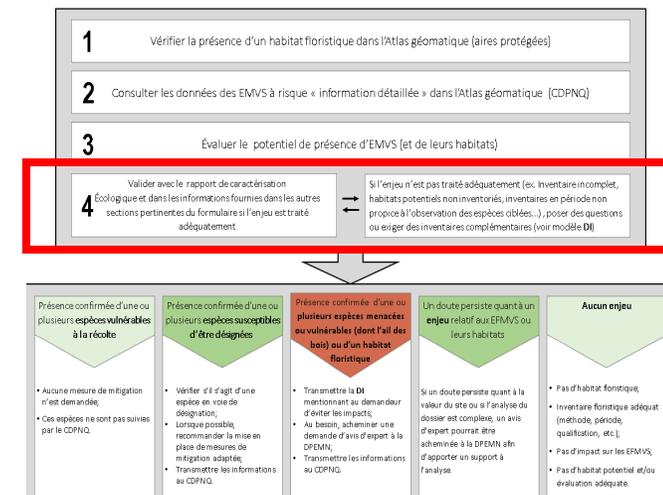
- **Une approche particulière**
  - Complémentaire à un relevé de végétation et écologique;
  - Rareté intrinsèque des EFMVS nécessite de bien cerner l'habitat à explorer
  - Balayage de l'habitat potentiel (ET NON DES QUADRATS OU TRANSECTS LARGES)
- **Périodes propices à l'observation des espèces recherchées**
  - La phénologie des espèces (POTENTIEL)
  - Parfois, plus d'un inventaire est requis
- **Une couverture exhaustive des habitats potentiels (micro habitats préférentiels)**
- **Expertise**

Les qualifications recherchées sont notamment :

- Formation en taxonomie des plantes et en terminologie botanique;
- Formation en biologie et /ou écologie;
- Connaissance de la flore locale et des plantes en situation précaire potentielles dans la zone d'étude;
- Familier avec les guides de classification des communautés végétales;
- Expérience dans l'identification des espèces floristiques sur le terrain;
- Connaissance des méthodes d'inventaire des espèces floristiques, dont celles spécifiques à la recherche d'espèces en situation précaire.

Ces qualifications additionnelles sont recommandées :

- Connaissance des Lois et Règlements pertinents;
- Expérience avec l'utilisation d'un GPS et de cartes;
- Expérience avec les outils géomatiques;
- Compétence en collecte de données.



# 3. Qualité d'un inventaire

- Les données à compiler

## INTRODUCTION

- **Mise en contexte (objectif) et localisation du projet**

## MÉTHODOLOGIE

- Recherches préparatoires (cartographie des habitats présents sur le site du projet; consultation du CDPNQ, liste d'espèces potentiellement présentes - ex. outil Potentiel du CDPNQ, etc.)
- Nom des professionnels et leur expertise
- Description de la méthode d'inventaire utilisée et de l'effort consenti (nombre de jours, aires d'inventaire, etc.);
- Date(s) d'inventaire

## RÉSULTATS

- Liste des espèces répertoriées
- Description générale des observations (association végétale - milieu physique/habitat, nombre d'individus recensés, superficie occupée, phénologie, reproduction observée, pressions et menaces, etc.)

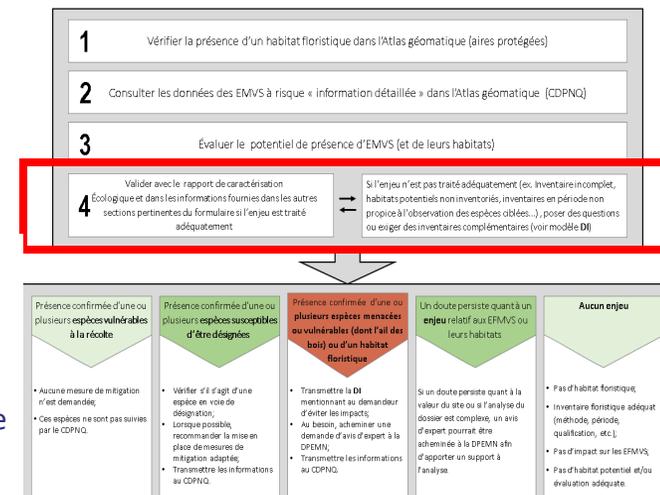
## RÉFÉRENCES ET AUTRES SOURCES PERTINENTES

- Documents, références scientifiques, sites Internet, herbiers visités et personnes consultées
- Joindre les données géospatiales pertinentes

## SIGNATURE DU PROFESSIONNEL

## ANNEXES SÉPARÉES DU DOCUMENT PRINCIPAL

- Cartes : 1. Localisation du projet; 2. Cartographie des habitats; 3. Aire et trajet d'inventaire ; 4. Localisation détaillée des occurrences.
- Photos
- Formulaires de terrain utilisés (avec les coordonnées GPS des occurrences et les numéros des photos associées);
- Tableau compilant l'information récoltée (tableau de signalement du CDPNQ – page web des occurrences des espèces en situation précaire) dont les indications complémentaires pour faciliter le repérage des occurrences, etc. - tableau détaillé pour les consultants à venir



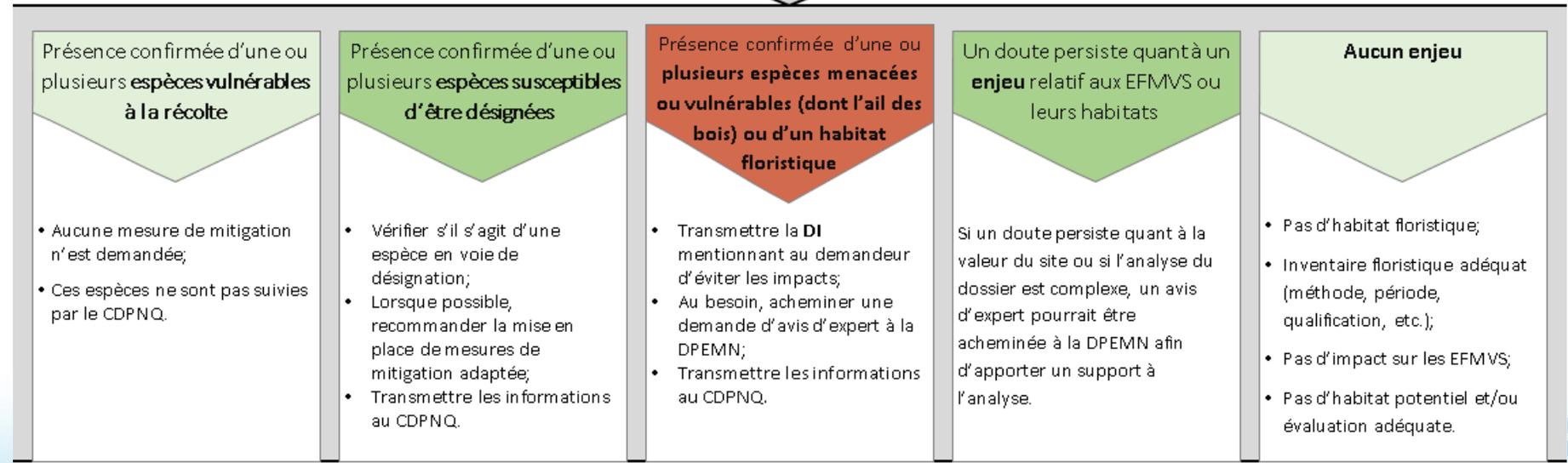
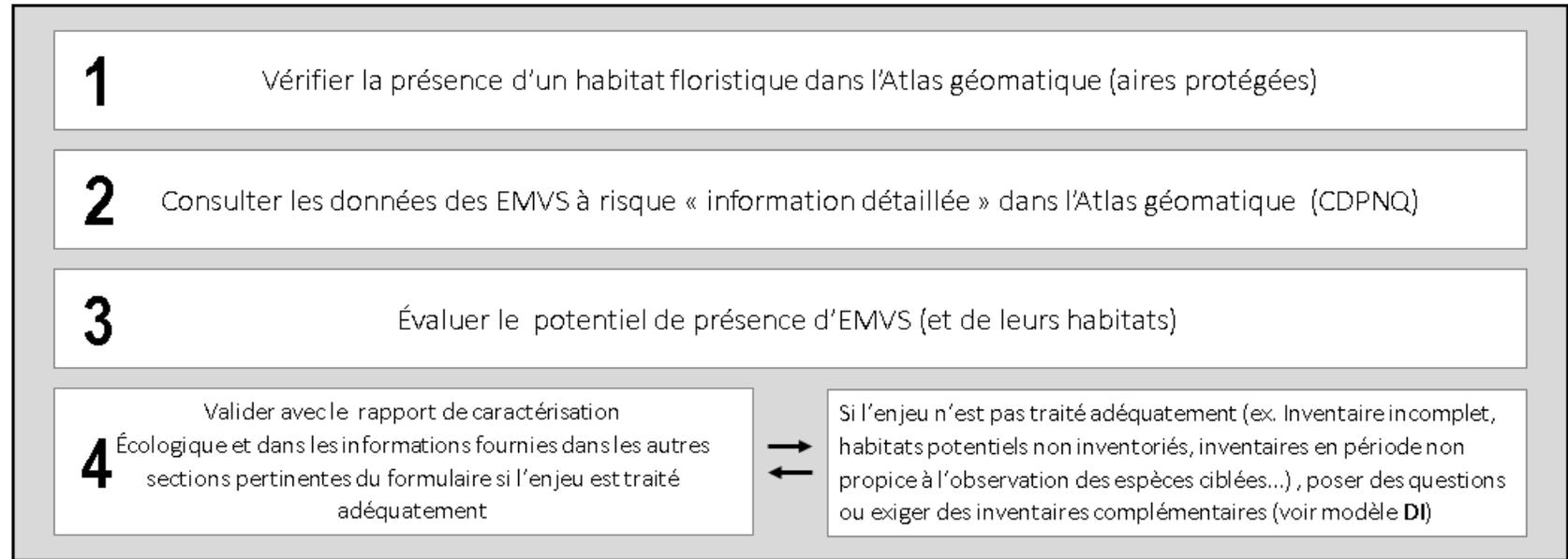


# Transfert des données au CDPNQ

La clientèle est invitée à compléter les formulaires de signalement fauniques et floristiques de la page Web du CDPNQ à l'adresse: [cdpnqflore.signalements@environnement.gouv.qc.ca](mailto:cdpnqflore.signalements@environnement.gouv.qc.ca).



# En résumé







## LQE – Principe *De minimis non curat lex*

41

Des modifications importantes ont été apportées à la page [De minimis non curat lex](#) du Portail hydrique et naturel à la suite de discussions avec la Direction des affaires juridiques (DAJ) concernant ce principe.

Nous vous invitons à en prendre connaissance avant de penser utiliser ce principe et voir les exemples qui demeurent à la suite de cette mise à jour.



## LQE – Principe *De minimis non curat lex*

En résumé :

- L'assujettissement à l'article 22, 1(4) de la LQE est automatique considérant la sensibilité de ces milieux
- Par conséquent, on ne peut utiliser le fait que l'activité projetée a un impact négligeable sur l'environnement pour ne pas assujettir à la LQE
- Ce principe ne s'applique pas si l'activité est déjà visée par le REAFIE et ce, peu importe la méthode de travail
- Si le ministère ne souhaite pas assujettir une activité à une AM-22 LQE, il doit le faire par modification réglementaire



## LQE – Principe *De minimis non curat lex*

### Conclusion

- La possibilité de recourir au principe *De minimis non curat lex* est considérablement réduite par cette interprétation
- Nous vous invitons à nous informer à [pehn@environnement.gouv.qc.ca](mailto:pehn@environnement.gouv.qc.ca) lorsque vous pensez qu'une AM-22 LQE ne devrait pas être exigée pour un projet donné. Le tout est à titre informatif, car cette démarche ne changera pas le projet est assujetti à une AM.
- Le tout sera porté, en continu, à l'attention des autorités afin de déterminer si une solution à court terme est requise.
- Si une ou plusieurs situations vous préoccupent, parlez-en à votre gestionnaire.

